



HAL
open science

La préservation de l'environnement : un droit ou un devoir ? Questionnement de ce principe à l'échelle d'un établissement médico-social

Alice Moreau

► To cite this version:

Alice Moreau. La préservation de l'environnement : un droit ou un devoir ? Questionnement de ce principe à l'échelle d'un établissement médico-social. Sciences de l'Homme et Société. 2022. dumas-04082861

HAL Id: dumas-04082861

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-04082861>

Submitted on 15 May 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - ShareAlike 4.0 International License

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER
MOMA

MÉMOIRE
PRÉSENTÉ POUR L'OBTENTION DU
DIPLOME D'UNIVERSITE
" **M**ANAGEMENT DU **D**EVELOPPEMENT **D**URABLE EN **S**ANTE "

La préservation de l'environnement : un droit ou un devoir ?

*Questionnement de ce principe
à l'échelle d'un établissement médico-social*

Présenté par :

Alice MOREAU

Jury :

Hervé RIHAL, professeur agrégé émérite, directeur de mémoire
Olivier TOMA, fondateur Agence Primum non nocere
Gérald NARO, professeur Sciences de gestion MOMA, Université de
Montpellier

Année :

2022

En partenariat avec

REMERCIEMENTS

Ce fut une année d'ouverture, d'évasion, d'enrichissement pour une durabilité personnelle et, je l'espère, une durabilité dans mes choix et ma pratique professionnelle.

Merci à chacun des intervenants venus témoigner de leur engagement, nous ayant appris, surpris parfois, nourris de leurs enseignements et de leur expérience.

Merci à Olivier Toma et Gérald Naro, ainsi qu'aux membres du CESEGH, ayant rendu cela possible.

Merci à chacun de mes collègues de DU. Il sera difficile de ne plus les retrouver chaque mois.

Merci aux équipes du château de Beurecueil qui m'ont laissé la liberté de m'échapper tout au long de l'année.

Merci à Flore pour son dessin.

Merci à Hervé Rihal, mon professeur de la première heure, de m'avoir permis, en m'orientant dans ce travail, de relier les fils de mes étapes professionnelles.

TABLE DES MATIERES

La préservation de l'environnement : un droit ou un devoir ?

Questionnement de ce principe à l'échelle d'un établissement médico-social

RESUME	p.6
INTRODUCTION	p.7
<u>I. UN DROIT FONDAMENTAL</u>	p.9
A. Un droit juridiquement consacré à tous les niveaux de la hiérarchie des normes	p.9
1. A l'échelle internationale : des intentions aux normes.....	p.9
2. A l'échelle européenne : des engagements efficaces.....	p.14
○ A l'égard des Etats	p.14
○ A l'égard des entreprises : la taxonomie verte : un outil efficace	p.16
3. A l'échelle nationale : des reconnaissances multiples.....	p.17
○ Au niveau législatif	p.17
○ Au niveau constitutionnel	p.21
○ La sanction juridictionnelle	p.24
4. A l'échelle d'un établissement médico-social : des objectifs ambitieux	p.27
B. Mais un droit fondamental, principe inapplicable	p.27
1. La préservation de l'environnement érigée au rang des principes fondateurs de notre société	p.27
2. Des principes fondamentaux à la valeur juridique longtemps contestée	p.29
○ Une reconnaissance de la valeur constitutionnelle ayant connu des hésitations	p.29
○ Une reconnaissance devant le juge freinée par le principe de la « loi-écran ».....	p.32
3. Des principes ou simples « objectifs » au caractère idéologique, faisant obstacle à leur applicabilité en tant que droits	p.33
○ Des principes idéologiques	p.33
○ Une portée concrète réfutée par une partie de la doctrine	p.35
4. Des principes qui nécessitent une intervention de l'Etat au-delà de ses capacités d'action	p.38
5. Des droits qui sont applicables en tant que devoirs	p.41

II. UN DROIT DONT LA REALISATION NECESSITE DE LE CONCEVOIR COMME UN DEVOIR p.44

A. Un devoir pour l'ensemble des parties prenantes des établissements médico-sociaux p.44

1. Un devoir pour les protagonistes externes aux établissements sanitaires et médico-sociaux p.45
 - Un devoir pour l'Etat p.47
 - Un devoir à l'échelon régional pour les autorités déconcentrées et décentralisées p.51
 - Un devoir pour les sociétés p.53

2. Un devoir pour les protagonistes internes aux établissements médico-sociaux : p.59
 - Les parties prenantes internes au sein des instances p.59
 - Un devoir d'action pour la direction p.63
 - Un devoir au cœur de la démarche éthique et déontologique des métiers de soins p.65
 - Les dispositifs d'évaluation de ce devoir..... p.68

B. Les moyens de la mise en œuvre de ce devoir à l'échelle d'un établissement médico-social p.71

1. La diffusion de la conscience du devoir..... p.72
 - Le management du changement p.72
 - La communication p.77
 - L'information et la formation p.81

2. L'expression du devoir à travers une démarche participative p.83
 - La participation des professionnels p.84
 - La participation des usagers p.93

CONCLUSION p.97

GLOSSAIRE p.98

BIBLIOGRAPHIE p.100

1. Charte de l'environnement
2. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789
3. Préambule de la Constitution de 1946
4. Appel à projet « Santé environnement 2022 » ARS PACA
5. Appel à manifestation d'intérêt « Transition écologique des établissements publics de santé et médico-sociaux », ARS PACA, Région PACA, ADEME, ANFH FHF
6. Fascicule DD au Château de Beurecueil
7. Résultat Enquête Equipe Primum DD à Beurecueil
8. Diagnostic gaspillage alimentaire à Beurecueil
9. Projet Tiers-Lieu : le château de Beurecueil ouvre ses portes

RESUME

Au regard de l'importance des enjeux, la préservation de l'environnement est reconnue aujourd'hui comme un droit fondamental. Il est ainsi consacré à tous les niveaux de la hiérarchie des normes, de façon plus ou moins étendue : au niveau international, au niveau européen, au niveau national et également dans les réglementations qui visent plus spécifiquement les établissements médico-sociaux.

Pourtant, en raison de son caractère fondamental même, sa valeur juridique ne suffit pas à lui donner un caractère applicable. A travers la charte consacrée au rang constitutionnel par la loi du 1^{er} mars 2005, les principes relatifs à la préservation de l'environnement ont été élevés au rang des droits et libertés fondateurs de notre société. Ces mêmes principes ont pourtant vu leur valeur juridique même longtemps contestée, leur caractère idéologique faisant obstacle à leur applicabilité en tant que droits et nécessitant une action de l'Etat au-delà de ses capacités d'action.

En réalité, ce droit fondamental ne peut se réaliser pleinement que si chacun le considère comme un devoir. A l'échelle d'un établissement médico-social, celui-ci doit s'appliquer à toutes les parties prenantes. Il concerne, d'une part, les parties prenantes externes, en particulier l'Etat, les autorités régionales et les entreprises. Il doit mobiliser, d'autre part, les parties prenantes internes : administrateurs, professionnels et usagers qui agissent à travers les instances qui les représentent, ainsi que le directeur auquel ce devoir s'applique en premier lieu. Cet engagement, qui est intrinsèque aux métiers de soins, peut être mesuré à travers des évaluations et labellisations.

Pour sa mise en œuvre, existent plusieurs outils qui ont été mis en œuvre à l'échelle de l'EHPAD de Beaufort. Afin de diffuser la conscience du devoir, plusieurs méthodes de management du changement et de communication ont pu être utilisées ; l'information et la formation ont été développées. Les avancées se sont par ailleurs appuyées sur une démarche participative, tant des professionnels que des usagers.

MOTS CLES

Environnement – développement durable - devoir - droit fondamental – charte – valeur juridique – applicabilité – Etat - EHPAD – parties prenantes – management - communication – changement - démarche participative – professionnels – usagers.

INTRODUCTION

L'article premier de la Charte de l'environnement, érigée au rang constitutionnel par la loi du 1^{er} mars 2005¹, proclame que « chacun a le *droit* de vivre dans un *environnement* équilibré et respectueux de la santé. »

Le droit à un environnement favorable à la vie humaine et, celles-ci étant interdépendantes, à toute forme de vie, animale et végétale, serait donc un droit consacré au plus haut de la hiérarchie des normes. Cela signifie que toute personne pourrait en jouir et s'en réclamer en cas d'atteinte par une norme inférieure ou un fait d'autrui.

Dès l'article 2 de cette même Charte pourtant, le terme de *droit* disparaît au profit de celui de *devoir* : « Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement. » Ce principe du devoir pour chacun de préserver l'environnement renverse en quelque sorte la charge de la tâche. L'individu perd son statut de bénéficiaire pour être amené à celui d'acteur.

Cette dichotomie, exprimée de manière manifeste dans les deux premiers articles de notre Charte de l'environnement, s'explique par la nature même du droit à l'environnement. On la retrouve ainsi dans les autres textes dans lequel il est promu, tant en droit français que dans les textes internationaux.

L'environnement, qui est entendu ici dans son acception naturelle, peut être défini comme l'ensemble des conditions naturelles qui peuvent agir sur les organismes vivants et les activités humaines : le climat, les ressources naturelles, la faune et la flore. ²

Il constitue l'un des trois piliers du développement durable, concept créé en 1987 par la Commission mondiale pour l'environnement et le développement de l'Organisation des Nations Unies qui affirme, en ces termes désormais célèbres, que « *les besoins des générations actuelles doivent être satisfaits sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs* »³. Ainsi, si la

¹ Loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement.

² La Norme ISO 14001, 2004 a une définition moins anthropocentriste, plaçant les êtres humains au niveau des autres formes de vie sur terre. L'environnement naturel est ainsi défini comme « le milieu dans lequel un organisme fonctionne, incluant l'air, l'eau, le sol, les ressources naturelles, la flore, la faune, les êtres humains et leurs interrelations. »

³ *Rapport Brundtland*, nom donné à « *Notre avenir à tous* », livre rédigé par la commission mondiale sur l'environnement et le développement de l'Organisation des Nations Unies, présidée par la Norvégienne Gro Harlem Brundtland, 1987.

nécessité de préserver l'environnement peut être considérée comme le principe fondateur du développement durable, cette optique de durabilité de l'humanité a fait que s'y sont adjoints naturellement deux autres volets : l'équité sociale et l'économie responsable.

Dans les développements qui suivront, le droit à la préservation de l'environnement sera ainsi entendu de façon large, incluant les principes et normes visant à contribuer au développement durable et l'ensemble des règles visant à remédier à l'évolution du climat, à la disparition de la biodiversité et aux différentes formes de pollution.

L'observation des différents textes qui proclament et consacrent le droit à la préservation de l'environnement fait apparaître en effet la même dichotomie, contradiction apparente entre le principe du droit et celui du devoir.

Ceci s'explique par le fait que le droit à la préservation de l'environnement, proclamé et juridiquement consacré à tous les niveaux de la hiérarchie des normes, constitue également un principe fondamental, qui, en raison de son caractère absolu, n'est pas applicable en tant que tel. Afin de ne pas rester au rang d'idéal, il nécessite en effet d'être conçu non plus comme un droit, mais comme un devoir.

Ce passage du rang de droit à celui de devoir est nécessaire à son existence même : c'est la condition pour que d'un vœux pieu inapplicable, il *prenne corps en une réalité concrète*.

La réalisation concrète de ce droit à la préservation de l'environnement constitue ainsi un devoir pour tous, décideurs et acteurs. Il implique ainsi l'engagement et l'action de toute personne, mais également de l'Etat, de ses relais déconcentrés et de toute forme d'organisation, de société et d'établissement. La réalisation de ce droit se décline également en devoirs pour les établissements médico-sociaux et l'ensemble de leurs parties prenantes, externes et internes. Au sein de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Beaucueil, les moyens devant contribuer à la mise en œuvre de ce devoir font appel à des outils de plusieurs ordres, à la fois informatifs et participatifs.

Nous verrons donc, dans une première partie, en quoi la préservation de l'environnement est « un droit fondamental », dans une seconde « un droit dont la réalisation nécessite de le concevoir comme un devoir » et dans une troisième, « les moyens de mise en œuvre de ce devoir à l'EHPAD ».

I. UN DROIT FONDAMENTAL

A. Un droit juridiquement consacré à tous les niveaux de la hiérarchie des normes

1. A l'échelle internationale : des intentions aux normes

En 1979, a lieu la **première conférence du climat**. Elle est initiée par des scientifiques, l'organisation météorologique mondiale (OMM) et le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE), inquiets au sujet de l'évolution du climat et des effets à long terme des émissions de CO₂. C'est un état des lieux des connaissances sur le climat et de l'impact de sa variabilité et de son évolution sur les sociétés humaines.

Il aboutit à la diffusion par les participants d'une « déclaration » qui demande aux gouvernements de « prévoir et prévenir les changements climatiques d'origine anthropique qui pourraient nuire au bien-être de l'humanité »⁴. La conférence lance un programme scientifique international, « le programme climat mondial », visant à mieux comprendre le système climatique et à faciliter l'adaptation à ses évolutions. Si fondamentaux soient ces objectifs, il s'agit bien là uniquement de principes « déclarés », sans valeur engageante pour ceux à qui ils s'adressent.

En 1988, le PNUE et l'OMM créent le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (**GIEC**), organisme chargé de présenter l'état actuel des connaissances scientifiques, techniques et socio-économiques sur le changement climatique, ses causes, ses effets et les stratégies pour l'atténuer. Il comprend 195 pays ainsi que plusieurs milliers de scientifiques du monde entier qui contribuent à ses travaux, sur une base volontaire.

Il est à l'origine de six rapports, le premier en 1990, puis en 1995, 2001, 2007, 2014 et le sixième publié pour son premier volet le 9 août 2021 et pour les deux suivants début 2022.

Ces rapports constitués de trois volets visent toujours à informer et avertir les pays membres sans valeur d'engagement.

⁴ « Document de compte-rendu de la Conférence sur le climat de 1979 », World Meteorological Organization Library, 1979.

En 1992, la **conférence mondiale de Rio** ou « sommet de la terre » est considérée comme fondatrice. Elle pose en effet les piliers d'un mouvement mondial en faveur du développement durable, avec ses trois dimensions : social, écologique et économique.

Il s'agit pourtant du troisième sommet de la terre, le premier ayant eu lieu en 1972 à Stockholm et le second en 1982 à Nairobi. Mais le sommet de Rio de Janeiro adopte trois conventions : la Convention sur la diversité biologique, la Convention sur la lutte contre la désertification et la **Convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC)**. La convention reconnaît officiellement l'importance du changement climatique et ses causes anthropiques liées aux émissions de gaz à effet de serre (GES) et vise à stabiliser les concentrations de GES dans l'atmosphère à un niveau qui éviterait toute perturbation dangereuse du climat. Pour cela, elle prend en compte la responsabilité différenciée des pays industrialisés et des pays en développement, en prônant « une action internationale, efficace et appropriée, selon leurs responsabilités communes mais différenciées, leurs capacités respectives et leur situation sociale et économique. »⁵ Elle pose ainsi les bases d'un soutien financier et technologique des pays riches envers les pays pauvres et émergents, dans la réduction des émissions de GES et l'adaptation au changement climatique.

Ce texte adopté à New York le 9 mai 1992 prévoit dans son article 20 une ouverture à la signature. Celle-ci a lieu du 4 au 14 juin à Rio, puis au siège des Nations Unies à New York du 20 juin 1992 au 19 juin 1993. A cette date, la convention avait reçu 166 signatures dont l'Union européenne qui déclare que « l'engagement de limiter les émissions de CO₂ [...] sera exécuté dans l'ensemble de la Communauté, par la Communauté et ses Etats membres agissant dans le cadre de leurs compétences respectives. »⁶

Contrairement à la première conférence du climat et aux rapports du GIEC, la convention prévoit en son article 22 sa soumission à « la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion des Etats et des organisations d'intégration économique régionale », les Etats pouvant y adhérer à tout moment.

⁵ « *Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques* », New York, 9 mai 1992, Nations Unies, collection des traités, chapitre XXVII Environnement, <https://treaties.un.org>

⁶ Op. cit.

C'est deux ans plus tard, le 21 mars 1994, que la CCNUCC entre en vigueur, conformément à son article 23, après le dépôt du 50^{ème} instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

La France a signé la convention le 13 juin 1992 et a autorisé sa ratification par la loi du 5 février 1994.⁷

Elle regroupe aujourd'hui 197 parties. Les Etats signataires appelées « Parties à la convention » se réunissent dans des conférences annuelles, « *conferences of the parties* » ou COP.

En 1997, le **protocole de Kyoto**, adopté pendant la « **COP 3** », est le premier accord international contraignant sur des engagements chiffrés de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Il prévoit même pour les pays engagés un mécanisme de sanction en cas de dérapage dans leurs engagements sous forme d'« amende » consistant à imposer 30% de réduction d'émissions supplémentaires.

Il est ratifié, au bout de quelques années, en 2005, par 55 pays parmi les plus émetteurs de CO₂, totalisant 55% des émissions mondiales en 1990. Les ambitions sont modestes au début : réduire de 5.2 % les émissions globales par rapport au niveau de 1990, entre 2008 et 2012. Ces objectifs seront relevés à -8% puis -10%, même s'ils ne s'appliquent qu'aux pays développés, les pays en développement ayant une simple obligation d'inventaire des émissions polluantes. Il ne s'applique donc pas à la Chine, l'Inde ou le Brésil et surtout, les Etats-Unis et l'Australie refusent de le ratifier, tandis que le Canada et la Russie s'en retirent par la suite.

Dans les faits, la réduction sera de 4% en 2012 mais le protocole de Kyoto aura permis d'instaurer des obligations pour une partie des Etats les plus polluants. Il crée également le principe des « mécanismes de flexibilité » qui permettent aux pays de remplir leurs obligations non seulement en réduisant leurs propres émissions, mais également en finançant des réductions à l'étranger. Se met ainsi en place un principe de marché de droit à polluer.

Le protocole de Kyoto, est appelé à expirer en 2020 et à être remplacé par un accord plus ambitieux encore, universel et contraignant : objet de la COP21.

⁷ Loi n°94-106 du 5 février 1994 autorisant la ratification de la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adoptée par la France le 9 mai 1992 et signée par la France le 13 juin 1992, JORF n°0032 du 8 février 1994.

En 2009, a lieu la **conférence de Copenhague** ou « la **COP 15** ». Elle rassemble 130 chefs d'Etat et a l'objectif ambitieux de parvenir à un accord universel pour contenir le changement climatique. Cependant, les dissensions entre les Etats-Unis et la Chine, devenue en 2006 le premier émetteur de CO2 au monde, contribuent à enrayer les négociations. Ainsi, l'accord obtenu en toute dernière minute est non contraignant et ne chiffre aucun engagement de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le texte adopté fixe le seuil de 2°C de réchauffement par rapport à l'ère préindustrielle à ne pas franchir. Il prévoit que les pays développés mobilisent 100 milliards de dollars (93 milliards d'euros) d'ici à 2020 pour aider les pays en développement à faire face aux effets du réchauffement. Il encourage également les Etats à communiquer tous les deux ans leurs actions de réduction des émissions, mais toujours sur une base de volontariat.

La « **COP 16** » de **Cancun**, au Mexique, 2010 met en place une série de mécanismes financiers, en particulier la création d'un « Fonds vert » pour le climat prévu pour soutenir les politiques climatiques des pays en développement. Mais les sources de financement de ce fonds ne sont pas fixées et ces mécanismes, ici encore, ne sont pas contraignants. En 2015, ce fonds vert disposait d'un peu moins de 6 milliards d'euros sur 10 milliards de promesses initiales, pour la période 2015-2018.

En retour, les pays émergents, en particulier la Chine, l'Inde ou le Brésil, acceptent de prendre des mesures contre la hausse des émissions avec une procédure de « contrôle et de vérification ».

En 2015, la « **COP21** » qui se tient du 30 novembre au 12 décembre à **Paris** rassemble 195 Etats. Elle est l'aboutissement des négociations internationales autour du changement climatique démarrées 30 ans auparavant.

Comme prévu, l'accord de Paris remplace le protocole de Kyoto.

Si sa valeur coercitive sera parfois contestée⁸, notamment en raison du fait qu'il ne prévoit, contrairement au protocole de Kyoto, aucun mécanisme de sanction, il s'agit bien d'un texte à valeur de traité international et il est adopté par 195 Etats. Il comporte ainsi de nombreuses obligations juridiques, de moyen ou de résultat. Parmi les principales, la limitation du réchauffement climatique à moins de 2°C d'ici 2100, avec un chiffre cible de 1.5°C, ainsi que 80% de réduction des émissions pour les pays du G7 et 100 milliards de dollars par an pour les pays pauvres. Chaque Etat également,

⁸ « Dans cet accord, il n'y a rien de contraignant : il n'y a pas de sanction, donc les Etats font ce qu'ils veulent » a regretté Jean-François JULLIARD, le directeur général de Greenpeace France. Cité par Audrey GARRIC, « L'accord obtenu à la COP21 est-il vraiment juridiquement contraignant ? », Le Monde, 14 décembre 2015.

est appelé à rendre public tous les cinq ans son engagement de réduction et sa politique climatique nationale en les améliorant à chaque échéance.

Le traité, adopté le 12 décembre 2015, est signé le 22 avril au siège des Nations Unies à New York. Il entre en vigueur réellement le 4 novembre 2016 après sa ratification par 96 Etats dont la France le 5 octobre 2016. Ils sont 188 Etats à l'avoir ratifié à ce jour sur 197 Parties à la convention.

Suite à la ratification par la France des dispositions de ce traité, les effets juridiques de cet accord de la COP 21 découlent également de la loi Climat et résilience du 22 août 2021 sur la « lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets »⁹ dont le Titre I prévoit expressément « la mise en œuvre des accords de Paris ».

En 2021, la « **COP 26** », qui aboutit au **pacte de Glasgow** pour le climat, s'efforce de réaffirmer les engagements de l'Accord de Paris de maintien d'une augmentation de température à un niveau inférieur à +2° C par rapport aux niveaux préindustriels, avec un objectif toujours à 1.5°C.

La conférence reconnaît l'échec partiel dans l'atteinte des objectifs fixés dans cet accord, jugeant « alarmant et extrêmement inquiétant que les activités humaines aient provoqué un réchauffement d'environ 1.1°C à ce jour, que les effets se fassent sentir dans toutes les régions et que les budgets carbone compatibles avec la réalisation de l'objectif de l'Accord de Paris en matière de température soient désormais minimales et s'épuisent rapidement. »¹⁰

Elle constate également que les plans nationaux actuels sur le climat, autrement dit les contributions déterminées au niveau national (ou CDN), ne sont pas assez ambitieux pour réduire les émissions de dioxyde de carbone de 45% et ainsi atteindre l'objectif de zéro émission nette au milieu du siècle.

Enfin, il est fait état du non-respect de l'engagement de débloquer 100 milliards de dollars pour les pays en voie de développement. La COP préconise un doublement de ce soutien.

Elle s'attache à compléter « le règlement » de l'Accord de Paris, c'est-à-dire les détails opérationnels nécessaires à sa mise en œuvre concrète. Ceux-ci portent notamment sur des mesures de réduction de la production de carbone, ainsi que sur les normes relatives aux marchés de droits d'émission de carbone, qui doivent permettre aux pays qui n'atteignent pas leurs objectifs en matière d'émissions d'acheter des réductions d'émissions auprès d'autres nations qui ont déjà dépassé leurs objectifs.

⁹ Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, JORF n°0196 du 24 août 2021.

¹⁰ « *Pacte de Glasgow pour le climat* », « *Glasgow Climate Pact* », Action Climat, <https://un.org>

Enfin, on peut citer également la **convention d'Aarhus** qui est adoptée pour la région Europe de la commission économique des Nations Unies. Cet accord international visant la « démocratie environnementale » est adopté à Aarhus le 25 juin 1998 par 39 Etats. C'est une convention pour l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. Elle est entrée en vigueur depuis le 6 octobre 2022 et applicable en France avec une valeur supérieure à la loi depuis le décret de publication du 12 septembre 2022.

2. A l'échelle européenne : des engagements efficaces

○ A l'égard des Etats

En 2008, l'Union européenne adopte le « **Paquet Energie-Climat** », plan de lutte contre le réchauffement climatique pour 2013-2020 avec un objectif dit des « trois fois vingt » : diminuer de 20% les émissions de gaz à effet de serre par rapport à leur niveau de 1990, atteindre 20% de part d'énergies renouvelables dans le mixe énergétique européen et accroître l'efficacité énergétique de 20%.

Seuls les deux premiers objectifs sont contraignants. Mais l'Europe invente alors un mécanisme de marché pour les dix mille grandes entreprises du continent. Elles ont le droit d'émettre collectivement jusqu'à un plafond qui baisse tous les ans. A l'intérieur de ce plafond descendant, les entreprises achètent des autorisations d'émettre qu'elles peuvent échanger : c'est l'*European Trading System* (ETS). Les revenus des droits d'émissions seront partagés entre les Etats et financeront des projets de capture et de stockage du dioxyde de carbone.

Ces objectifs sont revus à la hausse en 2014. Il s'agit désormais de réduire d'au moins 40% ses émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030, toujours par rapport à l'année 1990, de porter à 27% la part d'énergies renouvelables et de réaliser entre vingt-sept et 30% d'économies d'énergie, mais avec une échéance reportée de dix ans à 2030.

Ces mesures, si elles ne sont pas suffisamment ambitieuses, ne restent cependant pas lettre morte. En effet, selon l'Agence européenne de l'environnement (AEE), l'Union européenne des 27 a émis 3.38 milliards de tonnes de gaz à effet de serre en 2020. Ce chiffre est largement en dessous du plafond de 3.94 milliards qu'elle s'était fixé pour la même année.

De 1990 à 2020, l'Union européenne a ainsi réduit de 31% ses émissions, au-delà de ses objectifs initiaux de moins 20%. Même si la baisse de moins 10% en 2020 est en grande partie due au covid et que les prévisions pour 2030 sont plutôt à 41% de baisse qu'à 55%, l'AEE précise qu'elle ne prend pas en compte les futurs dispositifs dans ses estimations.¹¹

Le « Pacte vert pour l'Europe » (*European Green Deal*) présenté le 11 décembre 2019 pour la mise en œuvre des accords de Paris au sein de l'Union européenne constitue en effet une nouvelle étape dans la transition énergétique de l'Europe des 27.

Il vise à améliorer le bien-être et la santé des citoyens et des générations futures en offrant :

- Un air pur, une eau propre, des sols sains et la biodiversité
- Des bâtiments rénovés et économes en énergie
- Des aliments sains et abordables
- Des services de transport public plus nombreux
- Une énergie plus propre et des innovations technologiques propres de pointe
- Des produits plus durables pouvant être réparés, recyclés et réutilisés
- Des emplois pérennes et des formations aux compétences nécessaires pour la transition
- Une industrie compétitive et résiliente à l'échelle mondiale

Le 4 mars 2020, la Commission européenne présente ce qui est appelé la « loi climat » mais est en réalité un règlement européen, acte juridique de portée obligatoire, afin de faire de l'Europe le premier continent neutre en carbone.

Le 21 juillet 2020, les vingt-sept placent le climat au cœur du plan de relance et du budget.

Le 14 juillet 2021, ils présentent le paquet législatif afin de rehausser

l'objectif de 40% à moins 55% (« Fit for 55% ») d'ici 2030 par rapport au niveau de 1990, pour atteindre « la neutralité carbone » en 2050. Comme le remarque Brice Lalonde, ce terme est « plus vague qu'un objectif chiffré »¹². Il signifie qu'il est possible de compenser une partie des émissions par des absorptions de CO₂, par exemple par la plantation d'arbres ou une captation et un stockage du CO₂.

¹¹touteurope.eu, 09.06.2022.

¹² Brice LALONDE, « *Excusez-moi de vous déranger* », p. 70, éditions de l'aube, 2022.

Le plan de relance NextGenerationEU et le budget septennal de l'UE doivent consacrer un tiers des 1800 milliards d'euros au financement du Pacte vert.

Au total 1000 milliards d'euros devront être mobilisés entre 2021 et 2027 pour réussir la transition écologique des 27 Etats membres dont la moitié provenant du budget européen, 15% des financements des Etats membres, 28% des investissements publics et privés et le reste du marché carbone et de la création d'un Fonds pour la transition juste.

La mise en œuvre a d'ailleurs fait l'objet du titre premier de la loi Climat et résilience du 22 août 2021¹³ intitulé : « Atteindre les objectifs de l'accord de Paris et du Pacte vert pour l'Europe ». Article 1 : « *En cohérence avec l'accord de Paris adopté le 12 décembre 2015 et ratifié le 5 octobre 2016, et dans le cadre du Pacte vert pour l'Europe, l'Etat rappelle son engagement à respecter les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, tels qu'ils résulteront notamment de la révision prochaine du règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les Etats membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat, afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013.* »

La loi climat et résilience de 2021 adopte ainsi l'objectif européen de moins 55 % en 2030.

○ **A l'égard des entreprises : la taxonomie verte : un outil efficace**

La Commission européenne, dans sa troisième communication sur la responsabilité sociétale des entreprises en 2011, prévoit que celles-ci doivent :

- « *Respecter la législation en vigueur et les conventions collectives conclues entre partenaires sociaux* ».
- « *Engager, en collaboration étroite avec leurs parties prenantes, un processus destiné à intégrer les préoccupations en matière sociales, environnementale, éthique, de droits de l'homme et de consommateurs dans leurs activités commerciales et leur stratégie de base.* »

Dans le cadre du Pacte vert pour l'Europe, l'Union européenne a pris d'importantes mesures pour construire un écosystème de finances durable.

¹³ Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, JORF n°0196 du 24 août 2021.

Ce système appelé « taxonomie verte » est entré partiellement en vigueur au 1^{er} janvier 2022 au sein de l'Union pour plus de 11 000 organisations (institutions financières, entreprises et Etats).

Il étend les obligations de reporting extra-financier pour les acteurs financiers et non financiers. Il s'applique à toutes les entreprises de plus de 250 salariés (avec un bilan supérieur à 20 millions d'euros ou un chiffre d'affaires supérieur à 40 millions d'euros). En 2026, toutes les entreprises cotées, à l'exception des micro-entreprises, pourront être assujetties à la taxonomie.

L'objectif est de pouvoir identifier et favoriser les investissements vers les activités soutenables à travers une classification des activités économiques.

Elle permet ainsi l'évaluation de 90 activités économiques représentant plus de 93 % des émissions de gaz à effet de serre au sein de l'Union, selon différents niveaux :

- Activités qui sont déjà considérées comme bas-carbone et donc compatibles avec l'accord de Paris
- Activités qui contribuent à la transition vers une économie zéro émission nette en 2050 malgré des obstacles à la fois économiques et technologiques (exemple : la rénovation des bâtiments)
- Activités qui permettent le verdissement » ou la réduction des émissions d'autres activités (exemple : usine de fabrication d'éoliennes).

3. A l'échelle nationale : des reconnaissances multiples

La préservation de l'environnement a fait l'objet de multiples consécration juridiques à tous les niveaux de la hiérarchie des normes. Nous en citerons ici plusieurs, tant au niveau législatif qu'au niveau constitutionnel.

○ Au niveau législatif :

La multiplicité des lois ayant pour objet la protection de l'environnement montre que le législateur s'est saisi de cet enjeu depuis près de quarante ans, sous l'influence des objectifs de protection du patrimoine ou des traités supra nationaux.

Il ne s'agit pas ici d'en faire une énumération exhaustive, mais seulement d'en citer plusieurs étapes importantes.

La loi « Montagne »¹⁴ votée en 1985 et complétée en 2016 qui concerne plus de 5000 communes, vise à concilier le développement et la protection de territoires à enjeux contrastés. C'est la première fois en France qu'un espace géographique en tant que tel fait l'objet d'une loi. Prenant en compte le fait que 30% du territoire métropolitain est occupé par des massifs montagneux et qu'une commune sur six se trouve en zone montagneuse, la loi rassemble les dispositions particulières en matière d'aménagement et d'urbanisme qui s'appliquent à ces communes.

Elle préfigure **la loi « littoral »**¹⁵ votée l'année suivante qui concerne plus de 1200 communes riveraines de la mer, mais aussi de grands lacs, d'estuaires ou de deltas. Face à la pression urbaine, aux phénomènes d'érosion ou de submersion marine subis par ces territoires, elle tente de concilier préservation et développement du littoral.

La loi relative au renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995¹⁶ ou **« Loi Barnier »** du nom du ministre de l'environnement. Elle institue les principes généraux du droit de l'environnement. Elle crée la Commission nationale du débat public sur la consultation du public et des associations en amont des décisions d'aménagement, prévoit des dispositions relatives à la prévention des risques naturels ainsi qu'à la gestion des déchets et la prévention des pollutions.

Le Code de l'environnement est issu de l'ordonnance du 18 septembre 2000¹⁷. Il a été complété pour sa partie réglementaire par deux décrets de 2005 et de 2007¹⁸. Ses dispositions sont liées au code de l'urbanisme et au code du commerce au regard du rôle que l'urbanisme et les activités économiques représentent pour l'environnement. Il s'agit d'un patchwork de lois de provenances diverses : droit international et français, public et privé. Il comprend sept livres qui définissent les mesures applicables pour la préservation des milieux et de la biodiversité.

Il affirme de nombreux principes dont plusieurs seront repris au niveau constitutionnel :

- Le principe de précaution
- Le principe du pollueur-payeur

¹⁴ Loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne n°85-30 et loi du 28 décembre 2016 n°2016-1888.

¹⁵ Loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral n°86-2.

¹⁶ Loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement n°95-101

¹⁷ Ordonnance du 18 septembre 2000 n° 2000-914 relative à la partie législative du code de l'environnement.

¹⁸ Décret du 2 août 2005 n°2005-935 pour les livres Ier, III, IV et V et décret du 22 mars 2007 n°2007-397 pour les livres II et VI.

- Le principe d'action préventive et de correction
- Le droit à l'information
- Le principe de participation
- Le principe de solidarité écologique
- Le principe de non-régression
- L'objectif de développement durable (...)

La loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages¹⁹ introduit notamment le préjudice écologique au sein du Code civil.

Si le principe général de réparation de *tout type* de dommage existe depuis l'origine de ce code (selon l'article 1240 du Code civil : « *Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* »), il faut attendre 2016, sous l'influence du scandale de l'Erika, pour la reconnaissance législative de la réparation du préjudice écologique par enrichissement du Code napoléonien.

La reconnaissance de la réparation du préjudice écologique était nécessaire car l'article 1382 du Code civil permettait d'invoquer la seule réparation du préjudice subi par autrui et non du préjudice subi par l'environnement lui-même.

La Cour de cassation avait admis la possibilité de la réparation du préjudice écologique « pur » dans l'affaire ERIKA Cass, crim, 25 septembre 2012, n°1082.938, mais la mise en œuvre de ce régime était souvent impossible quand le demandeur ne justifiait pas du caractère personnel du dommage subi. Le législateur a ainsi pris en compte les spécificités inhérentes à l'indemnisation du préjudice écologique afin de permettre une réparation globale et adaptée.

Dans un premier temps, c'est l'article 1386-19 qui y est inséré. Puis la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 introduit les articles 1246 à 1252, dispositions destinées à reconnaître la notion de préjudice écologique et à encadrer sa réparation.

Le préjudice écologique est ainsi défini par l'article 1247 du Code civil comme l'« *atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des éco-systèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement* ».

¹⁹ Loi du 8 août 2016 n°2016-1087 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, JORF n°0184 du 9 août 2016.

La loi PACTE²⁰ de mai 2019, modifie, avec les articles 1833 et 1835 du Code civil, l'objet social des entreprises privées, celles-ci devant désormais agir « en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité ». Les entreprises sont ainsi invitées à se préoccuper des impacts de leur activités, à formuler une raison d'être ou encore à devenir société à mission.

Issue des 150 propositions de la convention citoyenne pour le Climat, **la loi Climat et résilience** du 22 août 2021 sur la « lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets »²¹, comme nous l'avons vu précédemment, met en œuvre dans son Titre I les accords de Paris internationaux et le Pacte vert européen.

Dans les titres suivants, elle énonce de nombreuses dispositions visant à l'information des consommateurs, à l'encadrement de la publicité, à l'accélération de la vente en vrac, à la lutte contre le gaspillage et au développement de l'économie circulaire, à l'adaptation de l'emploi à la transition écologique, à la préservation de la diversité biologique, au développement des énergies renouvelables, aux déplacements, au logement et à la nourriture.

Toutes ces mesures sont assorties de sanctions prévues dans le Code de la consommation en cas de manquements, avec des amendes dont les montants varient entre 3 000 à 20 000 € pour une personne physique et 15 000 € à 100 000 € pour une personne morale. Celles-ci sont prévues, à titre d'exemple, par les articles L.229-69 pour les publicités mensongères, l'article L. 541-9-4-1 pour le manque d'information des consommateurs ou l'article L. 131-3 pour le manque de disponibilité de pièces détachées. Le Titre VII vise expressément à renforcer la protection judiciaire de l'environnement, prévoyant dans les articles 279 à 297 du Code de la consommation, une série de sanctions en cas de pollution de l'eau ou écocide, allant jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et un million d'euros d'amende pouvant être portée au quintuple. Sont également prévus les agents chargés des contrôles et les moyens de surveillance pouvant être utilisés.

La loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) de février 2020²² fixe les dispositions pour sortir du plastique jetable, mieux informer les consommateurs, lutter contre le gaspillage et pour le réemploi, agir contre l'obsolescence programmée et mieux produire.

²⁰ Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises.

²¹ Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, JORF n°0196 du 24 août 2021.

²² Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

Elle s'impose à la fois aux producteurs et aux distributeurs, prévoit la fin des emballages plastiques à usage unique pour 2040 et le réemploi de ces emballages. Elle fixe pour objectifs de réduire le gaspillage alimentaire de 50 % d'ici 2025 par rapport au niveau de 2015, crée également un label anti-gaspillage alimentaire pouvant être accordé à toute personne morale contribuant aux objectifs nationaux de réduction du gaspillage alimentaire, interdit de jeter les invendus non alimentaires. Elle oblige les industriels à informer les consommateurs sur les caractéristiques environnementales des produits, leur coût carbone et leurs devenir potentiels en termes de cycle de vie.

Ces obligations sont là encore bien assorties de sanctions en cas de non-respect, par plusieurs articles du Code de la consommation et du Code de l'environnement. A titre d'exemple, celui-ci, à l'article L.541.46, prévoit deux ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende en cas de refus de fourniture d'informations et de dépôt illégal de déchets tandis que le suivant, L.541.47, prévoit une amende pouvant atteindre 0.1 % du chiffre d'affaires contre le fait de rendre délibérément impropre à la consommation humaine les denrées alimentaires invendues encore consommables.

- **Au niveau constitutionnel**

La protection de l'environnement est élevée au rang constitutionnel postérieurement aux premières lois promulguées dans cet objectif au cours de la Vème République.

Il faut ainsi attendre la loi constitutionnelle du 1^{er} mars 2005 ²³ pour que la **Charte de l'environnement** entre dans le corpus constitutionnel.

Cette dix-neuvième révision de la Constitution de la Vème République vient remédier aux réticences des juges constitutionnels français pour consacrer un droit à l'environnement par interprétation de certaines dispositions du préambule de la Constitution de 1946 ou de principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, contrairement à ce qu'avaient fait les juges constitutionnels italiens ou allemands qui n'avaient pas hésité à devancer le législateur.

Le Conseil constitutionnel confirme cette valeur juridique dès sa décision du 28 avril 2005 *Loi relative à la création du registre international français* ²⁴ en se référant à l'article 6 de la charte sur le devoir des autorités publiques de promouvoir un développement durable.

²³ Loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement.

²⁴ Cons. const., 28 avril 2005, n° 2005-514 DC, portant sur la « Loi relative à la création du registre international français », AJDA 2005, p. 975.

Après avoir cité cet article, il indique « qu'il appartient au législateur de déterminer, dans le respect du principe de conciliation posé par ces dispositions, les modalités de sa mise en œuvre ». Il s'agit d'une qualification discrète puisque le juge constitutionnel renvoie au législateur le soin de la mise en œuvre du principe de la charte, mais qualification néanmoins.

Six ans plus tard, sa valeur constitutionnelle est confirmée par deux autres décisions du Conseil constitutionnel. Le 8 avril 2011, dans une décision « Miche Z. et autre »²⁵, il énonce qu'« il incombe au législateur et, dans le cadre défini par la loi, aux autorités administratives de déterminer, dans le respect des principes énoncés à l'article 3 de la Charte de l'environnement, les modalités de la mise en œuvre des dispositions de cet article ». L'année suivante, le 23 novembre 2012 dans la décision « Association France nature environnement et autre »²⁶, il se réfère au principe de prévention de l'article 3 de la charte, bien qu'il se contente implicitement mais nécessairement d'une disposition législative prévoyant un régime d'autorisation pour l'installation de dispositifs de publicité lumineuse et renvoyant au décret en Conseil d'Etat le soin de fixer les prescriptions générales relatives aux enseignes, à leur installation et à leur entretien.

L'applicabilité directe de la Charte de l'environnement est admise par le Conseil d'Etat dans son arrêt « Association Quartier Les hauts de Choiseul » du 19 juillet 2010²⁷ qui se réfère à l'article 5 sur le principe de prévention.

Celle-ci sera confirmée dans deux arrêts d'Assemblée de 2013.

Le premier, du 12 avril 2013, « Association Coordination interrégionale stop THT et autres »²⁸ admet l'invocabilité de ce même principe de précaution exprimé par l'article 5 de la charte. Le Conseil d'Etat y juge qu'« une opération qui méconnaît les exigences du principe de précaution ne peut légalement être déclarée d'utilité publique ». Dans cet arrêt, l'Assemblée du contentieux influe sur sa jurisprudence en témoignant de sa volonté de donner au principe de précaution toute sa place,

²⁵ Cons. const. 8 avr. 2011, Michel Z. et autre [Troubles du voisinage et environnement], n° 2011-116 QPC AJDA 2011. 1158, note K. FOUCHER.

²⁶ Cons. const. 23 nov. 2012 « Association France nature environnement et autre » [Autorisation d'installation de bâches publicitaires et autres dispositifs de publicité ou jurisprudence dite « enseignes lumineuses »], n° 2012-282 QPC, AJDA 2012. 2246.

²⁷ CE 19 juill. 2010, *Association Quartier « Les hauts de Choiseul »*, req. n° 328687, Lebon 333; AIDA 2010. 2114, note J.-B. DUBRULLE.

²⁸ CE, ass., 12 avril 2013, « Association Coordination interrégionale stop THT et autres », req. n° 342409, Chronique de jurisprudence du Conseil d'Etat par Xavier DOMINO et Aurélie BRETONNEA maître des requêtes RU consele

compte tenu de sa constitutionnalisation. D'une part, il précise la portée de ce principe en lui assignant des contours extensifs, considérant que ce principe englobe non seulement les « risques de dommage grave et irréversible pour l'environnement », mais également les risques « d'atteinte à l'environnement susceptible de nuire de manière grave à la santé ». Cette interprétation découle d'une combinaison entre l'article 5 qui ne traite que d'environnement et l'article 1 de la charte qui lui, parle d'environnement « respectueux de la santé ». D'autre part, il précise les modalités du contrôle du respect du principe de précaution par le juge, affirmant que, dans le cadre d'un projet d'opération déclaré d'utilité publique, ce contrôle devait, plutôt que s'intégrer aux modalités particulières de contrôle du bilan, faire l'objet d'une pesée préalable et autonome.

Le second, du 12 juillet 2013, « Fédération nationale de la pêche en France »²⁹ confirme l'invocabilité directe d'autres articles de la charte : l'article 3 énonçant le principe de prévention ainsi que l'article 4 sur le principe de réparation.

Plus récemment, par une ordonnance en référé liberté du 20 septembre 2022³⁰, le Conseil d'Etat annule la position du juge des référés du tribunal administratif en affirmant que « *le droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé* » de l'article 1 de la charte présente le caractère d'une liberté fondamentale. Ceci a pour conséquence la recevabilité d'une requête devant le juge des référés et la suspension éventuelle de la décision administrative en cause sur le fondement de l'article L.521-1 du Code de la justice administrative en cas d'urgence et, sans condition d'urgence, sur le fondement des articles L.122-2 et L.123-16 du Code de l'environnement.

La charte vient conférer une valeur juridique hiérarchiquement supérieure à certains principes déjà énoncés auparavant par la loi.

Ainsi, plusieurs éléments figurant dans l'article L.110-1 et suivants du Code de l'environnement font l'objet d'une reprise au niveau constitutionnel. C'est le cas du droit de l'homme à l'environnement, du principe de précaution, du principe de prévention et de réparation, du pollueur-payeur, du droit à l'information et à la participation.

Le professeur Michel Prieur considère ainsi que « si les droits consacrés par la Charte constitutionnelle ne sont pas nouveaux, ils sont renouvelés »³¹.

²⁹ CE, ass., 12 juillet 2013, Fédération nationale de la pêche en France, n° 344522, N° 30/2013 AJDA, 16 septembre 2013.

³⁰ CE, 2^{ème} et 7^{ème} chambres réunies, 20 septembre 2022, n° 451129, Recueil Lebon.

³¹ Michel PRIEUR, « *Vers un droit de l'environnement renouvelé* », Cah. Cons. const. 2003, n°15, p.130.

De même, l'article 4 de la charte de l'environnement, qui énonce le principe de réparation des dommages causés à l'environnement par toute personne dans les conditions définies par la loi, élève également au niveau constitutionnel le principe de réparation du préjudice écologique consacré au niveau législatif en 2016 dans le code civil.

- **Une sanction juridictionnelle**

Le juge est le gardien de la loi.

Les engagements pris par la France sont sanctionnés sur le plan juridictionnel par le tribunal administratif de Paris face à quatre ONG rassemblés sous la bannière « l'Affaire du siècle », soutenu par une pétition signée par plus de deux millions de Français.

Première au niveau mondial, dans un premier jugement le 3 février 2021³², l'Etat est condamné pour son inaction climatique. Dans un second jugement le 14 octobre 2021³³, il est condamné à réparer le préjudice écologique causé par le non-respect de ses engagements climatiques.

L'Etat a un peu plus d'un an, jusqu'au 31 décembre 2022, pour rattraper son retard dans l'émission de 15 millions de tonnes de gaz à effet de serre correspondant au dépassement des objectifs fixés dans la stratégie nationale bas-carbone (qui fixe des objectifs jusqu'à 2050), qui viennent s'ajouter aux 13 millions de tonnes de CO2 prévus dans son budget carbone. Le tribunal administratif ne se prononce pas, en revanche, sur les moyens à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs.

4. A l'échelle d'un établissement médico-social : des objectifs ambitieux

Nous retiendrons ici deux objectifs principaux, ayant pour source la loi Elan et le décret tertiaire d'une part et la loi EGAlim d'autre part, et qui concernent deux secteurs essentiels de l'accueil hôtelier des établissements médico-sociaux : les bâtiments et les repas.

La loi « ELAN »³⁴ portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique du 23 novembre 2018 vise à construire plus de logements, simplifier les normes, protéger les plus fragiles

³² TA de Paris, 4^e section, 1^{ère} chambre, 3 février 2021, n°1904967-1904968-1904972-1904976/4-1, <http://paris.tribunal-administratif.fr>.

³³ TA de Paris, 4^e section, 1^{ère} chambre, 14 octobre 2021, n°1904967-1904968-1904972-1904976/4-1, <http://paris.tribunal-administratif.fr>.

³⁴ Loi du 23 novembre 2018 n°2018-1021 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

et mettre les transitions énergétique et numérique au service des habitants. Elle a inscrit au Code de la construction et de l'habitation une obligation de réduire la consommation énergétique des bâtiments tertiaires.

Le décret tertiaire³⁵, aussi appelé décret de la rénovation tertiaire, vient fixer les conditions d'application de cette mesure.

Il concerne les bâtiments à usage tertiaire d'une surface au sol supérieure ou égale à 1000 m², c'est-à-dire les commerces, bureaux, salles de sports et de loisirs, transports, cafés/hôtels/restaurants ainsi que tous les établissements destinés à recevoir du public, parmi lesquels donc les établissements médico-sociaux.

Il fixe des objectifs de réduction des consommations énergétiques ambitieuses déclinés sur les 30 prochaines années par rapport à une année de référence choisie par l'établissement parmi les dix dernières années d'activité du site, c'est-à-dire de 2012 à 2022.



La démarche commence donc par un diagnostic énergétique et les données patrimoniales (surface, activité, ...). Les consommations annuelles d'énergie en électricité, gaz et fuel devront être déclarées sur la plateforme OPERAT à compter de septembre 2022, date décalée au 31 décembre 2022. Cette plateforme mise en place par l'Etat est gérée par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (l'ADEME).

Des sanctions sont prévues pour le non-respect de ces obligations : 1500 € pour une personne physique, 7500 € pour une personne morale.

La loi EGAlim³⁶ du 30 octobre 2018, complétée par la loi Climat et résilience précitée, comporte cinq mesures :

- La première mesure porte sur la qualité des produits : plus de produits de qualité et durables à hauteur de 50 % (label rouge, AOP/AOC, HVE, pêche durable, commerce équitable) dont 20 % d'origine biologique.

³⁵ Décret de la rénovation tertiaire du 23 juillet 2019 n°2019-771.

³⁶ Loi du 30 octobre 2018 n°2018-938 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, JORF n°2018-938.



Cette obligation est applicable dès le 1er janvier 2022 et au 1^{er} janvier 2024, les viandes bovines, ovines et volailles ainsi que les produits de la pêche devront bénéficier à 60% de labels pour les restaurants collectifs gérés par l’Etat et ses établissements publics. La comptabilisation s’effectue en pourcentage de valeur d’achats hors taxe par année civile.

- La seconde concerne le gaspillage alimentaire. Elle implique de réaliser un diagnostic sur le gaspillage alimentaire, de mettre en place des dons aux associations habilitées au-delà de 3000 repas par jour. Au 1^{er} janvier 2023, le tri et la valorisation des biodéchets sera obligatoire pour les producteurs et détenteurs de plus de 5 tonnes, puis pour tous au 31 décembre 2023.
- La troisième mesure sur la diversification des menus : diversification des sources de protéines et expérimentation des menus végétariens au moins une fois par semaine. Au 1^{er} janvier 2023, le choix d’un menu végétarien devra être proposé quotidiennement par les services de restauration qui proposent habituellement un choix multiple de menus.
- La quatrième sur la substitution des plastiques : interdiction des ustensiles en plastique à usage unique à compter du 1^{er} janvier 2021 (couverts, assiettes, verres), suppression des bouteilles d’eau distribuées gratuitement à la même date, sous peine d’une amende pouvant aller jusqu’à 450 euros. Les établissements sont ainsi tenus, depuis le 1^{er} janvier 2022, d’être équipés d’au moins une fontaine à eau potable accessible au public.
Au 1^{er} janvier 2025, les contenants alimentaires en plastique (barquettes de cuisson) seront interdits pour les services accueillant des enfants.
- La dernière mesure sur l’information des convives : obligation d’afficher le pourcentage de produits de qualités reconnus par EGAlim et d’afficher les produits issus des « plans alimentation » nationaux.

Elle concerne à ce jour les restaurants collectifs gérés par des personnes morales de droit public, donc à ce titre les établissements sanitaires et médico-sociaux publics, ainsi que les restaurants

collectifs gérés par des personnes morales de droit privé en charge d'une mission de service public. Elle s'étendra à toute la restauration collective en 2024.

Afin de contribuer à la mise en œuvre de cette loi, la plateforme « Ma Cantine » a été mise en place par le gouvernement. Elle vise à informer les établissements et le public sur le dispositif EGAlim, à partager des outils et à accompagner les acteurs de la restauration collective vers l'atteinte des objectifs de réduction du gaspillage, de diversification des menus et de 50 % de produits de qualité dont 20% de bio dans les approvisionnements. Pour cela, les restaurants collectifs doivent déclarer annuellement leurs valeurs d'achats de denrées alimentaires par type de produit à compter de 2022.

B. Mais un droit fondamental, principe inapplicable

1. La préservation de l'environnement érigée au rang des principes fondateurs de notre société à la travers l'ajout de la charte de l'environnement à la Constitution de 1958

Par la loi constitutionnelle du 1^{er} mars 2005, l'alinéa 1^{er} du Préambule de la Constitution de la Vème République est modifié afin d'y ajouter la proclamation de l'attachement du peuple français « aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement ». La charte vient ainsi rejoindre deux éminents corps de textes : la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et le préambule de la Constitution de 1946.

Alinéa 1^{er} du préambule de la Constitution de 1958 : « le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946, ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004. »

[\(ANNEXE 1 : Charte de l'environnement, ANNEXE 2 : Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ANNEXE 3 : Préambule de la Constitution de 1946\)](#)

Il s'agit bien de rédiger un texte novateur et porteur de grandes valeurs, comme en 1789 et en 1946. Ce parallèle est fait par son initiateur même, le Président de la République Jacques Chirac. Dans son discours du 3 mai 2001 prononcé à Orléans, il milite en faveur d' « un droit à un environnement protégé et préservé » qui doit être considéré à « l'égal des libertés publiques », c'est-à-dire

l'inscription de ce droit « dans une Charte adossée à la Constitution aux côtés des droits de l'homme et des droits économiques et sociaux ».

Il est ainsi indiqué au 6^{ème} considérant de la Charte que « la préservation de l'environnement doit être recherché au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation ».

Le fait de venir ajouter de nouveaux principes aux côtés de ceux établis et reconnus de 1789 et de 1946 était un acte fort. Celui-ci a probablement ébranlé les repères d'éminents constitutionnalistes si l'on en croit la virulence de leur positionnement à l'encontre de la charte lors des débats parlementaires préalables à son adoption. Robert Badinter résumera ainsi le projet en trois mots : « la suffisance, l'inutilité et la confusion »³⁷. Outre l'inutilité dont nous reparlerons par la suite, les termes de « suffisance » et de « confusion » montrent à quel point la bulle de verre dans laquelle avaient été placés la Déclaration de 1789 et les principes du préambule de 1946 était hissée sur un piédestal qui ne pouvait souffrir aucune concurrence.

« Voilà qu'on l'identifie [la charte] à la grande Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789... que nos ancêtres républicains qualifiaient, à juste titre, d'immortelle, qui il faut le dire, est la gloire de la nation française et proclame, dans une langue incomparable, les grandes libertés politiques ! Voilà aussi qu'on compare la future charte au Préambule de la Constitution de 1946, certainement rédigé dans une langue moins belle, mais qui n'en porte pas moins l'empreinte douloureuse des temps que ceux qui l'ont conçu venaient de traverser. Je rappelle que l'assemblée constituante de 1946 était composée pour l'essentiel d'anciens résistants et de représentants de la France combattante qui, tous, voulaient donner à la République nouvelle le contenu social qui lui manquait. L'heure serait venue d'ajouter, à égalité d'importance -vous voudriez que, après 1789 et 1946, 2004 soit vu comme un temps essentiel du développement des droits de l'homme dans les constitutions françaises- un troisième volet : cette charte symbolique aurait ainsi la même valeur et la même force que les deux textes, et le premier d'entre eux en particulier, que j'évoquais. »³⁸

Pourtant, à chaque époque ses enjeux fondamentaux et ses défis incontournables. On peut être visionnaire un jour, mais pas visionnaire toujours...

En réalité, ces trois textes, nés chacun dans un contexte de crise et de besoin de renouveau, répondent au défi d'une époque tout en la transcendant.

³⁷ Intervention du sénateur Robert BADINTER lors de la séance du 23 juin 2004 au Sénat.

³⁸ Robert BADINTER, op. cit.

La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 a été rédigée par l'Assemblée nationale constituante dans le cadre des États généraux convoqués par le roi. Inspirée par les principes de la philosophie des Lumières, elle exprime le rejet révolutionnaire contre toute forme d'absolutisme ou d'arbitraire de l'Ancien régime. Elle définit ainsi les droits fondamentaux de l'homme (la liberté, l'égalité, la propriété) et les droits politiques du citoyen (la séparation des pouvoirs, la participation à l'élaboration de la loi, le consentement à l'impôt, le droit de demander des comptes à l'administration).

Le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, rédigé au lendemain de la Libération, exprime, lui, une réaction à l'occupation et aux atrocités de la seconde guerre mondiale. Il vient compléter les droits individuels et libéraux de la Déclaration de 1789 en énonçant des « principes politiques de nature économique et sociale » ainsi que des principes régissant l'organisation des relations internationales, qui s'inspirent du programme défini par le Conseil national de la Résistance. Les droits proclamés sont principalement des droits des travailleurs (le droit au travail, le droit syndical, le droit de grève, la nationalisation) et des droits sociaux (l'égalité hommes-femmes, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs, notamment pour l'enfant, la mère et les personnes âgées, l'instruction et la culture).

Ces trois textes placés côte à côte témoignent des enjeux essentiels à relever par les sociétés humaines à travers les siècles. En 1789, il s'agissait de préserver l'individu. En 1946, il s'agissait de préserver l'équilibre social. En 2005, il s'agit de préserver l'humanité.

Brice Lalonde remarque ainsi : « l'écologie s'inscrit dans la tradition des lumières, s'efforce de comprendre le monde, revendique de façonner le futur. »³⁹

2. Des principes à la valeur juridique longtemps contestée

○ Une reconnaissance de la valeur constitutionnelle ayant connu des hésitations

Par la loi constitutionnelle du 1^{er} mars 2005, la charte de l'environnement entre dans le « bloc de constitutionnalité », corps des normes à valeur constitutionnelles. En effet, à l'initiative du Président de la République Jacques Chirac et au terme d'un long processus de consultations et de réflexions, la commission Coppens installée par le Premier ministre le 16 juin 2002 aboutit à un texte de 10

³⁹ Brice LALONDE, « *Excusez-moi de vous déranger* », p. 167, éditions de l'aube, 2022.

articles et 7 considérants. Ce texte sera adopté par les deux assemblées du Parlement en termes identiques en 2004 puis érigé au rang constitutionnel en 2005. Plus précisément, le choix est fait, selon l'expression présidentielle, « d'adosser » la charte aux articles de la constitution de 1958, à travers un renvoi à celle-ci à l'alinéa 1^{er} du préambule.

D'un premier abord, cette référence à des droits, principes et devoirs aurait pu s'apparenter à une déclaration de principe visant à rappeler l'attachement à des valeurs et non à conférer une quelconque valeur juridique à ces textes, celle-ci étant réservée aux articles énumérés ensuite dans la Constitution. Dans la plupart des Etats européens, d'ailleurs, le droit à l'environnement fait partie des articles du corps même de la constitution, notamment en Finlande, Suède, Norvège, Allemagne et aux Pays-Bas.

Lors des débats parlementaires sur l'adoption de la charte de l'environnement, l'opportunité de constitutionnaliser les principes fondamentaux relatifs à l'environnement, et notamment le principe de précaution ou le principe du pollueur-payeur, est loin de susciter une adhésion unanime.

Ces débats font ainsi revivre ceux qui avaient animés les constitutionnalistes dès la III^{ème} république concernant la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.⁴⁰ Ils avaient continué sous la IV^{ème} avec la proclamation des principes « particulièrement nécessaires à notre temps ». Ils se poursuivent sous la V^{ème} République et c'est sous l'impulsion tant d'une partie de la doctrine que du juge administratif⁴¹, que le Conseil constitutionnel, dans sa célèbre décision du 16 juillet 1971 « Liberté d'association »⁴² consacre la valeur constitutionnelle du préambule de la Constitution de 1958 et conséquemment, de tous les principes auxquels ce dernier se réfère.

Comme le remarque le professeur Pascal Jan en 2004 à la veille de la constitutionnalisation de la charte⁴³, « la Charte de l'environnement consacre un grand principe, fixe d'ambitieux objectifs dont l'effectivité dépend de la volonté des représentants de la nation qui ont déjà manifesté diversement

⁴⁰ Deux positions doctrinales se distinguaient alors, Duguit et Hauriou prenant le parti de la valeur juridique de la Déclaration et Esmein et Carré de Malberg démontrant son absence de valeur en droit positif. L.DUGUIT, « *Traité de droit constitutionnel* », tome 3, 3^{ème} édition, Paris, 1927-1930, p. 606-611. M.HAURIU, « *Précis de droit constitutionnel* », Sirey, 1929, p.625-626. R. ESMEIN, « *Eléments de droit constitutionnel* », troisième édition, 1903, p.393 - 397. CARRE DE MALBERG, « *Contribution à la théorie générale de l'Etat* », tome 2, 1922, p.578-582.

⁴¹ CE, 26 juin 1959 « *Syndicat général des ingénieurs-conseils* », R.D.P. 1959, p.1004, concl. Fournier. - Sirey 1959, note Drago et CE, 12 février 1960, *Société Eky* », Sirey 1960, p.131-135.

⁴² Cc, 16 juillet 1971, n°71-44 DC, « *Liberté d'association* », Rec. p.29.

⁴³ Pascal JAN, « *La promotion constitutionnelle du droit de l'environnement, une avancée symbolique* », www.droitpublic.net, Revue du Droit Public, n°5, 2004.

leur réserve à ce sujet. Seule une volonté contraire et militante des juges est de nature à faire vivre cette Charte ».

Or, si la charte de l'environnement a été érigée au rang constitutionnel en 2005, son invocabilité directe n'est pas allée de soi pour les juges. La jurisprudence était encore, sept ans plus tard en 2013, « une sorte de trou noir contentieux »⁴⁴ à « la force d'inertie » remarquable, comme le remarquent Xavier Domino et Aurélie Bretonneau, qui ajoutent : « l'anguille aurait bien pu tenir lieu d'emblème à la jurisprudence relative à la Charte de l'environnement tant celle-ci, en sept ans d'existence, a connu peu d'avancées malgré bien des contorsions et des circonvolutions. »

En effet, le jugement qui vise pour la première fois la charte de l'environnement est un référé devant le tribunal administratif du 29 avril 2005⁴⁵. Mais sur le fonds, l'interdiction de la rave party est jugée non sur le fondement d'une nuisance potentielle à un terrain classé, mais sur le fondement de la présence de colonies de chenilles

Le Conseil d'Etat a lui aussi, dans un premier temps esquivé l'occasion d'effectuer son contrôle au regard de la charte dans deux arrêts « Ligue pour la protection des oiseaux » et « Association Eau et rivières de Bretagne » des 6 avril et 19 juin 2006⁴⁶. Dans ce second arrêt, il fait au moyen invoquant la méconnaissance des articles 1, 2 et 6 de la Charte la réponse suivante : « lorsque des dispositions législatives ont été prises pour assurer la mise en œuvre des principes énoncés aux articles 1, 2 et 6 de la Charte de l'environnement de 2004 [...], la légalité des décisions administratives s'apprécie par rapport à ces dispositions, sous réserve, s'agissant de dispositions législatives antérieures à l'entrée en vigueur de la Charte de l'environnement, qu'elles ne soient pas incompatibles avec les exigences qui découlent de cette charte ». Dans la suite de la décision, il se borne donc à vérifier la légalité de l'arrêté attaqué au regard des dispositions du code de l'environnement qui imposent aux installations classées des sujétions destinées notamment à la protection de l'eau.

⁴⁴ Xavier DOMINO et Aurélie BRETONNEAU « *L'assemblée du contentieux clarifie, dans le sillage du Conseil constitutionnel, plusieurs questions complexes relatives à l'invocabilité directe des dispositions de la Charte de l'environnement* », sous CE, 13 CE, Ass., 12 juillet 2013, Fédération nationale de la pêche en France, n° 344522, N° 30/2013 AJDA, 16 septembre 2013.

⁴⁵ TA référé « *Rave party Teknival à Chalons-en-Champagne* », 29 avril 2005.

⁴⁶ CE 6 avril 2006, « *Ligue pour la protection des oiseaux* », n° 283103 et CE 19 juin 2006, « *Association Eau et rivières de Bretagne* », n° 282456.

Le Conseil d'Etat aurait pu motiver cette absence de contrôle au regard des dispositions de la charte par leur manque de précision, mais il ne précise pas les raisons de sa position.⁴⁷

Il faut attendre le 12 juillet 2013, dans l'arrêt « Fédération nationale de la pêche en France », pour que la haute juridiction administrative, dans un arrêt d'Assemblée, fasse évoluer sa jurisprudence en donnant toute sa place au principe de précaution de l'article 5 de la charte de l'environnement. Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat donne la priorité au principe de précaution, considérant le respect de ce principe à valeur constitutionnelle comme un prérequis, avant l'examen de l'utilité publique d'un acte administratif d'expropriation dans le cadre de la théorie du bilan.

- **Une reconnaissance devant le juge ordinaire freinée par le principe de la « loi-écran »**

Les principes consacrés dans la charte de l'environnement, connaissent donc les mêmes hésitations de la part des juges que ceux de 1789 et de 1946 avant eux.

Ainsi, même avec une valeur constitutionnelle confirmée, les principes fondamentaux auxquels renvoie le préambule de la Constitution de 1958 ont pu être écartés dans leur application par les juges ordinaires, au nom de la théorie de la loi écran ou écran législatif. Cette théorie, issue des règles de la hiérarchie des normes, constitue une limite au principe selon lequel les règles à valeur constitutionnelle s'imposent à l'administration et aux administrés.

Ainsi, les juges ordinaires ont tour à tour appliqué ce principe de la loi écran. La Cour de cassation⁴⁸ l'a affirmé avec solennité dans un arrêt de 1986 : « les tribunaux doivent appliquer la loi sans pouvoir en écarter certaines dispositions en raison de leur prétendue contrariété à des principes de caractère constitutionnel et en particulier aux dispositions de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 auxquelles le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 s'est borné à renvoyer ». Le Conseil d'Etat⁴⁹ a procédé de même, notamment vis-à-vis du préambule de la Constitution de 1946 dans son arrêt « France terre d'asile ».

⁴⁷ Claire LANDAIS et Frédéric LENICA, « Premières précisions sur la portée juridique de la Charte de l'environnement – principe de précaution Articles 1, 2 et 6 », Chronique générale de jurisprudence administrative française AJDA, 11 septembre 2006.

⁴⁸ Cass. 1^{re} civ. II^e octobre 1986, n° 84-17.0.

⁴⁹ CE 27 sept 1985, « France Terre d'Asile », n° 44484, Lebon 263 - CE sect. 23 avril 1997, « Gisti », AJDA 1997, p. 435, chron. D.CHAUVAUX et T.-X. GIRARDOT; Lebon p. 142.

Cependant, les effets de la théorie de la loi écran sont inflexibles par le fait que le juge administratif ne l'applique pas en l'absence de loi. Ainsi, le droit de grève du Préambule de 1946 a été applicable alors que la loi pour le réglementer n'est jamais intervenue⁵⁰. De plus, depuis l'introduction de la question prioritaire de constitutionnalité en 2008⁵¹, les effets de la loi écran ont pu être inflexibles. Ainsi, pour Michel Prieur, la théorie de l'écran législatif ne doit pas faire obstacle à l'application des principes de protection de l'environnement : « ce n'est pas la charte qui est conditionnée par la loi, c'est la loi qui est conditionnée par la Charte sous le contrôle du Conseil constitutionnel. Le texte constitutionnel ne peut évidemment pas être otage dans l'attente du vote d'une loi. »⁵² Le juge administratif dans son arrêt du 12 juillet 2013 « Fédération nationale de la pêche en France »⁵³, semble confirmer cela en admettant l'invocabilité de l'article 3 de la charte de l'environnement, - bien que celui-ci renvoie à une loi-, à l'encontre d'un texte réglementaire qui « ne se bornerait pas à tirer les conséquences nécessaires de cette loi ».

3. Des principes ou simples « objectifs » au caractère idéologique, faisant obstacle à leur applicabilité en tant que droits

○ Des principes idéologiques

La déclaration de 1789 renvoie à des droits « droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme ». Leur formulation est incantatoire et abstraite et leur aspiration est universaliste. Karl Marx qualifiera toute proclamation de libertés d'hypocrite car en l'absence de moyens matériels nécessaires à leur réalisation, les seuls à en disposer sont les « bourgeois » ou la « classe dominante ». Le préambule de la constitution de 1946 proclame des idéaux sociaux sous forme d'orientations politiques particulièrement ambitieuses.

Ce caractère universel des principes de 1789 et la vision ambitieuse de la société se retrouvent dans les principes liés à l'environnement. La charte, à la suite de la déclaration de 1789 et du préambule de 1946, propose en effet une nouvelle idéologie.

⁵⁰ CE, ass. 7 juillet 1950 « *Dehaene* » Rec. Lebon, 01645.

⁵¹ Loi constitutionnelle du 23 juillet 2008.

⁵² Michel PRIEUR, « *Vers un droit de l'environnement renouvelé* », Cah. Cons. const. 2003, n°15, p.130.

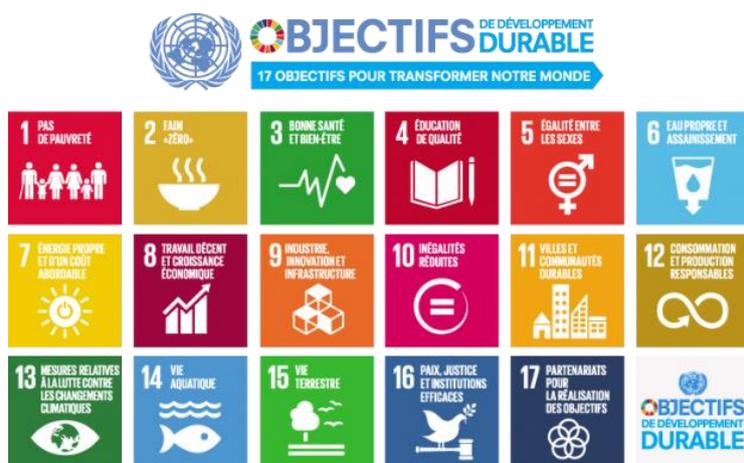
⁵³ CE, ass., 12 juillet 2013, « *Fédération nationale de la pêche en France* », rec. Lebon n° 344522.

Cet aspect est particulièrement présent dans les sept considérants qui précèdent les articles et qui font référence aux origines de l'humanité et à son avenir (premier et deuxième considérant), aux liens intrinsèques entre la vie humaine et la diversité biologique et les ressources naturelles (quatrième et cinquième considérants). Le sixième considérant affirme la nécessité de placer la préservation de l'environnement parmi « les intérêts fondamentaux de la Nation » et le septième reprend les principes du développement durable avec la nécessité de ne pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins.

La protection de l'environnement représente véritablement une troisième génération de vision sociétale et de philosophie de vie. En témoigne également le célèbre rapport de la médecin et femme politique norvégienne Gro Harlem Brundtland⁵⁴, à l'origine de la définition du développement durable, qui est intitulé « Notre avenir à tous ». Y est défini le principe de la double solidarité intra et intergénérationnel. Intra générationnel : le développement d'une partie du globe ne doit pas nuire à celui des autres parties du globe. Intergénérationnel : le développement des générations actuelles ne doit pas entamer celui des générations futures. Cette affirmation hautement louable exprime bien sûr un idéal à atteindre, non une règle applicable. Par son caractère visionnaire et absolu, il dépasse le domaine du droit et rejoint celui de la prière ou de la poésie.

Saint Exupéry, en 1939, avait d'ailleurs exprimé ce même principe en citant un proverbe africain : « nous n'héritons pas la terre de nos ancêtres, nous l'empruntons à nos enfants »⁵⁵.

L'ONU, en adoptant en 2015 les 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) exprime également les aspirations d'un monde meilleur pour les 197 Etats membres.



⁵⁴ *Rapport Brundtland*, nom donné à « *Notre avenir à tous* », livre rédigé par la commission mondiale sur l'environnement et le développement de l'Organisation des Nations Unies, présidée par la Norvégienne Gro Harlem Brundtland, 1987.

⁵⁵ Antoine de SAINT-EXUPÉRY, « *Terre des Hommes* », 1939.

Comme leur nom l'indique, il s'agit d'« objectifs » et non de « droits » qui s'articulent entre cinq piliers s'apparentant beaucoup plus à des principes idéologiques qu'à des règles applicables : «

1. *Planète : lutter contre la dégradation de la planète*
2. *Population : éliminer la pauvreté et la faim, assurer des conditions de vie dignes et l'égalité des peuples.*
3. *Prosperité : concilier les progrès économiques, sociaux et technologiques, et le respect de la nature.*
4. *Paix : favoriser la paix et la justice*
5. *Partenariats : nouer des partenariats efficaces et inclusifs afin d'atteindre les ODD. »*

Ces objectifs au caractère « universel, indivisible, transversal et inclusif » expriment les aspirations d'un monde meilleur pour les 197 Etats membres.

○ **Une portée concrète réfutée par une partie de la doctrine**

C'est pourquoi une partie de la doctrine française minimise, voire réfute la portée concrète de ces droits. Les critiques adressées aux principes de la charte pourraient s'adresser également à ces mêmes principes affirmés à d'autres niveaux de la hiérarchie des normes.

Les considérants du préambule de la charte sont particulièrement décriés.

Robert Badinter déplore leur caractère à la fois « incertain » et « catégorique », allant jusqu'à dire que leur caractère philosophique et scientifique porterait atteinte au principe de laïcité.⁵⁶

Pour Bertrand Mathieu, « l'exposé des motifs, que constituent les considérants liminaires de cette Charte, témoigne d'une philosophie ambiguë et d'un certain bricolage conceptuel. »⁵⁷ Il s'étonne que dans le cinquième considérant, la personne soit mise sur un même pied d'égalité avec la biodiversité et les progrès des sociétés humaines.

Il considère ainsi que la plupart des premiers alinéas de la charte sont de simples principes déclaratifs à la puissance normative très faible, sans écarter totalement cependant la possibilité pour le Conseil constitutionnel de s'appuyer sur ces principes. Il met même « dans le même panier » que ces considérants les trois derniers articles de la charte qui énoncent les principes de l'éducation et de la formation à l'article 8, celui du concours de la recherche à la préservation de

⁵⁶ Intervention du sénateur Robert BADINTER lors de la séance du 23 juin 2004 au Sénat.

⁵⁷ Bertrand MATHIEU, « *La portée de la charte pour le juge constitutionnel* », AJDA, 6 juin 2005, p.1170.

l'environnement à l'article 9 et celui de l'inspiration de l'action européenne et internationale de la France par la charte à l'article 10. Pour lui, ces principes ont une puissance normative très faible.

Ce même auteur qualifie d'« objectifs à valeur constitutionnelle », plusieurs autres dispositions de la charte, par opposition à des principes ou droits fondamentaux. Cela signifie que leur caractère déclaratif et non normatif les priverait d'effet direct devant le juge. Ce concept d'objectifs, retenu également par l'ONU en 2015, est issu de la jurisprudence plus ancienne du Conseil constitutionnel et désigne des normes d'orientation devant servir de guide au pouvoir législatif. Le contenu de ces normes constitutionnelles, issues de textes constitutionnels antérieurs, est plus général que les droits fondamentaux. Ainsi en est-il de l'ordre public, la possibilité de disposer d'un logement décent ou la protection de la santé. Or, les principes de protection de l'environnement sont justement des droits visant à la protection de la santé publique.

Bertrand Mathieu classe dans cette catégorie les deux derniers considérants de la charte, sur la préservation de l'environnement comme intérêt fondamental de la Nation et l'affirmation de choix réalisés au regard des principes du développement durable. Il considère que ceux-ci sont rédigés « de manière plus volontariste », probablement parce que le verbe « devoir » y figure.

Il range également dans cette catégorie d'objectifs à valeur constitutionnelle l'article premier de la charte qui proclame que « chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et favorable à sa santé ». Pour lui, il s'agit d'un « droit-créance » n'ayant pas vocation à devenir un droit subjectif dont un individu pourrait exiger le respect vis-à-vis d'une personne physique ou morale, publique ou privée.

Noël Chahid-Nourai effectue lui aussi une classification des principes proclamés par la charte, distinguant d'une part, les éléments à caractère essentiellement politique, parmi lesquels certains ont une valeur purement « proclamatoire » et d'autres peuvent être considérés comme « opératoire » et d'autre part, les éléments qui peuvent être admis parmi les « objectifs de valeur constitutionnelle ». Il ne reconnaît au final qu'un seul principe de valeur constitutionnelle : le principe de précaution.⁵⁸

De même, la promotion du développement durable par les politiques publiques affirmée à l'article 6 relève d'un objectif à valeur constitutionnelle du fait de l'imprécision de la formulation. En effet, comment considérer que les trois piliers qui constituent le développement durable puissent être applicables de concert de manière effective ? La préservation de l'environnement constitue déjà un

⁵⁸ Noël CHAHID-NOURAI, « *La portée de la charte pour le juge ordinaire* », AJDA, 6 juin 2005, p.1176.

objectif hautement ambitieux. Le mettre sur un même pied que le développement économique et le progrès social relève incontestablement d'un vœu louable, mais qui n'est pas d'une réalisation aisée. Il présente en tout cas le risque d'entamer sérieusement le premier au profit du second et du troisième, avec une marge d'interprétation importante des pouvoirs publics. Ainsi, pour Michel Prieur, la charte, en « réduisant l'environnement à un simple facteur sur un pied d'égalité avec le développement économique et le progrès social. [...] risque d'avoir saboté le principe d'intégration. »⁵⁹ Il se demande ainsi s'il n'existe pas entre les trois piliers du développement durable « une hiérarchie matérielle dans un sens para-juridique ».

Concernant la qualification des principes de la charte en « objectifs de valeur constitutionnelle », les interprétations doctrinales divergent cependant. Ainsi, pour Michel Verpeaux « les droits proclamés ont pleine valeur constitutionnelle et ne peuvent être assimilés à des objectifs à valeur constitutionnelle car ils sont d'effet direct »⁶⁰. De même, Michel Prieur considère qu'« il n'est pas sérieux de baptiser d'objectif à valeur constitutionnelle un droit expressément proclamé par l'article 1 : « chacun a droit » »⁶¹. Pour Yves Jegouzo, les articles 3, 4 et 5 de la charte, relatifs respectivement à la prévention, à la responsabilité environnementale et au principe de précaution, sont « de véritables obligations »⁶² instituant directement ou indirectement des responsabilités susceptibles d'être sanctionnées juridiquement.

Or, la grandeur intrinsèque à ces principes, leur caractère philosophique, absolu, intemporel et universel, fait obstacle à leur applicabilité. Si leur valeur juridique ne peut aujourd'hui être contestée, leur effet concret ne peut être garanti.

C'est en cela que Robert Badinter n'a pas tort : « Proclamer un droit, c'est reconnaître qu'il existe des moyens juridiques de le faire respecter. [...] De tels articles, de telles proclamations, faute de renvoi à la loi, relèvent simplement de la catégorie des pieuses intentions. »⁶³ « Les lois sont des commandements », disait Portalis, l'un des pères du Code civil. Les principes philosophiques, si grands et incontestables soient-ils, ne peuvent l'être en raison de leur nature même.

⁵⁹ Michel PRIEUR, « *Les nouveaux droits* », AJDA, 6 juin 2005, p.1156.

⁶⁰ Michel VERPEAUX, « *La charte de l'environnement, texte constitutionnel en dehors de la Constitution* », Environnement, 2005, n°4, p.16.

⁶¹ Michel PRIEUR, « *Les nouveaux droits* », AJDA, 6 juin 2005, p.1156.

⁶² Yves JEGOUZO, « *De certaines obligations environnementales : prévention, précaution et responsabilité* », AJDA, 6 juin 2005, p.1165.

⁶³ Intervention du sénateur Robert BADINTER lors de la séance du 23 juin 2004 au Sénat.

Eriger un droit au rang des principes fondamentaux, en faire une valeur supérieure, n'est pas le meilleur moyen de le garantir concrètement. Ainsi, l'un des Etats les mieux notés par la Commission européenne dans ses rapports sur le nombre d'infractions au droit communautaire de l'environnement par les Etats membres est le Danemark, justement l'un des rares Etats, avec le Luxembourg et l'Irlande, à n'avoir jamais érigé de dispositions environnementales au niveau constitutionnel.

4. Des principes qui nécessitent une intervention de l'Etat au-delà de ses capacités d'action

Les principes qui consacrent la préservation de l'environnement impliquent nécessairement une intervention de l'Etat et des pouvoirs publics.

La charte constitutionnelle française en témoigne largement. A l'exception de l'article 2 énonçant le devoir pour toute personne de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement en effet, chacun de ses articles appelle l'intervention de l'autorité publique.

Tout d'abord, plusieurs articles renvoient explicitement au législateur. C'est le cas du principe de prévention de l'article 3, du principe de réparation de l'article 4 et du droit à l'information de l'article 7. Mais même en l'absence de renvoi explicite au législateur, ce sont « les autorités publiques » ou « politiques publiques » qui sont directement concernées par l'application des principes énoncés.

Comme le remarque le professeur Yves Jégouzo, la charte de l'environnement donne valeur constitutionnelle à des obligations qui pèsent en premier lieu sur les autorités publiques. « Si ces obligations s'adressent en théorie à tous, écrit-il, ce sont les autorités publiques qui sont les premières destinataires de ces obligations nouvelles ». ⁶⁴

Certes, l'article 3, qui définit le principe de prévention face à un risque avéré, s'impose à « toute personne », à la manière des droits individuels et universels de la déclaration de 1789. Pourtant, en réalité, le développement de la réglementation a conduit à transférer la responsabilité presque exclusivement sur les pouvoirs publics. Yves Jégouzo déplore ainsi qu'en cas de manquement, la cause devient ainsi la carence de la puissance publique dans son pouvoir de réglementation ou de contrôle et non le comportement fautif de l'auteur du dommage. Ceci témoigne du fait que ce

⁶⁴ Yves JEGOUZO, « *De certaines obligations environnementales : prévention, précaution et responsabilité* », AJDA, 6 juin 20056, p.1165.

principe de prévention contre les atteintes à l'environnement n'est pas applicable en l'état du fait de son caractère général.

De même, l'article 4 qui énonce le principe de responsabilité du pollueur, affirmé également à l'article L.110-1 du code de l'environnement, fait peser l'essentiel de l'action sur le législateur. Il énonce que « toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi ». Outre le renvoi au législateur, l'expression « contribuer à », diminue de fait l'implication des individus. Pour le professeur de droit privé Gilles Martin, elle sonne même « le glas du principe du pollueur-payeur »⁶⁵. Si cette interprétation n'est pas unanimement partagée dans la doctrine⁶⁶, il est vrai que si la réparation d'un dommage constitue une action concevable, la *contribution* à la réparation d'un dommage est en revanche beaucoup plus floue et laisse place à une multiplicité d'interprétations et de non-actions. En réalité, cette imprécision dans les termes renvoie à la nécessité pour le législateur de définir les actions à réaliser par le pollueur et contribue ainsi à transférer la responsabilité de l'un à l'autre.

Le fameux principe de précaution de l'article 5, visant à agir face à un risque incertain pour l'environnement, est pleinement placé dans les seules mains des pouvoirs publics.

En effet, il ne s'impose, non « à toute personne » mais uniquement « aux autorités publiques ». D'après les débats parlementaires, les « autorités publiques » seraient constituées de l'ensemble des personnes publiques dotées d'un pouvoir normatif, législatif ou réglementaire et non seulement l'Etat. C'est ce qui fait dire à Gilles Martin que cet article ne « consacre pas le principe de précaution », contrairement à l'article L.110-1 du code de l'environnement qui ne précise pas sur qui pèse la charge de sa mise en œuvre. Ce serait le résultat d'une « importante campagne de communication et de lobbying qui, faute de réussir à exclure le principe de précaution de la Charte, entendait bien en limiter autant que possible la portée ». Les particuliers, les entreprises, les chercheurs, ne seraient donc pas tenus par le principe.

Quoiqu'il en soit, le principe de précaution, aux contours par définition incertains, puisqu'il s'agit de se prémunir contre des risques non avérés, impose nécessairement une action des pouvoirs publics, que cela soit précisé ou non dans ses formulations.

⁶⁵ Gilles J. MARTIN, « Observations d'un « privatiste » sur la Charte de l'environnement », revue du Droit Public, n°5, 2004.

⁶⁶ N.KOSCIUSKO-MORIZET, rapporteure du projet au Parlement considère au contraire que le principe de responsabilité englobe celui du pollueur-payeur, rapport AN, p.88.

Il en va de même, a fortiori, pour le développement durable consacré à l'article 6 de la charte, qui reprend ainsi des normes internationales, européennes et législatives, et qui y est également affirmé comme un devoir des « politiques publiques ». Ici encore, on admettra aisément que la conciliation des intérêts de l'environnement, de ceux de l'économie et du progrès social ne peuvent être du seul ressort des citoyens.

De même, les principes d'accès à l'information et de démocratie participative inspirés de la convention d'Aarhus et affirmés à l'article 7 renvoient bien aux « conditions et limites définies par la loi », l'intervention du législateur étant nécessaire au regard de la réticence de certains pouvoirs publics et élus locaux à voir leurs administrés se mêler de « leurs affaires ».

Si les articles 8, 9 et 10 ne renvoient explicitement ni au législateur ni aux pouvoirs publics, ces derniers en sont pourtant implicitement les acteurs. Tant l'éducation et la formation (article 8) que la recherche et l'innovation (article 9) passent par l'interventionnisme de l'Etat. De même, l'action européenne et internationale de la France concerne en premier lieu les représentants de notre pays.

Pour finir, on pourrait penser que l'article 1^{er} de la charte qui énonce que « chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé » et ne renvoie explicitement à aucune action du législateur ni des pouvoirs publics, énonce un droit-liberté pouvant s'exprimer de manière autonome. Pourtant, cet article essentiel, le plus général et englobant de tous, exprime un véritable droit-créance qui appelle par conséquent ici encore, une importante action de l'Etat.

Ainsi, la majeure partie des principes de protection de l'environnement énoncés dans la charte renvoie à une action, soit du législateur, soit des pouvoirs publics. Comme si cela n'était pas suffisant, lors des débats parlementaires sur l'adoption de la charte, l'un des rares amendements adoptés fut celui qui ajoute à l'article 34 de la Constitution sur le domaine de compétence du Parlement, « la préservation de l'environnement ». Cette disposition, qui vise à conserver au législateur la maîtrise de la politique environnementale, fait, au demeurant, double emploi avec certaines habilitations fixées dans le texte même de la Charte.

En réalité, tous les droits fondamentaux, qu'ils relèvent des libertés individuelles de 1789 ou des droits-créances de 1946, nécessitent une action importante des pouvoirs publics. Cela paraît évident pour les droits économiques et sociaux de 1946 tels que l'égalité hommes-femmes, le droit d'asile, le droit d'obtenir un emploi, le droit à la protection de la santé, à la sécurité matérielle, au repos et aux loisirs ou encore le droit à l'instruction. Mais cela ne l'est pas moins pour des droits-libertés tels

que la liberté, la propriété, la sûreté, l'égal accès à tout emploi public, la nécessité des peines, la liberté d'opinion et de communication...

Ce sont eux aussi en réalités des droits-créances qui ne peuvent être pleinement garantis sans une action extérieure à l'individu qui en jouit. Le célèbre prédicateur Lacordaire du début du XIXème siècle le disait : « Entre le fort et le faible, le riche et le pauvre, le maître et le serviteur, c'est la liberté qui opprime et la loi qui affranchit. »

L'essor de la consécration des libertés et principes fondamentaux a entraîné celui de « l'Etat providence » en plus de ses fonctions régaliennes. Les missions de l'Etat ne se limitent plus à la Justice, la police, la défense, les affaires étrangères et les finances. Du « regalis » (roi), nous sommes passés à la « providencia » (prévoyance, providence).

Plus les missions de l'Etat s'élèvent, plus les attentes à l'égard de nos institutions sont grandes.

Pour la garantie des droits fondamentaux, au caractère absolu, la tâche de l'Etat est ainsi immense et atteint ses limites. Si l'on prend en outre en compte le fait que ces principes fondamentaux s'opposent souvent : la liberté et l'égalité, le développement économique, le progrès social et la protection de l'environnement, elle apparaît alors impossible.

On peut dès lors se demander si la virulence de certains parlementaires contre l'adoption de la charte lors des débats n'était pas due, plutôt qu'à un réel écolo-scepticisme, à la peur inavouée de se retrouver demain, en tant que parlementaires, acteurs impuissants face à leurs responsabilités.

N'est-ce pas ce qui aurait amené Robert Badinter, alors qu'il avait naguère milité pour l'introduction de l'environnement dans la Constitution⁶⁷, à tomber dans des arguments provoquants et burlesques, l'un d'entre eux étant en effet l'évocation de « l'inutilité » de cette charte ?

5. Des droits qui sont applicables en tant que devoirs ...

Lors des débats au Sénat préalables à l'adoption de la Charte, le sénateur Pierre Fauchon se réjouit de la référence aux DEVOIRS. « Etant de ceux qui ont toujours déploré un discours politique, et spécialement un discours constitutionnel, dans lequel on ne parle que de droits sans rappeler les devoirs qui en sont le corollaire, je me félicite grandement de voir que le texte proposé n'hésite pas à innover dans ce domaine, mettant ainsi le doigt sur le point faible d'une société qui flatte

⁶⁷ Michel PRIEUR, « *Un Huron au Parlement* », droitpublic.net, Revue du Droit Public n°5, 2004.

inlassablement le citoyen dans ses droits et dans ses créances sans jamais oser lui rappeler qu'il est aussi responsable et qu'il a donc des devoirs. »⁶⁸

En réalité, sur 10 articles, on peut constater que seuls deux d'entre eux, le premier et le septième, énoncent des droits. Ce sont des devoirs qui sont consacrés par la majeure partie de la charte, dans ses articles 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9 et 10.

Le principal d'entre eux est celui consacré par l'article 2 : « toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement ».

Le devoir s'impose à chacun, mais également bien sûr aux pouvoirs publics sur lesquels, comme nous l'avons vu précédemment, pèse principalement la charge de l'action. A titre d'illustration, l'article 6 de la charte, qui consacre le « droit à l'intégration », reprenant un principe international affirmé par la déclaration de Rio de 1992 et européen consacré par le traité d'Amsterdam de 1997. Il énonce ainsi que « les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social. »

Ceci est incontestablement une nouveauté au sein des principes fondamentaux à valeur constitutionnelle et explique les réticences de certains législateurs et commentateurs. En effet, jusqu'alors, seul le préambule de 1946 jusqu'alors consacrait « le devoir de travailler », certes mêlé au « droit d'obtenir un emploi ».

Ainsi, Bertrand Mathieu y voit « une mise en œuvre incertaine »⁶⁹. Yves Jégouzo note l'originalité de cette affirmation des devoirs, car, dit-il, « ce n'était plus la mode »⁷⁰ et remarque que cela leur a même donné une tonalité suspecte lors des débats au Parlement, certains faisant un parallèle avec des régimes autoritaires qui ont eu tendance à proclamer davantage de devoirs que de droits. Jean-Philippe Feldman les voit comme de « faux droits » qui, ne reconnaissant que des droits-créances vis-à-vis de l'Etat, marqueraient un recul des droits-libertés, véritables droits de l'homme.⁷¹

⁶⁸ Michel PRIEUR, « *Les nouveaux droits* », AJDA, 6 juin 2005, p.1156.

⁶⁹ Bertrand MATHIEU, « *La portée de la charte pour le juge constitutionnel* », AJDA, 6 juin 2005, p.1170.

⁷⁰ Yves JEGOUZO, « *De certaines obligations environnementales : prévention, précaution et responsabilité* », AJDA, 6 juin 2005, p.1165.

⁷¹ Jean-Philippe FELDMAN, « *Le projet de loi constitutionnelle relatif à la charte de l'environnement* », D. 2004, Chron. p. 970.

Ainsi, après les « droits-libertés » de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, les « droits-créances » du préambule de la Constitution de 1946, seraient consacrés une troisième catégorie de droits : les « droits-devoirs ». Pour Michel Prieur, la catégorisation des droits fondamentaux doit être aujourd'hui dépassée. Le droit à l'environnement est en réalité à la fois un droit subjectif et individuel assimilable à un droit-liberté et également un droit-créance. Pour lui, les droits-libertés, longtemps opposés aux droits-créances, sont en réalité largement inséparables. Les droits économiques et sociaux sont en effet reconnus aujourd'hui comme des libertés fondamentales. Il adopte ainsi une vision beaucoup plus positive du devoir de préservation de l'environnement énoncé par la charte et remarque, en réponse aux positions plus sceptiques : « Si l'abolition de l'esclavage a été d'abord une aspiration et un vœu, elle a fini par être consacrée, il en a été de même des droits sociaux, de la liberté d'association et de tous les droits fondamentaux. Le droit à l'environnement a été longtemps un vœu et une aspiration, il est aujourd'hui un droit positif dont il s'agit d'évaluer les effets potentiels. »⁷²

L'introduction de la notion de devoir viendrait alors non se juxtaposer à deux autres catégories distinctes, les droits-libertés et les droits-créances, mais au contraire les réunir. Cette notion largement développée dans les textes juridiques visant à la protection de l'environnement permettrait même de rendre leur application possible.

Ainsi, si le droit au respect de l'environnement, consacré au niveau juridique le plus haut, paraît, en raison de son caractère essentiel et fondamental même, inapplicable, son acceptation en tant que devoir peut lui permettre de devenir un droit positif à la réalité concrète.

C'est ce que nous verrons dans une seconde partie.

⁷² Intervention du sénateur Pierre FAUCHON lors de la séance du 23 juin 2004 au Sénat, www.senat.fr/fauchon_pierre92022n_2004

II. UN DROIT DONT LA REALISATION NECESSITE DE LE CONCEVOIR COMME UN DEVOIR

Le caractère inapplicable du principe de préservation de l'environnement, droit fondamental, n'est pas une fatalité. La condition est d'en inverser ou du moins d'en diffuser la charge, ce qui devient possible si on le considère comme un devoir.

Ce changement de paradigme appliqué à tous les niveaux de décision et d'influence est la condition pour faire basculer ce « principe idéaliste » au niveau d'obligation concrète. Le devoir est ainsi une préoccupation rendue obligation sur une base volontaire.

Dans les établissements médico-sociaux, il est susceptible de concerner l'ensemble des parties prenantes, externes et internes. (A) Il s'agit, pour la direction, de mettre en œuvre les moyens permettant sa mise en œuvre par les parties prenantes. Nous verrons le déploiement de ces moyens à l'échelle de l'EHPAD public *Château de Beurecueil* (B).

A. Un devoir pour l'ensemble des parties prenantes des établissements médico-sociaux

Les « parties prenantes »^{73 74} ou « stakeholders »⁷⁵ sont, selon la norme AA 1000SES, « les individus, les groupes d'individus ou les organisations qui ont un impact sur les activités, les produits et les services d'une organisation, et/ou qui peuvent être affectés par elles », définition plus précise que celle de l'ISO 26000 qui mentionne « l'individu ou groupe ayant un intérêt dans les décisions ou activités d'une organisation ».

⁷³ Astrid MÜLLENBACH, « *L'apport de la théorie des parties prenantes à la modélisation de la responsabilité sociétale des entreprises.* », La Revue des sciences de gestion, 223, 109-120.

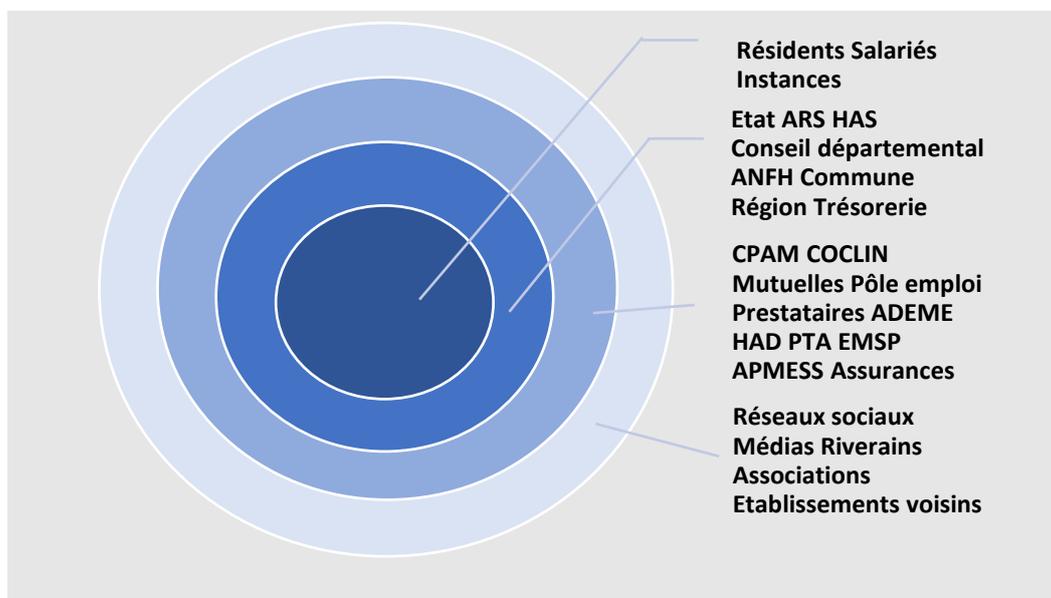
⁷⁴ Gérald NARO, « *Performance globale, concepts et outils* », Cours Diplôme Universitaire Management du Développement Durable en Santé, Université de Montpellier MOMA, CESEGH, C2DS, 2022.

⁷⁵ Mot introduit en 1963 par le Stanford Institute Research comme « des groupes sans le support desquels l'organisation cesserait d'exister ».

A l'échelle d'un EHPAD public autonome, les parties prenantes, tant externes qu'internes, sont nombreuses. La plupart d'entre elles sont communes aux établissements sanitaires et médico-sociaux, tandis que certaines, cependant, sont spécifiques au secteur médico-social.

Dans le schéma qui suit, celles-ci sont présentées au regard de leur niveau d'influence

Schéma des principales parties prenantes d'un EHPAD :



Dans les développements qui suivront, nous retiendrons uniquement les parties prenantes qui sont susceptibles d'avoir le plus d'impact sur la mise en œuvre de la préservation de l'environnement.

Nous verrons ainsi comment ce droit à la préservation de l'environnement peut devenir une véritable obligation s'il est conçu comme un devoir par les principaux protagonistes intervenant dans le fonctionnement de l'établissements, protagonistes qui sont à la fois externes⁷⁶ (1) et internes (2).

1. Un devoir pour les protagonistes externes aux établissements sanitaires et médico-sociaux

L'influence de l'opinion publique et des valeurs sociétales sur l'effectivité de la norme :

On sait combien la valeur juridique d'une norme ne suffit pas pour la rendre effective. Ceci s'explique d'une part du fait de la prolifération considérable des normes : « *trop de loi tue la loi* »

⁷⁶ La classification en parties prenantes externes et parties prenantes internes est proposée par CAROLL et NÄSI, 1997.

dit l'adage, certaines se perdant dans le magma global et toutes ne pouvant faire l'objet d'une poursuite devant les tribunaux.

Mais également, il est flagrant de constater combien leur prise en considération par la société influe également de manière importante sur leur caractère effectif, l'évolution des mœurs pouvant aussi bien affermir une norme que l'assouplir considérablement, voire la neutraliser totalement. On peut citer comme exemple la répression de l'avortement, devenue, malgré sa requalification en délit en 1923 dans le but de renforcer sa condamnation par des juges professionnels, peu à peu inapplicable au lendemain de la seconde guerre mondiale. Cette évolution de la société est sacralisée par le procès de Bobigny en 1972 et la relaxe de l'accusée défendue par Gisèle Halimi, trois ans avant la légalisation de l'avortement. De même, la loi Evin interdisant de fumer dans les lieux publics, promulguée en 1991 mais restée largement inappliquée près de 15 ans jusqu'à ce que le tabac perde progressivement son image positive au sein de l'opinion publique⁷⁷.

L'évolution récente des attentes de la société au regard de la préservation de l'environnement :

Or, « à la faveur » des catastrophes climatiques, des disparitions de la faune et de la flore, des pandémies et aujourd'hui de la crise énergétique, la prise de conscience de la société au regard du développement durable s'est affermie, laissant les écolo-sceptiques plus discrets. Les attentes citoyennes sont aujourd'hui fortes⁷⁸. Elles sont importantes vis-à-vis de l'Etat, mais également des entreprises et en particulier des établissements de santé et médico-sociaux dont la population attend a fortiori une gestion exemplaire sur les différents aspects du développement durable. Ainsi, 95% des Français interrogés répondent « oui » à la question « les entreprises doivent-elles s'engager sur les enjeux de société ? »⁷⁹. Plus spécifiquement sur les établissements de santé et les établissements médico-sociaux, dans une étude du C2DS et de l'agence Primum non nocere, 87.7%

⁷⁷ Loi Evin promulguée le 10 janvier 1991 relative à la lutte contre l'alcoolisme et le tabagisme. Il faudra en réalité attendre le décret du 8 octobre 2006 pour confirmer l'interdiction de fumer dans les lieux publics à compter du 1^{er} février 2007.

⁷⁸ Chloé MONDOLFO, « *Evolution sociétale : pourquoi et comment impliquer les parties prenantes dans la transformation d'un établissement de santé pour un transformation durable et efficace ?* », Mémoire Diplôme Universitaire Management du Développement Durable en Santé, Université de Montpellier MOMA, CESEGH, C2DS, 2021.

⁷⁹ Comité 21, « *des enjeux et des hommes, 2021, 18 propositions pour ouvrir la gouvernance des entreprises à leurs parties prenantes* », septembre 2021.

des répondants souhaitent que ces structures deviennent exemplaires dans leur gestion des déchets, des transports, de la consommation d'énergie, de la qualité de vie au travail, etc.⁸⁰

Cette évolution des attentes de la société vis-à-vis des pouvoirs publics influe sur la façon dont les différentes parties prenantes externes de l'EHPAD : l'Etat, les ARS et les sociétés extérieures, vont intégrer la préservation de l'environnement comme un devoir et s'impliquer dans sa mise en œuvre.

○ **Un devoir pour l'Etat**

La préservation de l'environnement est principe fondamental qui, comme nous l'avons vu, nécessite un interventionnisme important de l'Etat. Or, entre l'élaboration de règles et leur application, la marge de manœuvre des autorités étatiques reste importante : l'effectivité des lois dépendra de l'intention de l'Etat de les appliquer.

1er exemple de mise en œuvre de son devoir par l'Etat : les objectifs DD de l'ONU

Cela est bien sûr particulièrement vrai au niveau international. Comme le remarque Brice Lalonde, au sein des Nations Unies, les implications sont inégales : en dehors du Conseil de sécurité, l'ONU est « un syndicat d'Etats souverains qui n'accepte ni ingérence ni supranationalité. »⁸¹ C'est aux Etats que revient la liberté de prendre des initiatives et de respecter ou pas les objectifs fixés au sein de l'ONU. Les intentions ayant tendance à se déliter avec le nombre, il estime que « la formule du G20 est plus efficace » et mise ainsi sur l'exemple des Etats les plus riches et par conséquent les plus pollueurs afin de générer l'implication chez le plus grand nombre : « si les pays qui représentent l'essentiel des émissions parviennent à se mettre d'accord, il est vraisemblable que tous finiront par suivre ».

Les 17 ODD (objectifs de développement durable) adoptés en 2015 par l'ONU constituent un exemple de règles dépendantes du volontariat des Etats.

1. *Éradication de la pauvreté ;*
2. *Lutte contre la faim ;*
3. *Accès à la santé ;*
4. *Accès à une éducation de qualité ;*
5. *Égalité entre les sexes ;*
6. *Accès à l'eau salubre et à l'assainissement ;*

⁸⁰ Primum Non Nocere, C2DS, Rapport du sondage « *Demain, quel système de santé voulez-vous ?* », 2020.

⁸¹ Brice LALONDE, « *Excusez-moi de vous déranger* », p. 62, éditions de l'aube, 2022.

7. *Recours aux énergies renouvelables ;*
8. *Accès à des emplois décents ;*
9. *Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation ;*
10. *Réduction des inégalités ;*
11. *Villes et communautés durables ;*
12. *Consommation et production responsables ;*
13. *Lutte contre le changement climatique ;*
14. *Vie aquatique ;*
15. *Vie terrestre ;*
16. *Justice et paix ;*
17. *Partenariats pour la réalisation des objectifs.*

Comme nous l'avons vu précédemment, le terme même d'« objectifs » témoigne en effet clairement du fait que les principes énoncés n'ont pas le caractère de règles applicables mais de souhaits vers lesquels il faut tendre. Officiellement, les membres des Nations Unies s'engagent à les atteindre au cours des quinze années suivantes : c'est « l'agenda 2030 ».

Ces objectifs au caractère « universel, indivisible, transversal et inclusif » sont certes déclinés en fonction de 169 cibles (ou sous-objectifs) à atteindre par les Etats en 2030 et 232 indicateurs ont même été prévus par la commission statistique des Nations Unies afin de mesurer les progrès accomplis par les Etats.

Cependant, ces derniers sont invités à définir leurs propres mesures en fonction de leur contexte national. Les indicateurs de l'ONU sont donc plus énoncés à titre d'exemple.

Ainsi, la France, qui ne publie sa feuille de route des ODD qu'en septembre 2019, propose 98 indicateurs.⁸² C'est l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) qui est en charge du suivi des données relatives à ces indicateurs. Le ministère de la transition écologique et solidaire a mis en place un site internet pour suivre l'avancée de notre Etat en matière d'ODD.

En 2019, un rapport du réseau des solutions pour le développement durable des Nations Unies (SDSN) classe la France au 4^{ème} rang mondial en ce qui concerne la réalisation de ces ODD, notre pays s'en sortant plutôt bien en matière sociale et moins bien en matière environnementale. Il est précisé également cependant qu'aucun Etat, en Europe ou dans le monde, n'est en voie d'atteindre les 17 ODD d'ici 2030. On voit donc, dans la mise en œuvre de ces objectifs pourtant massivement

⁸² Gouvernement français, « *Feuille de route de la France pour l'agenda 2030* », 2019, <https://www.agenda-2023.fr>

adoptés, que la valeur intentionnelle donnée par chaque Etat à leur application, l'intégration du devoir de les mettre en œuvre est essentielle à leur réalisation.

Second exemple de mise en œuvre de son devoir par l'Etat : le Plan National Santé Environnement (PNSE)

L'article L.1311-6 du Code de la santé publique érige en obligation pour l'Etat, l'élaboration d'un Plan national santé-environnement ainsi que sa mise à jour tous les cinq ans. Nous en sommes actuellement à la quatrième génération de plan, l'actuel PNSE ayant été élaboré pour la période 2021-2025. Chacun de ces plans intègre les nombreux autres plans et stratégies nationales issus des différents ministères et dédiés à des sujets plus spécifiques, tels, notamment, que le Plan national d'adaptation au changement climatique, le Plan vélos et mobilités actives, le Plan national de santé publique, le Programme national nutrition santé, le Plan santé au travail, le Plan de rénovation énergétique des bâtiments, la Stratégie nationale pour la biodiversité, etc... Ils les confirment sans se substituer à eux et les complètent dans une approche systémique de la santé environnementale.

Le PNSE 4 se décline en quatre axes :

- *AXE 1- S'informer, se former et informer sur l'état de notre environnement et les bons gestes à adopter pour notre santé et celle des écosystèmes.*
- *AXE 2- Réduire les expositions environnementales affectant la santé humaine et celle des écosystèmes.*
- *AXE 3- Démultiplier les actions concrètes menées par les collectivités dans les territoires.*
- *AXE 4- Mieux connaître les expositions et les effets de l'environnement sur la santé (exposome) des populations et des écosystèmes.*

Il prévoit 19 actions dont 6 sont distinguées en actions phares (la connaissance de l'état de son environnement et des bonnes pratiques à adopter ; la meilleure information sur la bonne utilisation des produits ménagers ; l'approfondissement des connaissances des professionnels sur les liens entre l'environnement et la santé ; le partage des données environnementales pour la santé dans un espace commun (Green data for Health) ; le renforcement de la recherche sur l'exposome et l'amélioration de la connaissance des maladies et la surveillance de la santé de la faune terrestre et la prévention des zoonoses).

Aucun de ces « plans nationaux » ou « stratégies » n'a de valeur coercitive. Seule leur élaboration constitue une obligation sur un plan juridique. Aussi leur mise en œuvre dépend-elle uniquement de la valeur symbolique de norme qu'ils pourront revêtir, qui impliquera ou non un devoir de les appliquer par les décideurs publics.

On observe ainsi une évolution au fil des différents PNSE. En introduction du PNSE 4, il est indiqué les questions environnementales s'affirment peu à peu comme un enjeu majeur en France ⁸³. Les préoccupations liées à la dégradation de l'environnement concernent un Français sur trois et arrivent en 4^e position, celles-ci étant en progression constante depuis 2009 et arrivant au même niveau que celles liées à la précarité sociale et économique.

Cette hausse des attentes des citoyens va amener les pouvoirs publics à considérer la mise en œuvre de ces objectifs comme un devoir.

Le PNSE 4 témoigne ainsi d'une certaine intégration du devoir de mise en œuvre de protection de l'environnement par l'Etat. Moins ambitieux que les précédents : le nombre d'action prévu, passant de 110 à 19, a considérablement diminué, il prévoit toutefois pour la première fois des financements. Le montant total est de 135 millions d'euros, dont 50 millions pour les pathogènes émergents, 40 millions pour la recherche sur l'exposome, 40 millions pour la dépollution des sols, 3 millions pour la qualité de l'air intérieur, 1 million pour la création d'un Green Data Hub et 1 million pour les services numériques pour les citoyens sur la qualité de leur environnement.

Pour les établissements sanitaires et médico-sociaux, le ministère des solidarités et de la santé, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et l'Association nationale pour la formation permanente du personnel hospitalier sont à l'origine de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) finançant des postes de conseillers et de coordinateur en transition énergétique et écologique en santé (CTEES).

Ainsi, dans les Bouches-du-Rhône, l'APMESS, association des petits et moyens établissements sanitaires et médico-sociaux, qui rassemble tous les EHPAD publics autonomes et hospitaliers, a répondu à cet appel à projet et obtenu le financement d'un conseiller en transition énergétique.

⁸³ Selon le baromètre 2020 de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) sur la perception des risques et de la sécurité par les Français, <http://barometre.irns.fr/barometre2020>

- **Un devoir à l'échelon régional pour les autorités déconcentrées et décentralisées (ARS, DREAL, Région)**

Le PRSE PACA 3

Comme nous l'avons vu, l'article L.1311-6 du Code de la santé publique érige en obligation pour l'Etat l'élaboration d'un Plan national santé-environnement (PNSE) et prévoit également la déclinaison de ce plan national en plans régionaux santé-environnement (PRSE), ainsi que leur mise à jour tous les cinq ans.

Les plans régionaux sont co-portés et co-financés par les Agences Régionales de la Santé (ARS) et les autorités déconcentrées et décentralisées des différentes régions. Ainsi, en Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), le préfet de région (la DREAL), le président du Conseil régional (La Région) et le directeur de l'ARS ont signé une lettre d'engagement adoptant le 3^{ème} Plan régional Santé Environnement PACA pour la période 2015-2021.

Celui-ci est maintenant achevé et est en cours de bilan. Il débute par l'article 1^{er} de la Charte de l'environnement : « chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de sa santé » et comprend 107 actions dont 24 prioritaires autour de quatre grands enjeux :

- Enjeux de santé prioritaires
- Enjeux de connaissance des expositions et de leurs effets
- Enjeux pour la recherche en santé environnement
- Enjeux pour les actions territoriales, l'information, la communication, et la formation

Il comprend également deux enjeux transversaux :

- La mobilisation des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale
- L'information et l'implication des citoyens

Si la préparation d'un PRSE tous les cinq ans à l'échelle des régions est une obligation légale, les objectifs énoncés ne constituent en revanche que des recommandations et non des obligations avec force coercitive.

La question est alors de savoir si les autorités locales se sont véritablement emparées de ces enjeux, considérant leur mise en œuvre comme un devoir.

Sur certains thèmes, on peut déplorer le manque d'ambition, voire le retard en comparaison d'autres régions de France, notamment sur la collecte et le traitement des déchets. Plusieurs

initiatives locales montrent cependant que les actions à mener pour la protection de l'environnement ont bien été intégrées comme de véritables devoirs par les autorités régionales. On peut citer ainsi deux actions lancées dans la région en 2022, qui sont explicitement rattachées au futur PRSE 4 et qui concernent notamment les établissements sanitaires et médico-sociaux.

Les actions annonçant le PRSE 4 à venir

La première de ces actions est l'**appel à projet « Santé environnement 2022 »** (ANNEXE 4) lancé par l'ARS PACA qui s'adresse aux professionnels de santé dans le cadre de groupements ou réseaux, aux établissements de santé et médico-sociaux publics, aux associations « loi 1901 » et aux collectivités territoriales. Rappelant le financement de 45 projets dans le cadre du PRSE 3, il vise à permettre le financement de projets supplémentaires répondant à des objectifs nombreux :

- *Former des professionnels de santé à la qualité de l'air*
- *Promouvoir les mobilités actives, évaluer et valoriser leurs effets sur la santé*
- *Évaluer et apprécier les impacts sanitaires liés à la qualité de l'air et aux différentes sources de pollution*
- *Prévenir les risques sanitaires, informer, sensibiliser à la qualité de l'air extérieur et de l'air intérieur*
- *Promouvoir l'Urbanisme Favorable à la Santé (UFS) et la nature en ville*
- *Informer les collectivités sur l'intérêt de la mise en place du « permis de louer » dans la lutte contre l'habitat indigne*
- *Coordonner l'activité des Conseillers Environnement Intérieur (CEI)/Conseillers Habitat Santé (CHS)*
- *Former les professionnels et accompagner les habitants à la prévention et la lutte contre les punaises de lit*
- *Informer les collectivités sur le risque radon*
- *Améliorer la connaissance sur l'état qualitatif des eaux superficielles et des eaux souterraines*
- *Sensibiliser les professionnels de santé humaine (médecins et pharmaciens) et animale (vétérinaires) à l'impact des résidus médicamenteux sur l'environnement, notamment sur l'eau.*
- *Améliorer la qualité des eaux de baignade*
- *Prévenir les impacts sanitaires des espèces nuisibles par des méthodes compatibles avec la préservation de l'environnement*
- *Dans le cadre de la lutte anti-vectorielle (LAV), renforcer la mobilisation de la population générale et développer des outils de gestion préventifs et correctifs contre les gîtes larvaires dans le bâti.*
- *Former les professionnels de la périnatalité et de la petite enfance aux risques sanitaires liés à l'environnement.*
- *Accompagner les collectivités à la réduction de l'exposition aux perturbateurs endocriniens*

La seconde est l'**appel à manifestation d'intérêt (AMI) « Transition écologique des établissements publics de santé et médico-sociaux »** qui est issu d'une collaboration entre l'ARS, la Région, l'ADEME, l'ANFH (Association nationale pour la formation du personnel hospitalier) et la FHF (fédération hospitalière de France). (ANNEXE 5)

Affichant l'objectif « Gardons une COP d'avance » issu du Plan Climat II, il vise à accompagner financièrement et méthodiquement les établissements sur les thèmes suivants :

- *Améliorer l'efficacité énergétique et le confort hygrothermique dans les établissements publics de santé et médico-sociaux.*
- *Améliorer la gestion des déchets assimilés aux ordures ménagères, déchets d'activité de soins à risques infectieux et déchets issus des médicaments et déchets liquides, valoriser les biodéchets et adopter une démarche d'économie circulaire.*
- *Lutter contre les émissions à effets de serre.*
- *Promouvoir une alimentation durable : achat de produits alimentaires durables, amélioration de la qualité de l'alimentation, favoriser le changement des régimes alimentaires, réduire le gaspillage et diminuer la quantité de déchets produite.*
- *Réduire l'impact des biocides désinfectants et détergents-désinfectants.*
- *Préserver la qualité et la ressource en eau.*
- *Améliorer la qualité de l'air intérieur.*

Un soutien financier et technique est apporté pour une durée de quatre ans (2022-2025). Les financements de l'ARS proviennent du Ségur de la santé et ceux de l'ADEME du Fonds chaleur et du Fonds Economie Circulaire.

○ **Un devoir pour les sociétés**

Le cadre légal : des invitations plus que des normes

Pour les entreprises, il est significatif que **la loi du 27 mars 2017**⁸⁴ visant à instaurer un dialogue avec tous les acteurs constituant sa chaîne de valeurs, s'intitule « loi relative au *devoir* de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordres ». Ce terme de « devoir » montre combien la mise en œuvre de ces principes relève plus d'un engagement volontaire des acteurs que d'une obligation.

⁸⁴ Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre.

De même, la **loi PACTE du 22 mai 2019** ⁸⁵ relative à la croissance et à la transformation des entreprises introduit deux nouvelles notions de responsabilité sociétale dans le Code civil : l'« intérêt social » et « la raison d'être ». Un alinéa 2 est ainsi ajouté à l'article 1833 relatif à l'objet des sociétés précisant que « la société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité » et l'article 1835 énonce désormais que « les statuts peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité ». Cette loi, présentée par le gouvernement comme poursuivant un objectif ambitieux, n'énonce en réalité que des invitations aux sociétés de s'engager dans une démarche en accord avec les principes de développement durable. Comme le remarque Emilie Gicquiaud ⁸⁶, « le législateur n'a pas véritablement voulu que toutes les sociétés se dotent d'une raison d'être. Cette possibilité leur est simplement suggérée par l'article 1835. » De même, la contrainte résultant de l'alinéa 2 de l'article 1833 concernant une gestion dans son intérêt social est toute relative puisque le Parlement a pris soin d'exclure cet intérêt social du champ d'application des nullités dans l'article 1844-10.

Contrairement à la plupart des normes internationales ISO, celles qui concernent le domaine du DD ne sont pas certifiables. Ainsi, si le management de la qualité est érigé au rang de norme certifiable avec la norme ISO 9001, il n'en va pas de même pour l'ISO 26000 sur la responsabilité sociétale ni pour l'ISO 20400 sur les achats responsables.

La norme ISO 26000, publiée le 26 novembre 2010, précise l'intégration des normes de responsabilité sociétale, de gouvernance et d'éthique d'une manière plus élargie, c'est-à-dire que la norme vise, outre les entreprises, tout type d'organisation. Elle propose sept thèmes d'actions : droits humains, relations et conditions de travail, environnement, loyauté des pratiques, relations avec les consommateurs, relations avec les communautés locales et gouvernance. Il s'agit de lignes directrices proposées aux entreprises et aux organisations.

La norme ISO 20400 publiée en avril 2017 fournit aux organisations des lignes directrices pour intégrer la responsabilité sociétale dans leur processus d'achats. Au sens de la norme ISO 20400, « un achat responsable est un achat dont les impacts environnementaux, sociaux et économiques

⁸⁵ Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, article 169, JO 23 mai 2019.

⁸⁶ Emilie GICQUIAUD, « Focus sur l'intérêt social et la raison d'être des sociétés : les standards de la loi PACTE », Droit des affaires, 23 novembre 2020, actu-juridique.fr

sont les plus positifs possible sur toute la durée du cycle de vie et qui aspire à réduire le plus possible les impacts négatifs. »

Norme volontaire également, elle s'articule autour de sept grands axes : l'organisation de la gouvernance de l'entreprise, les droits de l'homme, les conditions et les relations de travail, la responsabilité environnementale, la loyauté des pratiques, les questions relatives aux consommateurs, les communautés et le développement local.

Elle est reprise dans **le RFAR** français (Relations avec les fournisseurs achats responsables), que nous développerons par la suite, qui est un label créé par le ministère de l'économie en 2017, non spécifique au domaine de la santé, mais qui est également conditionné par une démarche volontaire des entreprises, seules 68 étant labellisées à ce jour.

La norme SD 21000 française publiée en mai 2003 par l'AFNOR est conçue comme un guide pour la prise en compte des enjeux du développement durable dans la stratégie de management de l'entreprise. Ici encore, l'objectif est pédagogique et non contraignant. Elle apporte aux entreprises une aide à la réflexion initiale dans l'élaboration de leur politique et constitue ainsi une base de travail pour ISO 26000. SD 21000 n'est donc pas une norme certifiante mais un outil pour mettre en place une démarche de développement durable autour de 34 enjeux⁸⁷. Elle est surtout utilisée par les petites et moyennes entreprises.

Quelques normes certifiantes et une obligation de transparence

Il est vrai cependant que **la norme ISO 14001** qui définit les critères du management environnemental, est, contrairement aux normes ISO 26000 et ISO 20400, une norme qui se prête à la certification. Elle vise à mesurer l'impact de l'activité d'une entreprise sur l'environnement. Initiée en 1996 et révisée en 2015, elle prend en compte les émissions dans l'air, les rejets dans l'eau, la contamination des sols, la gestion des déchets, l'utilisation des matières premières et des ressources naturelles. Cependant, ici encore, la démarche de certification relève du volontariat et non de l'obligation légale. Les organismes s'engageant dans cette démarche le feront par devoir, ou a minima afin d'acquiescer un avantage concurrentiel et la confiance des parties prenantes.

La norme de responsabilité sociétale, **SA 8000**, défend des conditions de travail décentes. Il s'agit d'un code de conduite pour les entreprises, orienté sur les aspects sociaux du développement

⁸⁷ Fascicules de documentation FD X30 021 : texte général et X30 023 : méthode de hiérarchisation des enjeux, Afnor Editions.

durable. Cette norme de certification internationale encourage les organisations à développer, maintenir et adopter des pratiques socialement acceptables en milieu de travail.

Par ailleurs et surtout, s'il ne pèse pas de réelle obligation d'action en matière de responsabilité sociétale sur les entreprises, elles sont en revanche soumises à une obligation de transparence sur les données de responsabilité sociétale. La loi du 15 mai 2001 impose aux sociétés cotées en France et de droit français de « publier dans leur rapport de gestion des données sur la manière dont elles prennent en compte les conséquences sociales et environnementales de leur activité. » La loi Grenelle II ⁸⁸ étend cette obligation aux entreprises de plus de 500 salariés. Le décret du 9 août 2017 ⁸⁹ vient transposer en droit français la directive européenne sur la **déclaration de performance extra-financière (DPEF)**. Elle concerne les sociétés anonymes dépassant les seuils suivants : 20 M€ de bilan, 40 M€ de chiffre d'affaires ou 500 salariés pour les sociétés cotées, 100 M€ de bilan ou de CA et 500 personnes pour les sociétés non cotées. Les informations soumises à obligation de publication sont de trois ordres : sociales, sociétales et environnementales. Cette obligation de transparence pesant sur les entreprises ne concerne pas cependant les établissements sanitaires et médico-sociaux.

Qu'elles soient obligatoires ou non, certifiantes ou non, les entreprises témoignent aujourd'hui d'un véritable engagement dans la mise en œuvre des normes et principes de responsabilité sociétale.

Des démarches volontaires de la part des entreprises

Aujourd'hui, les critères environnementaux et sociaux sont des éléments déterminants dans les choix de nombreux consommateurs ⁹⁰. Cette évolution de la société permet de concevoir la prise en compte de considérations environnementales non plus comme une contrainte, venant en contradiction avec des considérations économiques, mais comme un levier stratégique et un argument concurrentiel. La transformation progressive des mentalités permet en quelque sorte de réconcilier les différents volets du développement durable qui apparaissent comme contradictoires d'un premier abord : l'environnemental et le social d'une part, l'économique d'autre part.

⁸⁸ Loi du 12 juillet 2010 n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement.

⁸⁹ Décret n°2017-1265 du 9 août 2017 pris pour application de l'ordonnance n°2017-1180 du 19 juillet 2017 relative à la publication d'informations non financières par certaines grandes entreprises et certains groupes d'entreprises.

⁹⁰ Baromètre Greenflex et ADEME : 72% des répondants déclarent être mobilisés en faveur de la consommation responsable et sont fiers de pouvoir résister aux sirènes de la consommation, 2021.

Cette évolution des mœurs en matière d'environnement se retrouve dans l'évolution de la notion de Responsabilité Sociétale des Entreprises⁹¹ qui est la déclinaison du développement durable s'agissant des activités et décisions de gestion des organisations.

Jusque dans les années 50, la RSE était une question de morale personnelle des patrons. C'est ce que développe Howard Bowen, considéré comme le père fondateur de la RSE, dans son ouvrage paru en 1953, « *Social Responsibilities of the businessman* »⁹². Dans la vision économique classique, selon la conception de Milton Friedman en 1970⁹³, la RSE est du domaine de l'Etat et non des entreprises car la seule vocation de celle-ci est de faire du profit. Mais le concept se transforme après la seconde guerre mondiale avec l'internationalisation des entreprises ; on passe ainsi d'une conception individuelle éthique à une conception managériale dite utilitaire des entreprises⁹⁴ : il est utile pour les entreprises de faire de la RSE car cela permet de donner une bonne image, de mieux vendre, de fidéliser les salariés ...

La responsabilité sociétale des entreprises ou « ESG » : « Environnement, Social and Governance », telle qu'on l'entend aujourd'hui, avec une réelle dimension sociale, est née après la conférence de Rio en 1992. Cette troisième approche, plus exigeante et ambitieuse, intègre l'idée que l'entreprise a une responsabilité vis-à-vis de la société. Cela implique que l'on puisse lui demander des comptes et même attendre qu'elle soit facteur d'ordre et de bien-être devant les désordres du monde. C'est actuellement cette conception de la RSE qui domine bien que les trois conceptions puissent cohabiter⁹⁵.

⁹¹ La RSE est définie par la Commission européenne comme « l'intégration volontaire par les entreprises de préoccupations sociales et environnementales à leurs activités commerciales et leurs relations avec les parties prenantes. », Communication de la commission, « *RSE : une nouvelle stratégie de l'UE pour la période 2011-2014* », document 52011DC0681, eur-lex.europa.eu.

⁹² Howard R. BOWEN, « *Social Responsibilities of the Businessman* », 1953, University of Iowa Press, réédité le 1^{er} décembre 2013.

⁹³ Milton FRIEDMAN, « *A Friedman doctrine – The Social responsibility of business is to increase its profits* », article du New York Times dans lequel l'auteur s'attache à montrer combien les chefs d'entreprises se trompent quand ils prétendent que la RSE est au moins aussi importante que le profit. Pour lui, cela revient à « prêcher en faveur d'un socialisme pur et dur », 1970.

⁹⁴ PFEFFER et SALANCIK, *Théorie de la dépendance à l'égard des apporteurs de ressources*, 1978 – Puis FREEMAN, *Approche instrumentale des parties prenantes*, 1984.

⁹⁵ Brice LALONDE, « *Excusez-moi de vous déranger* », p. 173, éditions de l'aube, 2022.

Les entreprises tendent désormais à une performance globale, intégrant les trois volets du développement durable, économique, social et environnemental, dépassant le seul intérêt financier.

En France, jusqu'à la loi Pacte⁹⁶, le droit français ne reconnaissait pas la notion d'intérêt social. L'article 176 de la loi du 22 mai 2019 introduit la qualité de « société à mission » qui permet aux entreprises qui s'engagent dans cette accréditation d'affirmer publiquement leur raison d'être, ainsi que plusieurs objectifs sociaux et environnementaux qu'elles se donnent pour mission de poursuivre. Deux ans après cette nouvelle loi, la France comptait plus de 200 entreprises à mission, dont quatre cotées en bourse parmi lesquelles Danone.

En dehors de cette reconnaissance spécifique, les démarches volontaires sont faites par les sociétés. Ainsi, parmi les 20 entreprises françaises du G250, 90 % font apparaître les risques induits par le changement climatique dans leurs rapports annuels⁹⁷.

Michelin qui publie un « tableau de bord vert » dans son rapport annuel intégrant des éléments de rejet dans l'air, dans l'eau, dans le sol, etc... Danone également publie une auto-évaluation intitulée « Danone Way » qui s'articule autour de quatre axes : la gouvernance, la santé-nutrition, le social et l'environnement.⁹⁸

De multiples associations témoignent des démarches volontaristes des sociétés. Beaucoup d'entre elles ont dépassé le stade du seul profit. A titre d'exemple, l'association « Equilibre des énergies » présidée par l'ancien ministre Brice Lalonde qui rassemble des entreprises de l'énergie, du bâtiment et de la mobilité pour travailler ensemble à décarboner l'économie.

A plus grande échelle, le mouvement B-Corp⁹⁹ ou société « bénéfique » est un mouvement international qui fédère plus de 4000 entreprises de toutes tailles et de tous secteurs dans 74 pays, dont plus de 145 en France.

On peut citer également le Pacte mondial des Nations Unies (Global Compact) créé par Kofi Annan, rassemble les entreprises du monde entier dans le but de soutenir les objectifs de la communauté internationale. C'est ce Pacte mondial en lien avec l'association Entreprises pour l'Environnement

⁹⁶ Loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, JORF n° 0119, 23 mai 2019.

⁹⁷ KPMG, « Corporate Responsibility Reporting 2017 », home.kpmg

⁹⁸ Gérald NARO, « *Performance globale, concepts et outils* », Cours Diplôme Universitaire Management du Développement Durable en Santé, Université de Montpellier MOMA, CESEGH, C2DS, 2022.

⁹⁹ Abréviation de « Benefit Corporation » <https://www.bcorporation.fr>.

(EpE) qui furent à l'origine du Sommet des entreprises pour le climat qui eut lieu en mai 2015 à Paris et auquel toutes les associations d'entreprises françaises et internationales et toutes les entreprises du CAC 40 participèrent, soit plus de 1000 leaders économiques, investisseurs et politiques.

Enfin, à une échelle beaucoup plus réduite, un exemple de mobilisation volontaire des sociétés dans le secteur de l'alimentation des personnes fragiles et notamment des résidents d'EHPAD : l'Institut Nutrition¹⁰⁰, qui est une Fondation de la société de restauration Restalliance, a pour objectif d'« agir sur le comportement alimentaire des populations sensibles, pour l'amélioration des habitudes de consommation de tous et le bien-être de chacun ». La déléguée générale de l'Institut Nutrition, Anne Moreau, précise que « l'institut vise à faire dialoguer et à favoriser la collaboration entre le monde des cuisines, celui des soignants et celui des chercheurs ». L'institut peut notamment contribuer à la mise en œuvre des changements d'habitudes alimentaires induits par la loi EGALim auprès des personnes âgées et des institutions.

2. Un devoir pour les protagonistes internes aux établissements médico-sociaux

La protection de l'environnement ne peut être conçue uniquement comme un « droit créance », un droit dont les bénéficiaires attendent l'action des pouvoirs publics et autres parties prenantes externes de façon passive.

Ainsi, les parties prenantes internes des établissements médico-sociaux : administrateurs, professionnels et usagers, ont eux-aussi le devoir de le mettre en œuvre ne peuvent pleinement en jouir sans être eux-mêmes pleinement acteurs à travers les instances qui les représentent. Ce devoir pèse a fortiori sur le directeur ou l'équipe de direction le cas échéant. Mais il est également au cœur des métiers de soins, nourris d'une approche éthique et déontologique. L'engagement commun des parties prenantes peut être mesuré à travers des évaluations et labellisations.

○ Un devoir pour les parties prenantes internes au sein des instances

La gouvernance des établissements publics sociaux et médico-sociaux est régie par le code de l'action sociale et des familles. Elle est partagée entre plusieurs instances délibérantes et le directeur qui a un rôle d'un organe exécutif.

¹⁰⁰ www.institut-nutrition.fr

Les instances constituent les lieux institutionnalisés d'expression et d'échange des parties prenantes internes. Dans les EHPAD, établissements médico-sociaux, elles sont constituées du Conseil d'administration, du Comité technique d'établissement, du Comité d'hygiène et de sécurité et du Conseil de la vie sociale.

Le Conseil d'administration¹⁰¹ est le principal organe « législatif » de l'établissement. Il est composé de trois représentants de la collectivité territoriale de rattachement, dont le maire qui assure la plupart du temps la présidence, d'un représentant de la commune d'implantation, de trois représentants des départements, deux membres du conseil de la vie sociale, deux représentants du personnel et de deux personnes désignées en fonction de leur compétence.

L'article L.315-12 prévoit qu'il « définit la politique générale et délibère sur :

- 1° le projet d'établissement, les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens et les conventions d'aide sociale*
- 2° les programmes d'investissement*
- 3° le rapport d'activité*
- 4° le budget et les décisions modificatives, les crédits supplémentaires et la tarification des prestations des établissements*
- 5° les comptes financiers et les décisions d'affectation des résultats*
- 6° les décisions affectant l'organisation ou l'activité de l'établissement*
- 7° le tableau des emplois du personnel*
- 8° la participation à des actions de coopération et de coordination*
- 9° les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles*
- 10° les emprunts*
- 11° le règlement de fonctionnement*
- 12° l'acceptation et le refus de dons et legs*
- 13° les actions en justice et les transactions*
- 14° les règles concernant l'emploi des diverses catégories de personnel, pour autant qu'elles n'aient pas été fixées par des dispositions législatives ou réglementaires. »*

Le Conseil d'administration a donc un pouvoir de décision sur les orientations essentielles de l'établissement ainsi que sur tout type de dépenses. Par ses compétences, il a un rôle déterminant dans les actions à mener dans le domaine du développement durable. Il se prononce en effet sur le projet d'établissement et le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, ainsi que sur les dépenses

¹⁰¹ Article L.315-12 et R-315-6 à R315-23-5 du Code de l'action sociale et des familles.

de fonctionnement et d'investissement qui seront impactées en cas d'engagement de l'établissement dans la transition énergétique.

Le comité technique d'établissement¹⁰² (CTE) est l'instance représentative du personnel. En dessous de 50 agents, il porte également les compétences du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail. Il est composé de représentants du personnel élus et est présidé par le directeur.

Appelé à donner un avis sur les orientations stratégiques de l'établissement délibérées par le Conseil d'Administration ainsi que sur les modalités d'organisation du travail et la politique de formation, il est obligatoirement consulté sur :

1. *Le projet d'établissement et les programmes d'investissement relatifs aux travaux et aux équipements matériels ;*
2. *Le budget, les crédits supplémentaires et les comptes, la tarification des prestations servies et le tableau des emplois du personnel et ses modifications ;*
3. *Les créations, suppressions et transformations de services ;*
4. *Les conditions et l'organisation du travail dans l'établissement, notamment les programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et leurs incidences sur la situation du personnel ;*
5. *Les règles concernant l'emploi des diverses catégories de personnels, pour autant qu'elles n'ont pas été fixées par des dispositions législatives ou réglementaires ;*
6. *Les critères de répartition de certaines primes et indemnités ;*
7. *La politique générale de formation du personnel et notamment le plan de formation ;*
8. *Le bilan social, le cas échéant ;*
9. *La participation aux actions de coopération et de coordination mentionnées à la section 4 du chapitre II du titre 1er du livre III du présent titre ;*

Le CTE, futur CSE, rend des avis obligatoires, mais non conformes, ce qui signifie qu'il doit être consulté, mais que ses avis, qui ne sont pas des délibérations, peuvent ne pas être suivis. Cependant, l'avis favorable à toute décision ou réorganisation est un préalable nécessaire à l'engagement des équipes sur le terrain. Comme nous le développeront par la suite, en particulier sur la réduction et le tri des déchets, les projets auront une chance d'aboutir s'ils ont fait l'objet d'une co-construction ascendante, d'une adhésion et d'une appropriation.

¹⁰² Articles L.315-13 et R.315-27 à R.315-66 du Code de l'action sociale et des familles.

Le CTE est amené à devenir le Comité social d'établissement ou « CSE » à l'issue des prochaines élections professionnelles du 8 décembre 2022, conformément à la loi du 6 août 2019 n°2019-828 de transformation de la fonction publique. Le CSE inclura les compétences du CTE et du CHSCT.

Le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ¹⁰³ (**CHSCT**), seconde instance représentative du personnel, complète l'action du CTE dans les établissements de plus de 50 agents sur les questions relatives à la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents. Comme le CTE, il a un rôle consultatif. Ses missions qui touchent à la prévention des risques professionnels peuvent être un levier pour faire évoluer les habitudes et influencer sur les choix d'achats de matériels et de produits d'hygiène. Par exemple, l'abandon de l'eau de Javel et de produits désinfectants à la fois polluants et dangereux pour la santé des salariés et des usagers, est une question qui relève du CHSCT car elle vient remettre en question des réflexes ancrés en matière d'hygiène.

Le Conseil de la vie sociale ¹⁰⁴ (**CVS**), créé par la loi du 2 janvier 2002¹⁰⁵, est l'instance qui vise à associer les usagers au fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux.

Il est composé de représentants élus des résidents, de leurs familles et de représentants du personnel. Il est présidé par un représentant des résidents. Sa composition a été élargie par le décret du 27 avril 2022 qui prévoit notamment, « si la nature de l'établissement le justifie », des représentants de représentants légaux ou mandataires judiciaires, un représentant des bénévoles, le médecin coordonnateur de l'établissement et un représentant de l'équipe médico-soignante. Il prévoit également que peuvent demander à assister aux débats : un représentant élu de la commune d'implantation, du Conseil départemental, de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation (ARS), du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, du défenseur des droits ou une personne qualifiée mentionnée à l'article L.311-5.

Le CVS donne son avis et fait des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'EHPAD, notamment sur :

- 1°
 - *Les droits et libertés des personnes accompagnées (nouveau)*
 - *L'organisation intérieure et la vie quotidienne (idem)*
 - *Les activités, l'animation socioculturelle et les services thérapeutiques (idem)*
 - *Les projets de travaux et d'équipements (idem)*
 - *La nature et le prix des services rendus (idem)*
 - *L'affectation des locaux collectifs (idem)*
 - *L'entretien des locaux (idem)*
 - *Les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture (idem)*

¹⁰³ Articles L.4612-1 à L.4612-8 du Code du travail.

¹⁰⁴ Articles L.311-6 du et D.311-3 à D.311-32-1 du Code de l'action sociale et des familles.

¹⁰⁵ Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

- *L'animation de la vie institutionnelle (idem)*
- *Mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants ainsi que les modifications substantielles touchant aux conditions de prise en charge (idem)*

2° *Il est associé à l'élaboration ou à la révision du projet d'établissement (nouveau)*

3° *Il est entendu lors de la procédure d'évaluation (nouveau. Cela était déjà prévu dans les textes concernant les procédures d'évaluation.)*

Comme ceux du CTE, les avis du CVS sont obligatoires mais non conformes. L'adhésion des usagers à tout choix en matière de développement durable est également indispensable. Le changement des habitudes alimentaires préconisé par la loi EGAlim, l'interdiction de distribution de bouteilles d'eau et le tri des déchets sont des questions qui touchent à la vie quotidienne des usagers.

Comme le disait Pierre Rahbi : à chacun de « faire sa part »¹⁰⁶.

○ **Un devoir d'action pour la direction**

Le directeur de l'établissement, dont les compétences et missions sont prévues à l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles, est l'organe exécutif des délibérations du Conseil d'administration. Il est en particulier l'ordonnateur de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses adopté par le Conseil et doit veiller à la réalisation du projet d'établissement.

Il représente l'établissement en justice et surtout dans tous les actes de la vie civile. « Il assure la gestion et la conduite générale de l'établissement et en tient le conseil d'administration informé ».

En dehors des compétences attribuées spécifiquement au Conseil d'administration, le directeur dispose de compétences propres, en particulier en matière de gestion des ressources humaines.

En pratique, c'est à lui d'initier les réorganisations nécessaires pour l'amélioration de la qualité de vie et de travail de l'établissement, ainsi que pour l'application des dispositions légales. Le respect de l'environnement n'est, a priori, pas la vocation première des établissements sanitaires et sociaux. Dans ce contexte, c'est à lui de faire prendre conscience aux équipes et aux usagers de la nécessité d'interroger les modes de fonctionnement à la lumière des considérations de santé environnementale.

Les décisionnaires sont soumis, comme nous l'avons vu, à un certain nombre d'obligations légales : actions durables dans le domaine de la restauration avec la loi EGAlim, réduction de consommation

¹⁰⁶ Pierre RAHBI, 1938-2021, « *La part du colibri. L'espèce humaine face à son devenir.* », Edition de l'Aube, 2018.

d'énergie avec la loi Climat et résilience et le décret tertiaire, réemploi et recyclage des produits avec la loi AGEC anti-gaspillage et économie circulaire.

En matière d'achats, qui représentent le premier poste d'émission de GES d'un établissement, l'engagement des responsables relève davantage d'un devoir, d'une démarche volontariste que de véritables obligations coercitives.

Le code de la commande publique prévoit également que « la nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale. »¹⁰⁷ La généralité de ce principe laisse une grande marge d'interprétation et l'aspect économique, en particulier dans les établissements en difficulté financière, peut naturellement être mis en premier plan. Cependant, les incitations sont fortes et les outils qui existent actuellement témoignent d'une réelle mobilisation dans ce secteur.

Le dernier **PNAD** (plan national pour des achats durables) 2022-2025, publié le 15 mars 2022, est une feuille de route portant l'objectif ambitieux de faire de la commande publique, qui représente plus de 8% de notre PIB, un véritable levier de transition écologique. Sous le pilotage du Commissariat général au développement durable, il est décliné en 22 actions, il vise à ce que, d'ici 2025, 100% des contrats de la commande publique soient notifiés avec au moins une considération environnementale et 30% avec une considération sociale.



Le label RFAR (Relations avec les fournisseurs achats responsables) non obligatoire, est adossé sur le référentiel ISO 20400, lui-même non certifiable.

Il a été créé par le ministère de l'économie, l'objectif du gouvernement étant que 80% des achats soient labellisés d'ici fin 2022. Premier et seul label décerné par les pouvoirs publics en la matière, il est remis pour une durée de 3 ans sous réserve de vérification annuelle sur des critères majeurs par un des organismes agréés par le Médiateur des entreprises et le CNA (Conseil national des achats).

La décision de candidater au label résulte donc d'une démarche volontaire visant à faire reconnaître son engagement en faveur d'une politique d'achat responsable ainsi que sa volonté d'impulser un processus d'amélioration continue de ses pratiques.

¹⁰⁷ Article L2111-1 du Code de la Commande publique

Ce label est adossé sur le référentiel ISO 20400 de 2017 qui comprend lui-même 5 domaines et 15 critères d'évaluation parmi lesquels certains sont rédhibitoires. Elle donne 3 niveaux de label : or, argent ou bronze.

Le RFAR a élaboré une **Charte relations Fournisseurs et Achats responsables** réactualisée en octobre 2021. Cette charte comprend 10 engagements pour des achats responsables et participe à la construction d'une relation équilibrée, loyale et durable entre les acheteurs privés et publics et leurs fournisseurs, dans la connaissance et le respect des droits et devoirs respectifs de chaque partie.

Plusieurs ouvrages visant à orienter les acheteurs vers des achats responsables existent. Le RESAH (Réseau des acheteurs hospitaliers), l'une des principales centrales d'achats dans le secteur hospitalier et médico-social public, a publié en mars 2022 le guide : « *Comment acheter plus responsable dans le secteur de la santé ?* »¹⁰⁸, invitant les acheteurs à repenser les cahiers des charges au regard de l'ensemble du cycle de vie du bien ou du produit.

Le ministère de l'économie est à l'origine du guide « *L'achat public : une réponse aux enjeux climatiques* »¹⁰⁹ qui présente des outils techniques et juridiques existants pour prendre en compte la protection et la sauvegarde du climat dans les achats publics.

- **Un devoir au cœur de la démarche éthique et déontologique des métiers de soins**

L'implication de chaque membre des établissements sanitaires et médico-sociaux relève non seulement de son devoir de citoyen¹¹⁰, mais est renforcée par sa qualité de professionnel de santé.

L'éthique vient du grec Ethos ; son principal auteur Aristote le décrit comme un concept philosophique sans application pratique. C'est « la tenue de l'homme », la qualité de l'humanité chez l'être humain, ce qui donne à l'homme sa tenue, sa grandeur.

Pour Paul Ricoeur¹¹¹, si la morale est la discipline qui tend à lutter contre le mal, l'éthique est l'outil qui nous amène à lutter pour le bien. Dans l'éthique, il y a la volonté de s'améliorer, l'éthique ne

¹⁰⁸ « *Comment acheter plus responsable dans le secteur de la santé ?* », resah.fr.

¹⁰⁹ « *L'achat public : une réponse aux enjeux climatiques* », version 1.0-octobre 2016, economie.gouv.fr

¹¹⁰ Etymologiquement, le mot citoyen vient du latin « civis », « qui habite la cité ». Cela signifie que le fait pour un individu d'être citoyen implique sa participation active à la vie de la cité. Luce DEVIGNE, « *L'Etat est-il responsable de notre santé ?* », Mémoire Diplôme Universitaire Management du Développement Durable en Santé, Université de Montpellier MOMA, CESEGH, C2DS, 2017-2018.

¹¹¹ Paul RICOEUR. « *Philosophie de la volonté et de l'éthique sociale* », 1950,

juge pas. La réflexion éthique n'édicte pas de règle mais constitue un moteur extérieur au système juridique pour mettre en œuvre certaines règles touchant à des valeurs.

La « déontologie » est un mot relativement récent. Le concept a été créé en 1832 par Jérémie Bentham¹¹², philosophe, comme nouvelle science de la morale. « Déon » signifie le devoir. La déontologie est la science des devoirs. Bentham s'est appuyé sur une longue tradition éthique. La déontologie est une éthique appliquée. Elle prend en compte le fait que les soignants détiennent un pouvoir ; celui de soigner, de guérir, de tuer. En Egypte, les soignants sont les prêtres : ils tiennent leur pouvoir de Dieu. Si les soignants détiennent un pouvoir, il est nécessaire de l'encadrer par des devoirs. Bentham chasse avec violence les abstractions que nul ne peut juger ou mesurer et met en cause les morales de la tradition, au profit de « l'expérimental ». Il met en avant la nécessité de régler les conflits entre l'individuel et le social : « la difficulté commence là où commence le conflit d'intérêts contraires, ou, ce qui est pire, d'intérêts irréconciliables », prenant un exemple toujours brûlant d'actualité : « Il se pourrait que ce fut pour un homme une grande jouissance que de fumer, n'était l'inconvénient qu'il occasionnerait à d'autres en les enveloppant dans la fumée de son tabac [...] N'est-il pas évident que la prudence extra personnelle lui demandera le sacrifice de sa jouissance ». Le questionnement de ses actes au regard d'intérêts contraires fonde l'action en matière de RSE.

Le serment d'Hippocrate, texte rédigé au IV^{ème} siècle avant Jésus-Christ en grec ancien et traduit par le médecin Emile Littré au XVIII^{ème} siècle, est le serment traditionnellement prêté par les médecins avant de commencer à exercer. Sans aucune valeur juridique, il a néanmoins une valeur symbolique forte. Même si le texte est avant tout corporatiste, il demande au médecin d'avoir un comportement parfait en toute circonstance pour être vénéré parmi les hommes et affirme le principe de bienfaisance et de non-malfaisance : « primum non nocere ». Les notions de tolérance, de sécurité et de bénéfice-risque qui y sont développées sont les principes sous-jacents du développement durable.

Aujourd'hui, le serment d'Hippocrate est complété par la déclaration de Genève également appelée « Serment du médecin » qui est une annexe du code de déontologie médicale.

On voit ainsi, à travers les concepts d'éthique, de déontologie ou les serments des médecins, que le métier de soin ne peut être pratiqué de manière uniforme et automatique. La nature même du

¹¹² Jérémie BENTHAM « *Déontologie ou science de la morale* », ouvrage posthume, 1834, classiques.uqac.ca

prendre soin implique un questionnement, une mise en balance du bénéfice risque pour chaque patient ou résident.

Contrairement à la théorie d'Adam Smith¹¹³ au XIX^{ème} siècle, l'implication de chacun dans la mise en œuvre de ses tâches ne découle pas uniquement de l'édiction de cette tâche. Ce dernier expliquait qu'il n'avait aucun doute sur la qualité du pain dans la mesure où le boulanger sera en effet nécessairement appliqué dans son travail du fait de l'économie naturelle de marché ou « la main invisible ». En effet, pour gagner sa vie, il faut qu'il satisfasse ses clients par une qualité et une quantité suffisante de pain ; la bonne mise en œuvre de sa mission découle donc de son égoïsme et non de ses qualités morales. Selon Adam Smith, donc, c'est l'économie naturelle de marché qui permet un système qui marche bien, sans que chaque individu ait à s'interroger sur ce qu'il faut ou ne faut pas faire.

Ce n'est pourtant pas le cas : même si l'intérêt financier ou politique, ou encore la menace d'une sanction judiciaire, peuvent être déterminants dans la mise en œuvre des normes, en ce qui concerne la protection de l'environnement, comme pour d'autres principes fondamentaux, ces éléments ne suffisent pas. Le questionnement sur l'opportunité de l'action, le choix motivé par une intention est nécessaire dans « le bien prendre soin ».

Par ailleurs, aujourd'hui, les principes du développement durable sont une véritable **opportunité de retrouver du sens** dans un contexte de forte démotivation des professionnels de santé qui ont pourtant choisi le métier de soins. On constate une perte de fierté dans le travail, du sentiment d'appartenance à son établissement. L'engagement de la structure pour des valeurs, parmi lesquelles le développement durable, peut redonner ce sentiment de fierté que veulent trouver les salariés.

Ainsi, parmi les professionnels de santé, médicaux ou non-médicaux, **les engagements** en faveur du respect de l'environnement sont nombreux. Ces actions, qui sont menées en dehors de toute mesure coercitive directe, témoignent de l'intégration d'un devoir d'agir en faveur de principes érigés au rang de valeurs.

L'initiative de la société française d'anesthésie et de réanimation (SFAR) est un exemple d'engagement de professionnels soignants. Plusieurs médecins anesthésistes réanimateurs et infirmiers, au regard des impacts importants sur l'environnement générés par les activités de soins au bloc opératoire et en réanimation, ont créé en 2016 un comité de développement durable, le

¹¹³ Adam SMITH, « *Théorie des sentiments moraux* », Léviathan, PUF, p.257

« SFAR Green ». Ils s'efforcent de concevoir et de mettre en œuvre des stratégies qui réduisent cet impact environnemental dans leur domaine d'activité. Sont ainsi aujourd'hui, outre des formations et congrès, mises à la disposition du public 17 fiches pratiques visant à contribuer à l'éco-conception des soins, ainsi qu'un guide pratique, « Développement durable au bloc opératoire », élaboré en 2017 avec le C2DS, (Comité pour le développement durable en santé).

De même, ce sont plusieurs professionnels de santé bénévoles qui sont à l'origine de l'« ASEF », (Association Santé Environnement France) ¹¹⁴. Leur objectif est de sensibiliser à l'impact des pollutions environnementales sur la santé humaine. Cette association est aujourd'hui reconnue d'intérêt général et participe au PNSE 4 et au 1% pour la Planète. Elle est notamment à l'origine, en collaboration avec l'URPS médecins libéraux PACA sur la contamination chimique et les perturbateurs endocriniens à l'usage des médecins libéraux.

- **Les dispositifs d'évaluation de ce devoir**

Le devoir d'engagement dans une politique de développement durable pour les établissements sanitaires, mais également médico-sociaux, apparaît dans plusieurs dispositifs d'évaluation, d'origine étatique ou privée.



L'obligation pour les ESSMS de réaliser une évaluation a été introduite par la loi du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale.

La procédure d'évaluation interne et externe des établissements médico-sociaux a évolué récemment suite la fusion de la HAS (Haute Autorité de Santé) et de l'ANESM (Agence nationale de l'Évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux), ou plus exactement de la disparition de la seconde, dissoute en 2018, au profit de la première. La HAS, dédiée jusqu'alors au secteur sanitaire, a récemment élargi sa compétence aux établissements sociaux et médico-sociaux. Elle est donc chargée désormais de mesurer et d'améliorer non plus seulement la qualité et la sécurité des soins des établissements de santé et de la médecine de ville, mais également la qualité des accompagnements dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux.

¹¹⁴ ASEF, association fondée en 2008 par le Dr Pierre SOUVET, cardiologue et le Dr Patrice HALIMI, chirurgien pédiatre.

La loi à l'origine de cette évolution est la loi du 24 juillet 2019, relative à l'organisation et à la transformation du système de santé (article 75) qui modifie l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) en ces termes : « dans un objectif d'amélioration continue de la qualité, les établissements et services mentionnés à l'article L.312-1 évaluent et font procéder à l'évaluation de la qualité des prestations qu'ils délivrent selon une procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé ... ».

A ce titre, la HAS est compétente pour accréditer les organismes tiers indépendants autorisés à procéder aux évaluations externes de ces établissements.

Afin de réaliser ces évaluations, la HAS a élaboré un nouveau référentiel dédié aux ESSMS, validé par sa commission sociale et médico-sociale le 8 mars 2022.

Or, on constate que ce référentiel, pourtant très récent, est particulièrement succinct sur l'aspect environnemental. L'objectif 3.15¹¹⁵ indique seulement, très laconiquement : « l'ESSMS s'inscrit dans une dynamique d'innovation et d'évolution sociétale ». Le 3.15.1 précise : « l'ESSMS définit et met en œuvre sa stratégie d'optimisation des achats et de développement durable ».

Dans le manuel d'évaluation¹¹⁶, on trouve les éléments de précision suivants :

- « *L'ESSMS définit une politique de développement durable.*
- *L'ESSMS met en place des actions d'optimisation des achats et de lutte contre le gaspillage.* »

Outre les termes de « politique de développement durable » que l'on peut traduire par l'introduction d'un volet DD dans le projet d'établissement qui sera plus ou moins ambitieux et engagé, le référentiel médico-social de la HAS semble retenir essentiellement la mise en place d'actions en matière d'achats responsables. Ceci laisse donc la place à des politiques environnementales à des degrés très divers.

Le caractère presque anecdotique des éléments relatifs au développement durable dans le référentiel d'évaluation HAS pour le secteur médico-social n'est qu'un écho au référentiel de certification sanitaire. L'objectif 3.6 de la certification HAS pour les établissements sanitaires¹¹⁷ est en effet à peine plus prolix : « *L'établissement dispose d'une réponse opérationnelle adaptée aux*

¹¹⁵ HAS, « *Référentiel d'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux* », 8 mars 2022, www.has-sante.fr

¹¹⁶ HAS, « *Manuel d'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux* », 8 mars 2022, www.has-sante.fr

¹¹⁷ HAS, « *Manuel - Certification des établissements de santé pour la qualité des soins* », septembre 2021, www.has-sante.fr

risques auxquels il peut être confronté. » Le 3.6.-04 précise : « *Les risques environnementaux et enjeux du développement durable sont maîtrisés.* »

Cependant, pour le secteur sanitaire, le manuel relatif à la Certification, précise assez largement ce que ces termes généraux peuvent impliquer : il s'agit d'adapter le projet d'établissement à ces enjeux, améliorer l'efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelables, mesurer et réduire les émissions de gaz à effet de serre, préserver la ressource en eau, développer la mobilité durable, prévenir, trier et valoriser les déchets et préserver la biodiversité. Il est ajouté que pour son activité, « l'établissement met en œuvre les actions de maîtrise des risques environnementaux auxquels il est exposé : incendie, inondation, canicule, pollution (chimique, air, eau, sol, sonore, lumineuse), etc ».

On peut penser que le manuel d'évaluation des établissements médico-sociaux, encore très récent, sera complété sur le même modèle.

Le label THQSE 

Le label THQSE¹¹⁸, « Très Haute Qualité Sanitaire, Sociale et Environnementale » est un label français développé par l'agence Primum non nocere et adapté au secteur de la santé. Il concerne les établissements véritablement engagés dans la démarche RSE souhaitant aller au-delà des critères de la HAS de manière volontaire, témoignant par là même de l'intégration d'un devoir.

Ce label vient compléter les éléments retenus par la HAS par les objectifs DD de l'ONU, la norme ISO 26 000, la déclaration de performance extra-financière et le global reporting initiative international des entreprises privées, il a pour objectifs l'amélioration de la qualité de vie, l'augmentation des performances, la co-construction d'une vision à long terme, la structuration de la démarche, la limitation de l'impact environnemental, l'essaimage des bonnes pratiques, la valorisation des actions, la mise en réseau des acteurs et la reconnaissance des efforts.

Il se compose de 100 questions génériques tous secteurs confondus, complétées de 10 questions adaptées au secteur, sanitaire ou médico-social notamment et 10 adaptées au sous-secteur.

Ce label donne accès, à travers des partenariats au label « Responsibility Europe », trait d'union européen entre les labels et certifications RSE.



¹¹⁸ <https://labelthqse.fr>



Le club Développement durable des établissements publics et entreprises publiques (DDEP), créé en 2006 et regroupant aujourd'hui 110 organismes publics, est à l'origine de trois guides visant à accompagner la gouvernance des structures publiques engagées dans une démarche de développement durable. Le troisième de ces guides est consacré aux « Indicateurs de gouvernance des organismes publics en réponse aux enjeux du développement durable »¹¹⁹. Il vise à fournir une démarche de diagnostic consistant dans un premier temps à identifier un ensemble d'indicateurs de bonne gouvernance en réponse aux enjeux du développement durable et dans un second temps à élaborer une méthodologie d'évaluation.

B. Les moyens de mise en œuvre de ce devoir à l'échelle d'un établissement médico-social

L'EHPAD *Château* de Beurecueil est un établissement public communal autonome, relevant de la fonction publique hospitalière depuis le 1^{er} janvier 2018 et situé dans un village de 500 habitants, à 8 kilomètres d'Aix-en-Provence, aux pieds de la montagne Sainte Victoire. Il comprend 97 lits d'hébergement permanent et un Pôle d'activité de soins adaptés (PASA) de 12 places pour l'accueil des personnes ayant des troubles modérés du comportement.

Autonome, il n'est pas pour autant isolé car doté de conventions avec des structures sanitaires d'hospitalisation à domicile, d'équipe mobile gériatrique, de soins palliatifs, de comité de lutte contre les infections nosocomiales, de téléexpertise et d'astreinte infirmière de nuit. L'EHPAD adhère également à un groupement de coopération sanitaire pour une mutualisation des achats et le nettoyage du linge plat. Enfin, il est membre d'une association qui rassemble les petits et moyens établissements sanitaires et médico-sociaux des Bouches-du-Rhône, l'APMESS 13, qui vise à améliorer la qualité d'accompagnement des personnes accueillies, par des formations, rencontres entre professionnels et menée de projets communs.

La préservation de l'environnement, comme nous l'avons vu, ne peut se réaliser qu'à la condition d'être considérée comme un devoir par l'ensemble des parties prenantes. Pour cela, l'équipe des dirigeants devra, à travers le management, la communication et l'information, diffuser cette

¹¹⁹ « *Les guides de gouvernance du club DDEP* », Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'Energie, www.developpement-durable.gouv.fr

conscience du devoir, mais également valoriser l'expression de ce devoir à travers une démarche participative.

1. La diffusion de la conscience du devoir

La diffusion de la conscience du devoir de préservation de l'environnement et des valeurs du développement durable fait partie des devoirs de l'équipe de direction. Elle passe par les outils de management du changement, de communication et également par l'information et la formation.

○ **Le management du changement**

Le changement n'est-il pas quelque-chose de simple et de naturel ? Il s'agit en effet d'un processus intrinsèque à l'être humain, dont la survie de l'espèce et sa prolifération montre qu'il a su en user.

Kurt Lewin¹²⁰ le décrit d'ailleurs d'une manière simple, avec une logique incontestable. C'est un processus en trois étapes, symbolisées par un bloc de glace :

1. Phase « unfreeze » dans laquelle l'objectif est de faire prendre conscience d'un changement inéluctable et nécessaire.
2. Phase « change » pendant laquelle l'organisation est en état de transition et où les acteurs adoptent un nouveau mode de fonctionnement.
3. Phase « refreeze » lors de laquelle il s'agit de recristalliser les changements mis en place afin de les pérenniser.

Les outils de management du changement sont nombreux ; leur conception est incontestable et ils sont, en théorie, parfaitement efficaces.

Le management du changement en faveur de la protection de l'environnement, ou, d'une façon plus large, du développement durable, se prête à l'utilisation de plusieurs d'entre eux.

Le bilan SWOT (Strengths, Weaknesses, Opportunities, Threats) est un outil de marketing qui permet d'obtenir la photo d'une situation à un moment donné, synthétisant les freins et les leviers, tant internes qu'externes, en distinguant quatre items :

- Faiblesses
- Forces
- Menaces

¹²⁰ Kurt LEWIN, 1947, dans « *La boîte à outils de la conduite du changement et de la transformation* », Fiche 10 : Kurt Lewin : un auteur de référence en conduite du changement », 27 nov. 2017.

- Opportunités

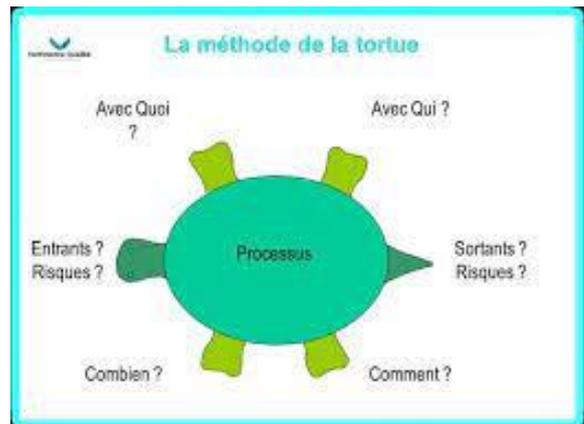
A l'EHPAD de Beaucueil, lorsqu'on liste les freins et leviers de la mise en œuvre de la préservation de l'environnement, on constate, contrairement à ce à quoi on aurait pu s'attendre, que ces derniers sont plus nombreux.

Figure 17 matrice SWOT

Interne	<p style="text-align: center;">Atouts</p> <ul style="list-style-type: none"> - Référents DD volontaires - Participation à des colloques des référents DD - Formation à la santé environnementale proposée à tous les agents - Isolation des combles, sous-sol et canalisations - Mise en place de leds - Tri des déchets - Compostage, poules, éco-digesteur de couches - Adhésions à des filières REP pour les masques et les mégots - Deux repas bio et 4 repas végétariens par semaine - Formation aux « bien faits » des cuisiniers (textures modifiées) - Taille humaine propice aux expérimentations - Autonomie de décision 	<p style="text-align: center;">Faiblesses</p> <ul style="list-style-type: none"> - Habitudes de vie des résidents - Habitudes de travail - Remise en question de certains acquis en période de pandémie (hausse du jetable) - Coût des achats et des investissements. - Lumières sans détecteurs de présence. - Manque de visibilité auprès de l'ARS.
Externe	<p style="text-align: center;">Opportunités</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accompagnement Primum non nocere financé par l'ANFH - Accompagnement par un conseiller en transition écologique et énergétique en santé (CTEES) - Accompagnement étatique sur la loi Egalim : mise en place plateforme Ma cantine - Diagnostic gaspillage alimentaire en partie financée par l'ANFH - Financements via l'AMI transition énergétique et écologique des EPSMS : ADEME et Région PACA - Crédits CEE 	<p style="text-align: center;">Menaces</p> <ul style="list-style-type: none"> - Hausse du coût des denrées alimentaires s'ajoutant au coût d'EGAlim - Caractère expérimental de l'éco-digesteur de protections - Absence de poids face aux fournisseurs et au sein des groupements d'achats en tant qu'établissement médico-social autonome - Interdiction de l'installation de panneaux solaires ou photovoltaïques par les bâtiments de France

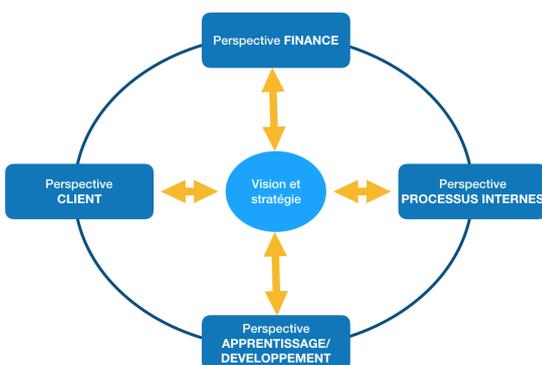
La tortue de Crosby peut être utilisée pour obtenir une description synthétique et visuelle de chacun des processus, en recensant les éléments importants qui les composent.

La tête de la tortue représente l'entrée, le processus se déroule dans la carapace et la sortie se trouve au niveau de la queue. Les quatre pattes correspondent aux questions suivantes :



- Quoi ? : les matières et équipements nécessaires : produits d'origine biologique ou de filières de qualité, nouveaux contenants de tri, fontaines, pichets, éco-digesteur, composteurs, poulailler, isolants, lampes à led, minuteurs, panneaux photovoltaïques, pompes à chaleur.
- Comment ? : les procédés et méthodes appliqués : groupe DD, instances, formations, certificats d'économie d'énergie.
- Qui ? : les collaborateurs disposant des compétences et expériences nécessaires : Primum, CTEES, ADEME, Take a Waste, organismes de recyclage, ANFH, WASTCO, Institut nutrition.
- Combien ? : les indices exploitables pour mesurer le rendement du process : montant des produits bio et labellisés (plateforme Ma Cantine), volume de déchets global et recyclés, BGES, bilan énergétique et évolution des consommations (plateforme OPERAT).

La méthode du **Balanced Scorecard (BSC)** ou tableau de bord équilibré est une méthode conçue en 1992 est un tableau de bord stratégique conçu par Robert Kaplan et David Norton¹²¹ dont l'objectif est de prendre en compte, parmi les dimensions concourant à la performance, des aspects allant au-delà des aspects financiers. Le concept repose sur une vision multidimensionnelle de la performance, selon quatre axes privilégiés d'analyse :

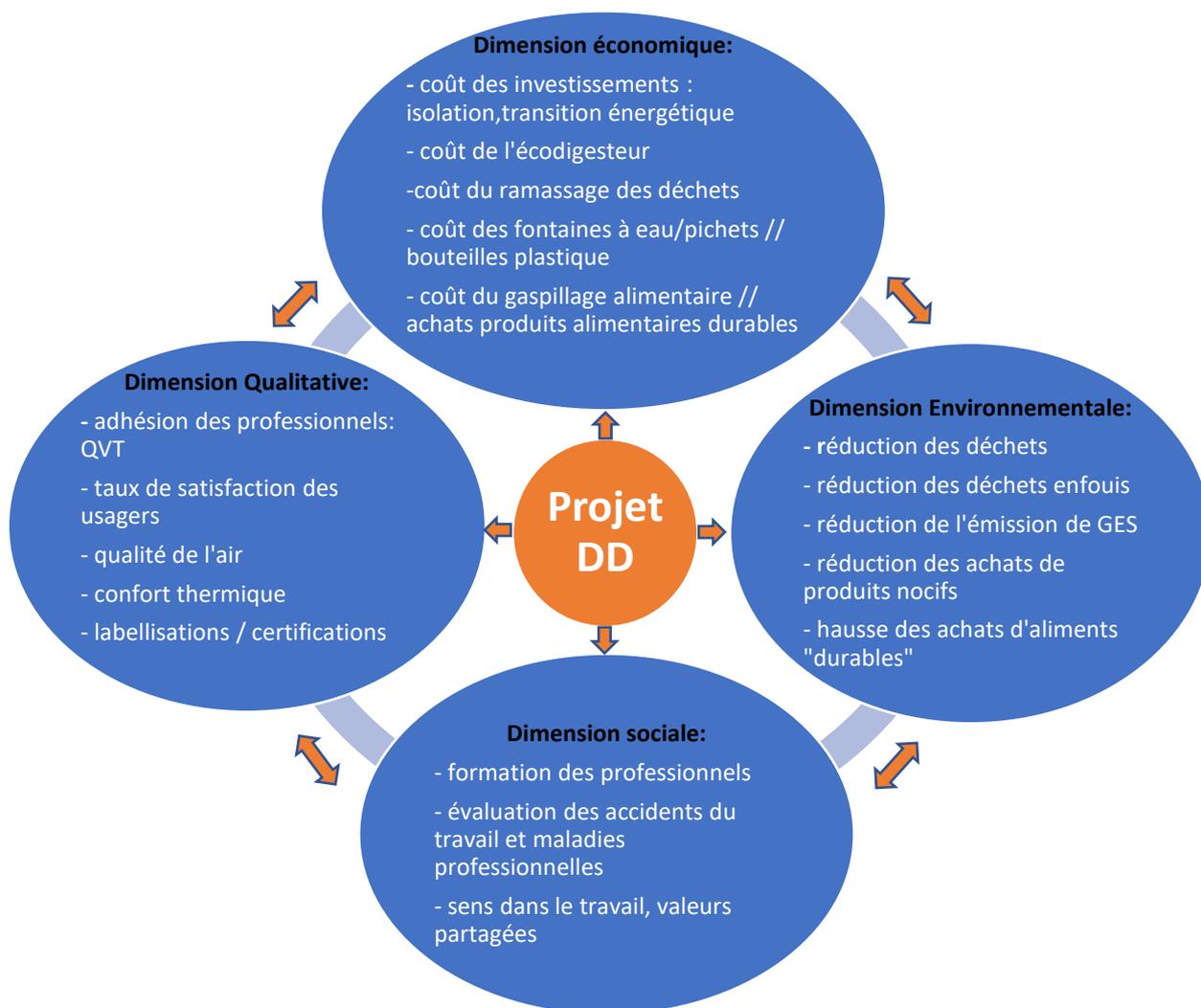


- les résultats financiers,
- l'amélioration des processus internes,
- l'innovation et l'apprentissage organisationnel,
- la satisfaction des clients.

¹²¹ Robert KAPLAN et David NORTON, « *The Balanced Scorecard* », Harvard Business School, 1996.

Afin de développer une activité RSE dans une organisation, il est conseillé d'intégrer les indicateurs du RSE aux quatre dimensions existantes plutôt que de créer une cinquième dimension dédiée à la RSE. Aux trois volets traditionnels du développement durable, est ainsi ajouté un volet qualitatif. Le volet financier demeure. L'amélioration des processus internes est axée sur la dimension environnementale. L'apprentissage et le développement servent la dimension sociale. Et la satisfaction des clients devient la dimension qualitative.

Appliqué à l'EHPAD de Beurecueil, la stratégie développement durable apparaît de la manière suivante :



Les méthodes et outils de management du changement sont donc nombreux. Ils contribuent à donner une vision, permettent d'établir un plan d'action. Cependant, leur confrontation à la réalité du quotidien peut être violente.

Comment favoriser au-delà d'une prise de conscience, des réflexes comportementaux adaptés ? Comment faire que les gestes de bon sens, « éteindre la lumière de la salle de bain en sortant », « ne pas laisser couler le robinet pendant tout le temps de la toilette », « fermer la fenêtre quand

la climatisation est en route », « jeter son verre dans la bonne poubelle » passent dans la normalité ?... Autant de réflexes qui étaient communément admis à une époque où la grande consommation n'avait pas encore sévi ou qui le sont encore actuellement dans de nombreux pays, mais qui aujourd'hui, malgré une adhésion assez large aux principes qui les justifient, ne sont pas effectifs au quotidien.

Ces outils de pilotage sont utiles car ils permettent de réaliser des synthèses lisibles. Cependant, prétendre que l'on peut maîtriser les comportements par le management reste un leurre. Il s'agit tout au plus d'essayer de les influencer.

Les doctrines demeurent très éloignées de la pratique. La réalité est tout l'inverse du dogme. Elle n'est pas une science maîtrisable.

Le management pourrait ainsi s'assimiler à la génodique¹²² : il consiste à jouer une musique en espérant que celle-ci résonne chez chacun. La magie opère parfois, pas toujours...

Albert Einstein écrivait ainsi : « *Les humains, les légumes, la poussière cosmique, tous dansent sur une musique mystérieuse jouée au loin par un cornemuseur invisible.* »

Aujourd'hui, face à l'ampleur de la situation, le passage à l'action est souvent difficile, en particulier dans le domaine du développement durable. La connaissance de la réalité environnementale, a, dans un premier temps du moins, un effet paralysant dû au sentiment d'impuissance. Il s'agit donc de déclencher des actes petits mais concrets au service des grandes théories.

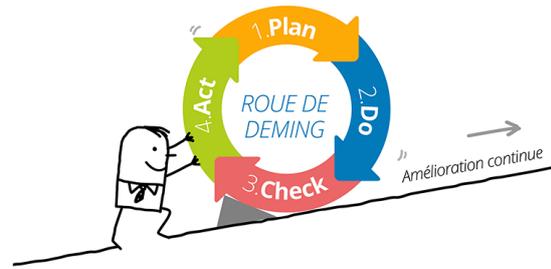
« Penser global, agir local »¹²³, a dit René Dubos au premier sommet de l'environnement en 1972. La vision doit être nécessairement large, mais les pas seront petits, l'essentiel étant que l'un en amène un autre.

¹²² Patrick FERRANDIZ, « *Sensibilisation à la Génodique* », Cours Diplôme universitaire Management du développement durable en santé, 25 mai 2022. Le concept de génodique a été développé par le physicien Joël STERNHEIMER, qui, à partir de l'étude des régularités des masses des particules élémentaires, montre que les masses des particules sont entre elles comme des notes de musique et forment entre elles des accords. Trouver et jouer ces accords ou « protéodies » permet de favoriser la synthèse des protéines et ainsi la résistance et la croissance des êtres vivants. La musique est ainsi utilisée par certains agriculteurs pour limiter les pesticides. Elle est également utilisée pour améliorer l'affinage du fromage. Joseph STERNHEIMER, « *Procédé de régulation épigénétique de la biosynthèse des protéines par résonance d'échelle* », brevet n°FR 92 06765, numéro de publication 2691796.

¹²³ René DUBOS (1901-1982), agronome, biologiste et écologue français émigré aux Etats-Unis a participé aux travaux préparatoires de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement qui s'est tenue à Stockholm du 5 au 16 juin 1972 et constitue le premier des Sommets de la Terre.

Rapport « *Nous n'avons qu'une Terre – Only One Earth* » rédigé par René DUBOS et l'économiste britannique Barbara WARD.

Par ailleurs, il s'agit pour le manager de ne pas s'épuiser avec les réfractaires. Le pragmatisme entraîne à agir avec les convaincus auprès des indécis. Il est important également d'avoir conscience que rien n'est jamais acquis définitivement. La célèbre **roue de Deming**¹²⁴ d'amélioration continue de la qualité en est une illustration parfaite : outre la planification, la réalisation, la vérification et l'ajustement, il s'agit également de maintenir les acquis, car ce qui est long à mettre en œuvre se défait en revanche beaucoup plus rapidement.



La « **stratégie** » est définie comme l'art de combiner les moyens pour atteindre les objectifs au service des finalités. Les finalités du client, ou de l'utilisateur, doivent alors être celles de l'organisation, la dérive fréquente étant de faire de la procédure elle-même la finalité. Il est donc essentiel de ne pas perdre de vue les objectifs : est-ce que toutes les opérations qui concourent à la réalisation des objectifs sont en cohérence avec ceux-ci ? C'est ce qu'on appelle la notion d'« alignement stratégique »¹²⁵. Celle-ci vise à faire concorder l'opérationnel avec le projet stratégique et fait appel de plus en plus aux technologies de l'information et de la communication.

○ **La communication**

La communication, essentielle au bon fonctionnement et à la durabilité de toute entreprise ou établissement, rejoint la RSE, qui porte également cet objectif de pérennité.¹²⁶

Plusieurs canaux de communication existent dans les établissements. La communication peut se faire à travers un support écrit : les affichages, les fascicules, les courriers, les notes d'information et bien-sûr le projet d'établissement. Le papier s'adresse à un public plus ciblé et suivant les documents, la durée de vie sera longue ou très courte.

¹²⁴ Méthode dite également « PDCA » (Plan, Do, Check, Act) popularisée par l'Américain William Edwards DEMING, dans son ouvrage « *The New Economics for Industry, Government, and Education* », 1993, Boston, Ma : MIT Press, p.132.

¹²⁵ Le terme d'« alignement » stratégique est dû à John C. HENDERSON et à N.VENKATRAMAN, « *Strategic alignment : A model for organisational transformation through information technology* », Cambridge, MA, MIT Sloan School of management.

¹²⁶ Nathalie RAINAUD, « *La communication, un levier pour impulser une dynamique de développement durable dans un établissement de santé* », mémoire de Diplôme Universitaire Management du Développement Durable en Santé, Université de Montpellier MOMA, CESEGH, C2DS, 2021.

Le projet d'établissement de l'EHPAD de Beaurecueil, élaboré pour la période 2021-2026, inclut un volet RSE qui se décline sur plusieurs axes :

- Les économies et les diversifications de sources d'énergie : actions sur l'eau, l'électricité, le chauffage et la climatisation
- La gestion des déchets : alimentaires, plastiques, cartons, encombrants, déchets verts et protections notamment
- La qualité de l'air
- L'alimentation
- Les achats

L'EHPAD de Beaurecueil a par ailleurs élaboré quatre brochures de présentation, volontairement succinctes. Les trois premières sont consacrées à l'établissement, l'une concerne « *le Château* », l'autre « *le P'tit Cabanon : Pôle d'activité et de soins adaptés* » et la troisième le « *Bien-être* ». Une quatrième, intitulée « *le développement durable au château de Beaurecueil* », a été élaborée pour communiquer sur cet engagement présent dans le projet d'établissement. ([ANNEXE 6 : FASCICULE DD au château de Beaurecueil](#))

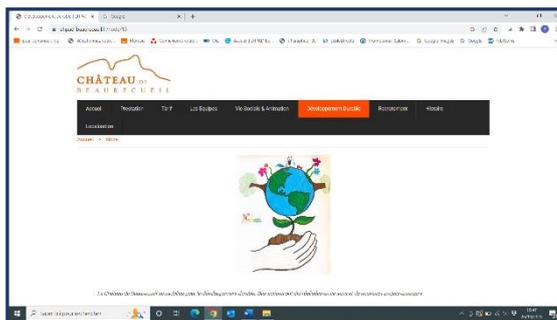
Pour les affichages, la charte graphique, la présence d'images, de textes courts est importante. Dans les établissements, il est fréquent de voir des affiches « oubliées » sur les murs, alors que l'on devrait garder à l'esprit que celles-ci ne sont plus remarquées après trois semaines.

La communication a lieu également à travers les supports numériques : le site internet, l'intranet et la messagerie interne, les mails externes et maintenant également Facebook. Le numérique convient à une communication instantanée et à une diffusion plus large.

L'établissement de Beaurecueil comporte une messagerie interne qui peut être utilisée autant pour passer des messages généraux que des messages plus ciblés.



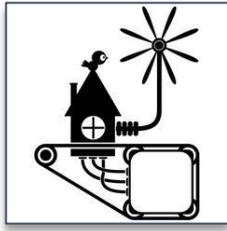
Une page facebook a également été créée. Davantage consacrée à la vie quotidienne au château, elle peut cependant également servir d'outil de communication sur des actions RSE, comme par exemple l'installation de composteurs ou l'arrivée des poules qui se régaleront des épluchures de légumes. Par ailleurs, à l'EHPAD de Beaurecueil, une page du site internet a été consacrée au développement durable.



Enfin, la communication, en particulier dans un établissement à taille humaine, mono-site, est également orale : à l'occasion de formations, de réunions à thèmes, des instances et également des transmissions quotidiennes. Ceci constitue sans aucun doute un atout : la proximité physique favorise la proximité de pensée. C'est ce que les réformes centralisatrices à l'origine des Groupements hospitaliers de territoire (GHT), groupements de coopération sanitaire (GCS) et de groupements de coopération médico-sociale (GCSMS) ne semblent pas avoir pris en compte. De ce point de vue, l'EHPAD du château de Beaurecueil, l'un des rares établissements autonomes mono-site encore existant dans le département des Bouches-du-Rhône, est une structure dans laquelle la proximité constitue un atout à l'innovation. Il a par exemple été possible, pour le traitement des déchets, d'engager l'établissement dans le test d'un éco-digesteur de protections, appareil destiné à « digérer » les déchets-couches à l'aide de bactéries.

La communication peut également passer par un procédé plus indirect, l'utilisation de **nudges**¹²⁷, méthode douce visant à inspirer les comportements, développée par deux professeurs américains Richard Thaler et Cass Sunstein. Présentées comme le quatrième levier novateur après la loi, l'information et les incitations économiques, il s'agit de messages incitatifs visant à rendre les pratiques plus vertueuses. Les messages, qui peuvent être écrits ou imagés, jouent sur l'émotionnel plus que sur la raison. On en voit beaucoup par exemple dans le domaine de la prévention routière, parfois humoristique, parfois mettant en scène des personnages. Ils se développent également dans le domaine du développement durable. Au château de Beaurecueil, ils ont été utilisés pour inciter aux économies d'énergie et au tri des déchets.

¹²⁷ Richard H. THALER Cass R. SUNSTEIN, « *Nudge, Improving decisions about Health, Wealth and Happiness* », Penguin Books, 2008 traduit par « *Nudge la méthode douce pour inspirer la bonne décision* », Pocket, 2012.



Je pense donc je trie

Le **lobbying éthique** peut également favoriser l'adhésion. Le lobbying, ou « communication d'influence », est une stratégie de visibilité pour augmenter son champ d'influence. Concept à consonance sulfureuse dans la tradition française, il est cependant un outil nécessaire qui peut être utilisé de manière éthique. Il correspond en effet à une logique de consensus et est en cela un vecteur de démocratie.

Il s'agit alors de donner une information transparente sur les objectifs, les actions et également les échecs. A Beaucueil par exemple, nous avons acté que la suppression des emballages carton pour les protections était une fausse bonne idée, dans la mesure où ils étaient remplacés par des quantités importantes de films plastiques...

Le lobbying permet la diffusion de valeurs, par petites touches. Au château de Beaucueil, des citations DD ont été inscrites au début de chaque réunion du groupe DD

« Ne doutez jamais qu'un petit groupe de citoyens engagés et réfléchis puisse changer le monde. En réalité c'est toujours ce qui s'est passé. » Margret Mead

« Nous n'héritons pas de la terre de nos parents, nous l'empruntons à nos enfants. » Antoine de Saint-Exupéry

« Il n'y a pas de passagers sur le vaisseau Terre. Nous sommes tous des membres de l'équipage » Marshall McLuhan...

Afin d'accompagner la réduction des déchets plastique, à Noël, les membres du personnel ont reçu en 2021 un verre rétractable à l'effigie du Château. Pour Noël 2022, ce sera une thermos.



La démarche consiste à se faire avocat de la cause et de la défendre devant les juges qu'on s'est choisis. Pour cela, le lobbying éthique, contrairement au lobbying classique, implique de croire dans les valeurs qu'on défend.

Les termes employés dans la communication sont essentiels afin que les messages soient porteurs. Le recours à des citations ou à des « phrases chocs » a pour objectif une prise de conscience. Le risque, cependant, est de provoquer une réaction de rejet si le ton est trop doctrinal ou le message trop négatif. Exemples : « Les $\frac{3}{4}$ de l'environnement terrestre et les $\frac{2}{3}$ du milieu marin ont été significativement modifiés par l'espèce humaine ». « Un million d'espèces végétales et animales sont menacées d'extinction ». « Au cours du dernier siècle, nous avons multiplié par huit notre

consommation de matières. » « Au cours des 30 dernières années, nous avons consommé 1/3 des ressources matérielles disponibles sur notre planète. »

« L’*appreciative inquiry* », comme nous le verrons plus tard, préconise au contraire de mettre en exergue les aspects positifs des organisations et des valeurs afin d’accompagner les changements et améliorer les méthodes de travail. L’être humain, et en particulier le Français..., est déjà par nature tourné sur ce qui ne va pas. Il est inutile de lui pointer le doigt sur les problèmes. Lui montrer au contraire ce qui est positif peut s’avérer beaucoup plus constructif. Il faut ainsi penser à mettre en valeur les avancées : « Grâce à la mise en place des pichets d’eau réfrigérée, nous avons supprimé de nos déchets 3000 bouteilles en plastique par mois. » « Si nous remplaçons de la même manière les bouteilles d’eau gazeuse, cela permettra de supprimer 1000 bouteilles de plus. »

Il ne s’agit pas non plus de tomber dans l’excès inverse, le « *greenwashing* », qui consiste à induire le public en erreur par des messages publicitaires erronés sur la qualité écologique d’un produit ou d’un service. Afin d’évaluer sa démarche de communication, l’ADEME propose ainsi des tests en ligne d’auto-évaluation intitulés « *Anti greenwashing* »¹²⁸.

Comme le déplore Brice Lalonde, « le courant de pensée écologiste s’est toujours divisé en deux écoles, les cassandres et les confiants. »¹²⁹ Il faut éviter ces deux écueils et être réaliste et pragmatique sans être défaitiste. L’ex-ministre avait d’ailleurs lutté contre ce message défaitiste avec son parti politique *Génération Ecologie* il y a 30 ans dont la devise était « Agir, pas gémir ! ».

Les messages, afin d’être porteurs, doivent être fondés sur des valeurs. Ce sont elles qui fondent nos actions. « En réalité, les défenseurs de la forêt veulent la protéger parce qu’ils l’aiment, non parce qu’elle capture du gaz carbonique. », disait Brice Lalonde.

○ **L’information et la formation**

La mise en œuvre d’un devoir relève davantage de l’éducation que de la norme. Tandis que la norme peut être appliquée uniquement par crainte des moyens de coercition, le devoir, pour être appliqué, nécessite une adhésion de la personne. Pour cela, la connaissance et l’éducation sont nécessaires. L’éducation des humains au respect de l’environnement relève de la même logique que l’éducation thérapeutique du patient.

¹²⁸ <https://communication-responsable.ademe.fr>

¹²⁹ Brice LALONDE, « *Excusez-moi de vous déranger* », p. 160, éditions de l’aube, 2022.

« Eduquer » vient *educare* = éduquer de *educere* qui signifie *conduire hors de*. Jean-Baptiste Paturet¹³⁰ décrit l'éducation comme une reconnaissance de l'homme comme potentialité, comme sujet du " ne pas encore ". Ce postulat d'éducabilité s'accompagne nécessairement d'une responsabilité éthique pour l'éducateur. L'éducation se trouve à l'articulation de la morale prescriptive et de l'éthique qui " délie, dénoue les habitudes, brise moule et modèle ".

L'UNESCO, en 1952, met en avant le rôle de l'éducation dans l'intégration de devoirs nécessaires à une participation active à la communauté : « ce minimum d'éducation générale qui a pour but d'aider les enfants et les adultes privés des avantages d'une instruction scolaire à comprendre les problèmes du milieu où ils vivent, à se faire une juste idée de leurs droits et devoirs tant civiques qu'individuels, et à participer plus efficacement au progrès économique et social de la communauté dont ils font partie. »¹³¹ Ainsi, dans le cadre de la Décennie de l'éducation pour le développement durable (DEDD), l'UNESCO a fait réaliser un documentaire par le Centre pour l'éducation environnementale (CEE) qui met en avant le fait que « la culture crée un monde riche et varié qui élargit les choix possibles, nourrit les capacités et les valeurs humaines, et est donc un ressort fondamental du développement durable des communautés, des peuples et des nations. »¹³²

L'éducation nationale intègre aujourd'hui heureusement de manière beaucoup plus développée que lors de la génération précédente les enjeux du respect de l'environnement. Les ateliers, les sorties de classe de nos enfants visent régulièrement aujourd'hui à inculquer des considérations environnementales chez la « génération climat ».

A l'échelle d'un établissement, la compréhension des causes du changement des habitudes est donc essentielle. Pour cela, il est important d'informer chacun des acteurs directs et indirects non seulement sur les nouvelles normes : décret tertiaire sur la transition énergétique, loi EGalim sur l'alimentation, nouvelles réglementations sur le tri et le ramassage des déchets..., mais également sur les faits à l'origine de ces normes.

¹³⁰ J.B. PATURET, « *Questions pédagogiques* », Hachette éducation, 1999, p. 164, 166.

¹³¹ Elodie GRIMAL, « *Education thérapeutique du patient. Un chemin vers le développement durable* », mémoire de Diplôme Universitaire Management du Développement Durable en Santé, Université de Montpellier MOMA, CESEGH, C2DS, 2014-2015.

¹³² « *Education for Sustainable Développement* », Documentaire réalisé pour l'UNESCO par le Centre de l'éducation environnementale, Inde, TVE Avia Pacific, 2007.

A l'EHPAD de Beaucueil, des informations sont diffusées auprès des équipes et des résidents sur les évolutions réglementaires et les enjeux à relever. Celle-ci peut se faire en direct ou à travers le recours à des professionnels extérieurs comme Primum non nocere ou Waste valorisation pour la mise en place du tri des déchets. Les référents DD ont également pris part aux colloques organisés par l'ANFH sur le développement durable. Le responsable technique et la personne en charge de l'économat ont suivi une formation sur la gestion des déchets et sur les économies d'énergie, proposées en formations régionales par l'ANFH.

La prochaine étape est la proposition, pour tous les agents, d'une formation sur « la santé environnementale » qui sera organisée intra-muros, ainsi que la participation à des ateliers « fresque du climat » qui seront organisés en 2023 en inter-établissements dans le cadre de l'APMESS.

2. L'élaboration d'outils via une démarche participative

Si, jusqu'à la première moitié du XXème siècle, les théoriciens du changement fondaient la réussite de celui-ci plutôt sur une vision descendante qu'ascendante, la participation des acteurs et devient ensuite un élément fondamental. On peut citer Kurt Lewin¹³³, chercheur en psychologie sociale qui, dès la fin des années 1940, introduit la notion essentielle de participation de l'individu comme acteur du changement, à travers « la dynamique de groupe ».

Pour la mise en place d'une gouvernance en accord avec les enjeux du développement durable, le club DDEP précité, propose à travers ses deux premiers guides ¹³⁴, « Mise en œuvre des principes, visions et valeurs de la responsabilité sociétale des organismes publics » et « Guide du dialogue avec les parties prenantes », des actions largement fondées sur la participation des différents acteurs. « La gouvernance de l'organisation publique ne doit pas se limiter au fonctionnement de son conseil d'administration. [...] Améliorer la gouvernance de l'organisation, en réponse aux enjeux du développement durable, c'est aussi mettre en place les moyens nécessaires à plus de participation des parties prenantes aux décisions de l'organisation par le dialogue et la concertation. »

¹³³ Kurt LEWIN, « *Psychologie dynamique* », traduction de Marguerite et Claude FAUCHEUX, 1959, PUF.

¹³⁴ « *Les guides de gouvernance du club DDEP* », Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'Energie, www.developpement-durable.gouv.fr

○ **La participation des professionnels**

Dans la cité grecque, outre la Démocratie (participation des citoyens) et l’Isegoria (droits et devoirs, libertés et obligations), la Parrêsia renvoie au fait d’être avec, à côté : c’est l’être qui accompagne l’être. Elle implique la liberté pour chacun de prendre la parole, la légitimité dans le droit de parler. Ainsi, la Dr Evelyne Coulouma, médecin en santé publique, cite, parmi les déterminants majeurs de la promotion de la santé, le développement du pouvoir d’agir des professionnels¹³⁵.

La préservation de l’environnement est un magnifique terrain d’action de ce pouvoir d’agir...

Le pouvoir d’agir des professionnels : la genèse de la politique DD au château de Beurecueil

La démarche développement durable à Beurecueil a été initiée avec l’accompagnement des équipes de l’agence Primum non nocere au cours de l’année 2019.

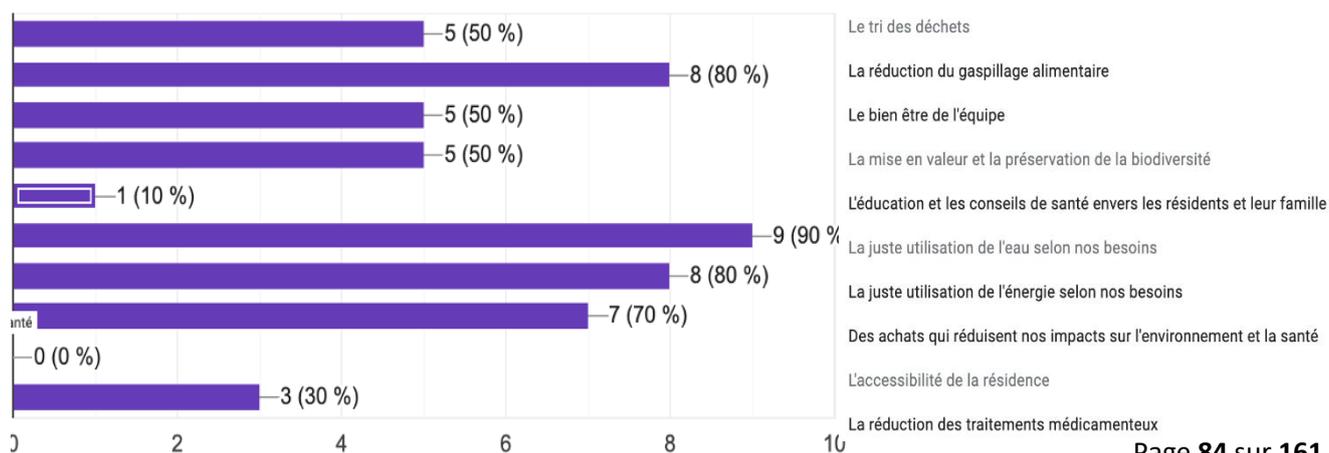
Le groupe de travail a été constitué de façon pluridisciplinaire et sur la base du volontariat. Il était composé de l’infirmière coordinatrice, la responsable hôtelière, la responsable lingerie, la responsable cuisine, le responsable technique et la directrice.

Un bilan de la situation a été effectué sur des thèmes touchant aux différents aspects du développement durable : le tri des déchets, la qualité et la maîtrise de la consommation de l’eau, l’hygiène des locaux, les transports, la biodiversité, les achats durables, la performance énergétique et le gaspillage alimentaire.

Au regard de ce bilan, une enquête a été diffusée auprès de l’ensemble des membres du personnel afin de fournir des bases à la formalisation d’une politique DD. (ANNEXE 7 : ENQUÊTE EQUIPE)

L’enquête, très courte, demandait aux participants de déterminer cinq thèmes prioritaires, d’indiquer ceux pour lesquels ils souhaiteraient avoir plus de connaissances pour agir. Puis, deux questions plus larges étaient posées sur les activités/sujets faisant partie, au quotidien, de ce qui les animent ou passionnent et la vision idéale qu’ils imaginent du château dans 10 ans.

Se sont dégagées certaines priorités d’action :



Afin d'initier la mise en œuvre de ces axes, l'équipe de Primum a effectué plusieurs actions de mesure et de sensibilisation :

- La réalisation d'une pesée des bio-déchets
- La mesure de la qualité de l'air intérieur
- La sensibilisation du personnel de cuisine sur les impacts des bouteilles en plastique
- La sensibilisation du personnel de soin sur les éco-gestes
- La sensibilisation du personnel de ménage sur les risques des produits détergeants-désinfectants et les techniques de bio nettoyage respectueuses de la santé.

C'est suite à ce premier accompagnement de Primum que le **groupe des référents DD** a été constitué. Sa composition est pluridisciplinaire et fondée sur le volontariat. Il comprend : la responsable qualité, une infirmière, deux aides-soignantes, le responsable technique et la directrice. Participent également ponctuellement des agents de l'équipe ménage et de l'équipe cuisine.

Lors des deux premières réunions de ce groupe, les méthodes de l'« Appreciative Inquiry »¹³⁶ ou « l'exploration appréciative » ont été utilisées afin de susciter un engouement pour des actions qui ne faisaient pas partie des missions traditionnelles des professionnels de l'EHPAD. Cette approche de la conduite du changement rompt avec les méthodes traditionnelles par une démarche positive ; il ne s'agit plus de résoudre des problèmes, mais de centrer l'attention sur les réussites et les énergies positives. Dans le même esprit que l'Intelligence collective, l'objectif est de faire ressortir les « pépites » en étant à l'écoute de chacun des professionnels.

Les membres du groupe ont été invités, par sous-groupes de deux, à répondre à quatre questions.

1. Racontez une expérience vécue ou observée d'une réussite dans la préservation de l'environnement.
2. Décrivez ce que vous avez ressenti en vivant ou observant cela.
3. Expliquez ce qui a fait que cela a fonctionné.
4. Imaginez ce que cela pourrait être si cette expérience était transposée au sein de l'établissement.

Chacun a ensuite rapporté au groupe l'expérience de son binôme et les éléments transposables dans l'établissement ont été notés et discutés.

¹³⁶ Méthode créée à la fin des années 1980 par David COOPERRIDER et Ron FRY, enseignants chercheurs à l'Université de Cleveland, www.ifai-appreciativeinquiry.com

Lors du second groupe, a été ajoutée la distribution à chacun, en guise d' « ice-breaker » pour l'entrée en matière : un crayon à papier contenant des graines et un petit carnet de feuilles contenant des graines à planter.

Le groupe qui a suivi, plus opérationnel, a consisté à effectuer un bilan des objectifs et des actions à mettre en œuvre. Les membres du groupe ont été missionnés pour être vigilants sur les gestes d'économies dans les différents locaux. Des affichettes « nudges » ont été mises à leur disposition en vue d'être placées au-dessus des interrupteurs dans les pièces restées allumées.

Les leviers

Plusieurs leviers peuvent être utilisés par les dirigeants pour favoriser la participation des professionnels.

Les fiches de poste constituent le premier levier pour l'inscription d'actions en accord avec la politique DD de l'établissement. Ainsi, à Beaurecueil, pour les agents des services hospitaliers, le tri des déchets dans le respect des différentes filières de traitement fait partie des missions de la fiche de poste. Depuis la suppression des bouteilles d'eau en plastique, le remplissage et des pichets chaque matin et leur distribution ont été ajoutés à leurs tâches. Pour les agents techniques, a été intégrée la mise en œuvre des différentes filières de tri des déchets, avec notamment l'évacuation des cartons, et la mission de charger l'éco-digesteur de protections.

L'entretien professionnel, instauré par la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique hospitalière¹³⁷ et qui a lieu annuellement avec le supérieur hiérarchique, peut lui aussi servir de cadre à l'établissement d'actions en matière de développement durable. L'arrêté du 23 novembre 2020¹³⁸ fixe, dans le compte-rendu type de l'entretien professionnel, la détermination d'un ou plusieurs objectifs dont la réalisation sera évaluée l'année suivante. Parmi ces objectifs, des actions contribuant à la mise en œuvre du volet DD du projet d'établissement pourront être inscrites. Ils seront notamment axés sur les changements d'organisation prévus dans l'année. Ainsi, pour les agents d'entretien et la gouvernante, le tri des déchets et la substitution des pichets aux bouteilles d'eau ont été inscrits dans les objectifs. Pour le responsable cuisine, l'introduction de repas avec des aliments labellisés et le renseignement de la plateforme « Ma cantine » ont été retranscrits en objectifs. Pour le responsable technique, enfin, la mise en place de l'éco-digesteur,

¹³⁷ Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de « transformation de la fonction publique », JORF n°0182 du 7 août 2019.

¹³⁸ Arrêté du 23 novembre 2020 relatif au « compte rendu type de l'entretien professionnel de certains agents relevant des corps et emplois de la fonction publique hospitalière », JORF n°0303 du 16 décembre 2020.

l'évacuation du mobilier en lien avec les associations de pays en voie de développement ont également fait l'objet d'une formalisation en objectifs.

Outre l'établissement d'objectifs, l'entretien professionnel, par son caractère intime et direct, doit surtout permettre de déceler les appétences de chacun des membres de l'équipe qui n'auraient pu être exprimées lors de réunions plus larges. Le recueil des envies, dons particuliers ou idées peut se faire à ce moment-là.

Le document Unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) ¹³⁹ obligatoire pour toutes les entreprises publiques ou privées à partir du premier salarié, est également un moyen de réinterroger les pratiques au regard des risques professionnels. Le DURP consiste à évaluer chaque année les risques professionnels en établissant des priorités à partir d'une évaluation de la gravité et de la fréquence des dommages potentiels.

Parmi les risques analysés, figurent notamment les risques biologiques, chimiques et physiques. Jusqu'il y a peu, était surtout mise en avant la contamination des soignants par des agents biologiques pathogènes, virus et bactéries, dont le moyen de se prémunir est l'utilisation d'équipements de protection jetables et de produits détergents et désinfectants. Nous sommes aujourd'hui dans une phase de prise de conscience des effets néfastes pour l'environnement et des dangers directs pour la santé des utilisateurs de ces moyens de « protection ». La parole des médecins et autres professionnels¹⁴⁰ qui alertent sur les dangers de l'utilisation abusive de ces produits est aujourd'hui reconnue. On sait notamment que les professionnels d'entretien des locaux sont cinq fois plus exposés que les autres aux allergies, asthme, eczéma de contact et inflammations respiratoires. Les expositions plus durables aux perturbateurs endocriniens sont la cause de cancers, de troubles respiratoires et cardiovasculaires, de troubles de la fertilité ou de malformations génitales, de dysfonctionnements thyroïdiens, etc...



¹³⁹ Modifié par le décret n° 2022-395 du 18 mars 2022 relatif au document unique d'évaluation des risques professionnels et aux modalités de prise en charge des formations en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail par les opérateurs de compétences.

¹⁴⁰ Dr Philippe CARENCO, médecin hygiéniste, « Hygiène et développement durable ». Également Dr Pierre SOUVET, fondateur de l'ASEF, association santé environnement France, « Prévention en matière d'exposition aux perturbateurs endocriniens et nanoparticules en établissement », Cours Diplôme Universitaire Management du Développement Durable en Santé, Université de Montpellier MOMA, CESEGH, C2DS, 2022.

A Beaucueil, une réflexion menée avec les équipes de ménage, les lingères et la gouvernante a permis une prise de conscience et l'introduction de critères DD dans le choix des produits de nettoyage et les produits lessiviels. Cela a conduit à l'achat de produits de nettoyage «  eco-cert », au remplacement progressif de l'eau de javel pour les toilettes par du bicarbonate de soude et de l'acide citrique, à la réduction drastique de l'utilisation de tout produit pour le lavage du sol, au profit de la monobrosse, de l'autolaveuse et de la microfibre.

La prochaine étape est de supprimer, en dehors de toute période d'épidémie ou d'infection particulière, la désinfection des surfaces dans les chambres des résidents, comme le préconise le Docteur Carencio après analyse du bénéfice risque. En effet, si le nettoyage désinfectant tue 99% des bactéries, le nettoyage non désinfectant en tue 80%. Au regard des effets néfastes pour la santé et l'environnement et du fait que les résidents sont dans leur domicile et non dans un lieu sanitaire, il est préférable d'opter pour un nettoyage non nocif.

La prime d'engagement collectif, créée par le décret du 13 mars 2020 et modifiée par le décret du 20 juillet 2021¹⁴¹, permet, depuis peu, de valoriser financièrement l'investissement particulier et les actions des agents. Visant à favoriser la cohésion interprofessionnelle et la mobilisation autour de projets collectifs tout en renforçant la qualité du service rendu, elle introduit surtout -et enfin- dans la fonction publique hospitalière, la possibilité de récompenser financièrement la valeur professionnelle.

Son montant de base est de 300 € bruts, modulables de 200 à 1200 €. Le décret prévoit que ceux-ci doivent justifier d'une durée de présence effective dans l'équipe d'au moins la moitié de la durée de réalisation du projet. Il appartient à l'établissement de définir les objectifs prioritaires poursuivis et les modalités selon lesquelles les projets peuvent être reconnus éligibles à la prime dans « les orientations-cadres arrêtés par le chef d'établissement après avis du CSE ».

A Beaucueil, à l'issue d'échanges en CTE, quatre thèmes pouvant donner lieu à l'attribution de la prime d'engagement collectif ont été retenus : la qualité de la prestation repas, l'éthique, les soins palliatifs et le développement durable.

Ainsi, l'attribution d'une prime, même si son montant est symbolique, constitue un moyen de reconnaissance de l'engagement des agents dans la mise en œuvre des changements et l'amélioration des pratiques. La remise en question d'organisations et de réflexes parfois anciens au

¹⁴¹ Décret n° 2020-255 du 13 mars 2020 pris pour application de l'article 78-1 de la loi du 9 janvier 1986 et portant création d'une prime d'engagement collectif dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, JORF 0064.

regard des intérêts du développement durable mérite particulièrement une reconnaissance financière.

L'implication de l'équipe ménage et de l'équipe technique dans l'amélioration de la gestion des déchets



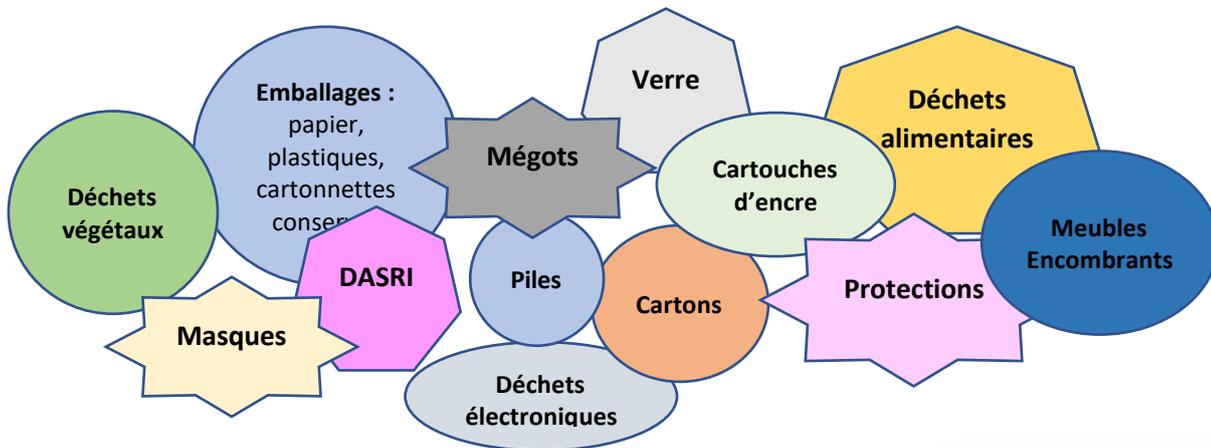
Parce qu'un bon déchet est un « non-déchet », l'établissement essaie d'abord d'agir pour la réduction du volume des déchets. La principale action dans ce domaine a porté sur la réduction des déchets plastiques, en application de la loi AGEC. Chaque jour, une bouteille d'eau était distribuée à chacun des 97 résidents. L'équipe des agents de services hospitaliers a accepté de s'occuper de remplir chaque matin les pichets d'eau à la fontaine puis de les distribuer aux résidents. Ceci a permis de supprimer 35 400 bouteilles par an. Dans un second temps, après l'acquisition d'une fontaine d'eau gazeuse, les 1000 petites bouteilles d'eau pétillantes distribuées chaque mois ont pu être également supprimées.

La seconde grande action a été la mise en place du tri des déchets. Celle-ci a pu être nettement accélérée avec le désengagement de la communauté de communes dans la collecte des déchets au 1^{er} septembre 2021. En l'absence de possibilité de ramassage sélectif auparavant, les habitudes de tri dans l'établissement en étaient au niveau zéro...

Pour la quantification des volumes des différents déchets et la recherche de filières adaptées, l'établissement a fait appel à la société « Take a Waste ». Plusieurs groupes de travail ont eu lieu avec les différents professionnels afin de les sensibiliser, d'entendre les réticences et leurs propositions. Suite à ces échanges, les outils de travail ont été adaptés à chaque poste : des supports pour sacs sur les chariots de ménage, des petits paniers sur les chariots des infirmières, des corbeilles dans les bureaux et des poubelles en cartons pour les usagers dans les parties communes. Les agents principalement concernés étaient ceux de l'équipe d'entretien des locaux. Il se trouve que ce sont elles qui ont été les plus moteurs dans cette transition, ce qui a été salué par la société Take a waste revenue deux mois plus tard. Rapidement, la majeure partie des emballages, qui représentent 37% du volume global des déchets et faisaient partie jusqu'alors des déchets enfouis, a pu être orientée vers une filière de recyclage.

Dans un second temps, cette équipe a également contribué à la collecte des masques à usage unique et des mégots de cigarette, les matières étant ensuite valorisées pour la fabrication d'éco-objets.

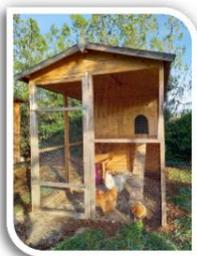
La seconde équipe directement concernée par le recyclage est l'équipe technique qui s'occupe d'évacuer un certain nombre de déchets à la décharge. Grâce à son implication et à la mise en place de partenariats avec différentes filières de collecte et de recyclage des déchets, le nombre de filières de traitement et de recyclage est aujourd'hui de plus de treize.



- ✓ Les emballages plastique, papier, cartonnets, conserves : mise en place d'une collecte pour recyclage par une société extérieure
- ✓ Les cartons : portés à la déchetterie
- ✓ Le verre : porté à la déchetterie
- ✓ Les DASRI (déchets de soins à risques infectieux) : filière spécifique
- ✓ Les déchets verts : collectés par la société de jardinage
- ✓ Les cartouches d'encre : collectées par les vendeurs
- ✓ Les piles et les ampoules : portées à la déchetterie
- ✓ Les déchets électroniques : portés à la déchetterie
- ✓ Les masques : mise place d'une filière spécifique
- ✓ Les mégots : mise en place d'une filière spécifique
- ✓ Le mobilier : lits, fauteuils, autres meubles : don à deux associations, du Mali et du Sénégal



Afin de réduire les déchets devant faire l'objet d'une collecte, plusieurs projets ont pu être mis en œuvre.



Pour les déchets alimentaires, outre l'installation du poulailler, ont été mis en place, en collaboration avec la communauté de commune, trois composteurs. Ceux-ci sont « alimentés » par l'équipe cuisine pour les déchets alimentaires ainsi que par le service technique pour les déchets végétaux, ces deux



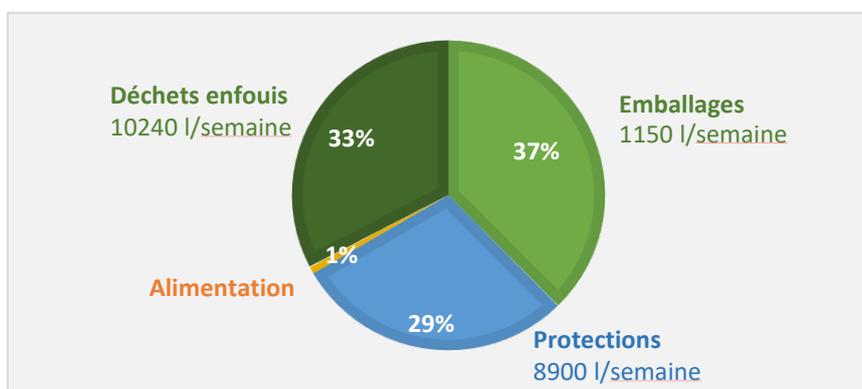
types de déchets devant ensuite être mélangés. Une courte formation a été

effectuée aux agents concernés par la communauté de commune.

Le second projet, plus ambitieux, a été l'installation d'un éco-digesteur de protections au mois d'avril 2022, l'objectif étant de réduire de façon importante le volume de déchets enfouis, « les déchets-couches » représentant près de 30% du volume global des déchets hors cartons. Cet appareil, qui est un prototype, doit en principe réduire, à l'aide de bactéries, de 90% le volume des déchets en 10h00. Le déchet résiduel est ensuite collecté par la société, qui travaille sur sa transformation en isolant.



Le fonctionnement de cet appareil a été confié à l'équipe technique qui est en lien avec la société de maintenance en cas de dysfonctionnement. A ce jour, l'appareil n'a pas encore un fonctionnement optimum, malgré la persévérance des agents d'entretien qui ont conscience de contribuer à un projet innovant et ambitieux.



L'implication de l'équipe dans le projet Tiers lieux : ouverture et biodiversité

A l'échelle du château de Beaurecueil, l'équipe d'encadrement s'efforce de diffuser l'idée selon laquelle toute idée peut être exprimée, tout souhait peut être formulé, même le plus insolite... En cela, l'élaboration du projet de Tiers-lieux a constitué un formidable lieu d'expression des envies.

Ce projet a été élaboré en réponse à un appel à projets « Un tiers-lieu dans mon EHPAD », qui a été une réforme positive en réaction à la période de confinement pendant la pandémie de Covid et qui exprime la volonté d'ouvrir les EHPAD à la vie sous toutes ses formes. Dans cet appel à projets, le « tiers-lieu » est défini comme « *Lieu de sociabilité, ni travail, ni domicile, ... d'abord un espace de rencontres et d'échanges. ... Le tiers-lieu est un espace de possibles, mis à la disposition d'un ensemble de personnes aux profils divers. Le tiers-lieu est de nature contributive : il est fondé sur la diversité, la réciprocité et le « faire ensemble ». On ne vient pas simplement y consommer un service, une animation, une activité, mais on participe à son élaboration, à la mesure de ses capacités.* »¹⁴²

¹⁴² Appel à projets 2021, « Un tiers-lieu dans mon EHPAD », CNSA, France Relance, www.cnsa.fr

Le rassemblement des idées a abouti à un projet Tiers-lieu intitulé « Le Château de Beurecueil ouvre ses portes ». Il aspire à redonner au château sa fonction de « place du village ».

Il comprend trois volets : [ANNEXE 9 : Projet Tiers-lieu : le Château de Beurecueil ouvre ses portes](#)

1. *Une maison intergénérationnelle*
2. *Un espace d'histoire et de culture*
3. *Un lieu de refuge pour les animaux*

Parmi les multiples souhaits d'évolution, plusieurs éléments, dans le troisième volet, sont relatifs à la biodiversité.

A l'EHPAD de Beurecueil, les animaux sont présents. Dans le château d'abord, règne Mystic, la « chate-laine ». Par ailleurs, viennent en visite le chien du kiné, celui de la psychomotricienne ou d'autres soignantes, ainsi que les animaux de Nathalie (chien, lapins, brebis, cochon-dinde, coq, poussins...) dans le cadre des séances d'animaux-thérapie qui sont régulièrement organisées par les animatrices.



Dans le parc, se trouve un poulailler qui accueille trois poules réformées, sauvées de l'abattoir pour 2€. Leur poulailler est situé dans le jardin du PASA mais elles sont en liberté dans le parc chaque jour et entrent parfois dans l'établissement maintenant qu'elles ont pris leurs marques. Elles consomment les épluchures des légumes donnés par les cuisines ou apportés par les résidents après l'atelier « épluchage des légumes ».

A ces habitants légitimes, s'ajoutent une quinzaine de chats errants nourris des restes des habitants du château...

C'est dans ce contexte que le souhait d'aller plus loin dans l'ouverture et l'accueil des animaux a germé chez certaines professionnelles de l'EHPAD : le Château dessine le beau projet de devenir famille relais pour les animaux abandonnés, par le biais d'un partenariat avec un refuge animalier.

L'établissement, entouré d'arbres et de vignes biologiques, souhaiterait aussi être un lieu de refuge pour abeilles sauvages en accueillant une ruche dans son parc, en partenariat avec une association.

Ce serait le « One-Heath » de Beurecueil. Le projet de Tiers-lieu sera déposé au mois de novembre 2022.

- **La participation des usagers : résidents, familles, proches**

Le devoir de préservation de l'environnement est un devoir universel, qui s'applique également aux usagers.

L'implication des usagers dans l'amélioration de la gestion des déchets

Les habitants du château ont été les premiers touchés par la loi AGEC de réduction des déchets plastique et sont également impliqués dans le tri des déchets.

Le **remplacement des bouteilles en plastique** par des pichets a fait l'objet de nombreux échanges au sein du Conseil de la vie sociale. Il était important de communiquer sur le fait que la suppression des bouteilles d'eau n'avait pas pour objectif de faire des économies, mais de réduire de manière importante les déchets plastiques en application de la loi... L'établissement possédait déjà quatre fontaines à disposition et en a acquis une cinquième avec un débit supérieur pour les pichets. Il a été mis en avant le fait que contrairement aux bouteilles, l'eau des fontaines permettrait d'avoir de l'eau réfrigérée. L'achat de trois modèles différents de pichets isothermes a été effectué et ils ont été présentés au Conseil de la vie sociale afin qu'un choix soit fait. La plupart des résistances ont pu être levées, sauf celles d'une résidente qui a écrit à l'ARS et au Conseil départemental pour se plaindre. Celle-ci étant coutumière du fait et les tutelles ayant par ailleurs connaissance du volet de réduction des déchets plastique du projet d'établissement, ceci n'a pas prêté à conséquences.

Par ailleurs, les gobelets en plastique mis à disposition dans les quatre fontaines à eau et dans la machine à café ont été remplacés par des gobelets en carton. Dans les fontaines des étages, ils ont été totalement supprimés, les soignants et visiteurs étant invités à utiliser verres et gourdes.

La mise en place du **tri des déchets** nécessite également l'implication de tous, résidents et visiteurs. Le choix a été fait de ne pas mettre en place de double poubelle dans les chambres des résidents. En effet, outre le fait que pour beaucoup d'entre eux, le tri n'ait jamais fait partie de leurs habitudes, la majeure partie des personnes accueillies souffrent de troubles cognitifs et ne sont pas à même, par conséquent, d'effectuer ce tri.



En revanche, dans les parties communes, des réceptacles aussi visuellement parlants que possible ont été ajoutés afin d'inciter les visiteurs à placer leurs déchets cartons et autres emballages dans les poubelles adaptées. Six ont été positionnées à chaque niveau de l'établissement.

Au sein du Conseil de la vie sociale, cette évolution, s'imposant en réalité surtout aux membres du personnel, a suscité moins de discussions que les bouteilles d'eau. Cependant, ceci constituant une nouvelle obligation, une modification du règlement de fonctionnement a été effectuée.

Extrait du règlement de fonctionnement :

J) LES DECHETS

L'établissement met en place une politique de réduction et de tri des déchets, conformément à la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 prévoyant le tri de tous les matériaux recyclables. La collecte et l'évacuation des déchets dans les différentes filières de recyclage sont effectuées par le personnel de l'établissement.

Les personnes hébergées et les visiteurs sont tenus de respecter le tri des déchets dans les poubelles laissées à leur disposition dans les parties communes.

L'implication des usagers dans la mise en œuvre de la loi EGAlim¹⁴³

Ici encore, les résidents sont les premiers concernés par cette réforme visant à préserver l'environnement.

Le premier volet de la loi, la lutte contre le gaspillage alimentaire, est un objectif naturellement admis par une génération du 5^{ème} âge ayant connu les restrictions des lendemains de la seconde guerre mondiale.

La pesée des déchets alimentaires réalisée a établi un niveau de gaspillage à 29%, ce qui situe l'établissement dans la moyenne nationale ([ANNEXE 8 : DIAGNOSTIC GASPILLAGE ALIMENTAIRE](#)). Ceci représente pour Beurecueil 9 tonnes 460 par an. La pesée a mis en évidence également une perte particulièrement importante de pain, à hauteur de 50% ... Tout au long de la démarche, les résidents ont été associés, dans le cadre du Conseil de la vie sociale et de la commission de restauration. L'annonce de la pesée, ses résultats et son analyse ont été partagés. Le volume de pain jeté à la poubelle a touché à une valeur symbolique forte et a suscité assez aisément une

¹⁴³ LOI n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, JORF n°0253 du 1^{er} novembre 2018.

mobilisation. Les résidents ont été d'accord pour diminuer la taille des morceaux distribués, avec possibilité d'être resservis, l'objectif à venir étant qu'ils puissent tester des petits pains préparés avec une farine bio ou AOC. Diminuer les quantités dans les assiettes est beaucoup moins évident dans la mesure où les besoins et envies des uns et des autres sont très variables. Afin d'affiner davantage les quantités aux besoins et souhaits de chacun, des assiettes « petits mangeurs-gros mangeurs », baptisées « assiettes princières » et « assiettes royales » par les aides-soignants, ont été mises en place. Ceci nécessite une communication directe et étroite entre les résidents, les soignants et l'équipe cuisine.

Si la réduction du gaspillage suscite peu de polémiques, les autres volets de la loi EGALim en revanche, à savoir l'achat de produits de qualité ou locaux à hauteur de 50% dont 20% de produits d'origine biologique, ainsi que l'introduction de plats végétariens, ne suscitent pas une adhésion unanime des résidents d'EHPAD.

Il s'agit d'une « question de génération ». La préparation de repas à partir de produits de qualité, sans pesticides ni autres substances potentiellement sources de perturbations endocriniennes, est beaucoup plus largement admise et souhaitée au sein des écoles que dans les établissements pour personnes âgées. Selon un sondage IFOP réalisé pour l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer¹⁴⁴, les personnes suivant un régime sans viande ont un profil « résolument féminin, urbain et appartenant aux catégories socio-professionnelles supérieures, diplômées au-delà du secondaire ». De plus, leur moyenne d'âge est jeune, avec 41% de moins de 25 ans. Le biologique n'est pas synonyme de « qualité » ni de « bon » chez beaucoup de résidents d'EHPAD. De même, l'introduction d'autres sources de protéines que les protéines animales au sein des repas n'a pas le vent en poupe auprès des personnes âgées pour lesquelles un repas complet comprend de la viande ou du poisson. Il semble ainsi à certains que « l'heure végane ou végétarienne n'a pas encore sonné en EHPAD »¹⁴⁵.

Pourtant, une fois ce contexte sociologique pris en compte, les échanges au sein du Conseil de la vie sociale et de la Commission de restauration permettent d'avancer sur l'évolution des menus. L'introduction de produits labellisés ou bio, si elle parle peu aux résidents, est en revanche davantage soutenue par leurs enfants. A Beurecueil, un yaourt bio et un fromage AOC sont

¹⁴⁴ « *Végétariens et flexitariens en France en 2020* », Sondage Ifop, FranceAgriMer, 20 mai 2021.

¹⁴⁵ Lydie WATREMETZ « *L'heure végane ou végétarienne n'a pas encore sonné en EHPAD* », Hospimedia, 23 août 2022.

proposés chaque jour aux résidents sur le plateau de fromages. Un repas bio chaque semaine a été mis en place en septembre 2019 et un second depuis août 2022.

L'introduction de dîners végétariens a suscité plus de clivages parmi les résidents, plusieurs messieurs souhaitant avoir des repas « copieux et complets » tandis que ces dames exprimaient le souhait de manger moins le soir. Afin de pouvoir avancer, il a été nécessaire de sortir de toute idée de devoir... , mais au contraire de rester sur une optique de « repas-plaisir ». Ceux-ci peuvent en effet être composés de certaines légumineuses familières de ces générations, comme les lentilles, les pois ou les fèves, l'important étant qu'ils soient bien cuisinés. On exclura alors seulement le soja ou le quinoa qui correspondent à des habitudes alimentaires plus récentes.

A l'EHPAD de Beaurecueil, grâce à des échanges en commission de restauration accompagnés en partie par l'Institut Nutrition¹⁴⁶, fondation dont l'objectif est d' « innover pour le plaisir et la santé des personnes fragiles, aujourd'hui et demain », des dîners sans protéines animales autres que les œufs ont été introduits quatre fois par semaine. La réduction de l'achat et de la consommation de viande et de poisson, remplacés par des sources de protéines équivalentes sur un plan nutritionnel, permet de générer moins de gaz à effet de serre tout en amenuisant les coûts. Cette marge peut être reportée sur l'achat de produits d'origine biologique. Les résidents, qui valident en amont les menus et les plats proposés lors de la commission, sont globalement satisfaits actuellement de l'équilibre proposé.

Lundi 19 septembre	Mardi 20 septembre	Mercredi 21 septembre	Jeudi 22 septembre	Vendredi 23 septembre	Samedi 24 septembre	Dimanche 25 septembre
Céleri vinaigrette à l'estragon	Betteraves vinaigrette	 Salade de chou-fleur sauce cocktail	Salade d'endives vinaigrette aux agrumes	Houmous et toast	Macédoine de légumes mayonnaise	Terrine de légumes sauce fromage blanc fines herbes
Saucisse de Montbéliard Purée façon aligot à la tomate	Poisson blanc meunière Haricots verts aux oignons caramélisés Pâtes farfalle	Sauté de porc au romarin Lentilles bio au jus Tomate bio rôtie au four	Normandin de veau à la crème Frites	Filet de colin sauce au boursin Fondue de poireaux Riz pilaf	Haut de cuisse de poulet rôti au jus Polenta crémeuse Choux de bruxelles	Sauté de bœuf aux oignons Courge butternut braisée Flageolets
Coupe d'agrumes	Compote de pomme à la cannelle	Tarte aux pommes	Mousse citron	Corbeille de fruits	Clafoutis poire et pépites de chocolat	Paris brest
Potage à l'oseille	Potage de légumes	Bouillon de légumes aux vermicelles	Potage de légumes	Potage parmentier	 Potage de légumes	Potage au basilic
 Tarte aux fromages	Cordon bleu	 Gratin de champignons et œuf dur	Poêlée de jardinière, jambon blanc et petits oignons	 Pizza 4 saisons	Lentilles corail, ses petits légumes comme un risotto lait coco	 Raviolini ricotta épinards
Salade feuille de chêne	Navets braisés	Ananas au sirop parfumé à la menthe	Entremets vanille coco râpée	Salade feuille de chêne	Banane bio rôtie au caramel	Corbeille de fruits
Crème dessert café	Corbeille de fruits			Spécialité pomme fraise		

¹⁴⁶ L'institut Nutrition est une Fondation de la société Restalliance visant à agir sur le comportement alimentaire des populations sensibles, pour l'amélioration des habitudes de consommation de tous et le bien-être de chacun. Anne MOREAU, déléguée générale de l'Institut Nutrition « L'institut vise à faire dialoguer et à favoriser la collaboration entre le monde des cuisines, celui des soignants et celui des chercheurs ». www.institut-nutrition.fr

CONCLUSION

Face au manque de confiance généralisé, particulièrement marqué en France, et, aujourd'hui, à l'éco-anxiété grandissante, l'action apparaît comme le meilleur remède. Ceci est illustré notamment par l'Edelman trust Barometer¹⁴⁷ de 2022 qui montre qu'aucun pays occidental n'atteint un score de confiance au-delà des 60%, ce taux étant, pour la France, à 50%. Cette étude montre également que les Français attendent beaucoup des entreprises qu'ils veulent voir s'engager davantage dans le sujet du changement climatique à 56%.

La prise en main par chacun de son destin, manifestée à travers de nombreux mouvements de jeunes étudiants, serait la clé, non seulement de la préservation de notre planète, mais également de notre morosité.

Si la bienveillance, l'humanité, l'écoute et le bien-être des personnes accueillies et de celles qui les accompagnent demeurent au centre, j'aimerais aussi qu'un jour, un résident ou un professionnel choisisse le château de Beaucueil pour son engagement en faveur de la préservation de l'environnement.



¹⁴⁷ EDELMAN, *Edelman trust barometer* : étude de la confiance des populations au regard de 4 organisations : le gouvernement, les entreprises, les médias et les ONG, France, février 2022, www.edelman.fr

GLOSSAIRE

- AAE** Agence européenne de l'environnement
- ADEME** Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
- ANFH** Association nationale pour la formation du personnel hospitalier
- AJDA** Actualité juridique Droit administratif
- AMI** Appel à manifestation d'intérêt
- AOC** Appellation d'origine contrôlée
- AOP** Appellation d'origine protégée
- APMESS** Association des petits et moyens établissements sanitaires et médico-sociaux publics
- ARS** Agence régionale de la santé
- ASEF** Association santé environnement France
- BSC** Balanced Scorecard : tableau de bord équilibré
- CASF** Code de l'action sociale et des familles
- Cass.** Cour de cassation
- CCUNCC** Convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques
- C2DS** Comité pour le développement durable en santé
- CDN** Contributions des Nations
- CE** Conseil d'Etat
- CEE** Centre pour l'éducation environnementale
- CEI** Conseiller en environnement intérieur
- CHS** Conseiller habitat santé
- CHSCT** Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
- Cons. const.** Conseil constitutionnel
- COP** Conference of the parties
- CSE** Comité social d'établissement
- CTE** Comité technique d'établissement
- CTEES** Conseiller en transition énergétique et économique en santé
- CVS** Conseil de la vie sociale
- DEDD** Décennie de l'éducation pour le développement durable
- DPEF** Déclaration de performance extra-financière
- DREAL** Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- EHPAD** Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes
- EpE** Entreprises pour l'environnement
- ESMS** Etablissements sanitaires et médico-sociaux
- ESG** Environnement, social and gouvernance

ETS European trading system

FHF Fédération hospitalière de France

GES Gaz à effet de serre

GIEC Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat

HAS Haute autorité de santé

HVE Haute valeur environnementale

IFOP Institut français d'opinion publique

ISO International organization for normalisation : Organisation internationale de normalisation

JORF Journal officiel de la République française

LAV Lutte anti-vectorielle

ODD Objectifs développement durable

OMM Organisation météorologique mondiale

ONU Organisation des Nations Unies

PACA Provence Alpes Côte d'Azur

PASA Pôle d'activité et de soins adaptés

PIB Produit intérieur brut

PNAD Plan national pour des achats responsables

PNSE Plan national santé environnement

PNUE Programme des Nations Unies pour l'environnement

PRSE Plan régionale santé environnement

RE Responsibility Europe

RFAR Relations avec les fournisseurs achats responsables

RSE Responsabilité sociétale des entreprises

SFAR Société française d'anesthésie et de réanimation

SWOT Strengths, Weaknesses, Opportunities, Threats : Atouts, faiblesses, opportunités et menaces

TA tribunal administratif

THQSE Très haute qualité environnementale

UE Union européenne

UFS Urbanisme favorable à la santé

UNESCO United Nations Educational, Scientific and cultural organization : Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

URPS Union régionale des professionnels de santé

BIBLIOGRAPHIE

Articles

Noël CHAHID-NOURAÏ, « *La portée de la charte pour le juge ordinaire* », AJDA, 6 juin 2005, p.1176.

Xavier DOMINO et Aurélie BRETONNEAU « *L'assemblée du contentieux clarifie, dans le sillage du Conseil constitutionnel, plusieurs questions complexes relatives à l'invocabilité directe des dispositions de la Charte de l'environnement* », sous CE, 13 CE, Ass., 12 juillet 2013, Fédération nationale de la pêche en France, n° 344522, N° 30/2013 AJDA, 16 septembre 2013.

Jean-Philippe FELDMAN, « *Le projet de loi constitutionnelle relatif à la charte de l'environnement* », D. 2004, Chron. p. 970.

Audrey GARRIC, « *L'accord obtenu à la COP21 est-il vraiment juridiquement contraignant ?* », Le Monde, 14 décembre 2015.

Emilie GICQUIAUD, « *Focus sur l'intérêt social et la raison d'être des sociétés : les standards de la loi PACTE* », Droit des affaires, 23 novembre 2020, actu-juridique.fr

C. HENDERSON et à N.VENKATRAMAN, « *Strategic alignment : A model for organisational transformation through information technology* », Cambridge, MA, MIT Sloan School of management.

Pascal JAN, « *La promotion constitutionnelle du droit de l'environnement, une avancée symbolique* », www.droitpublic.net, Revue du Droit Public, n°5, 2004.

Yves JEGOUZO, « *De certaines obligations environnementales : prévention, précaution et responsabilité* », AJDA, 6 juin 2005, p.1165.

Robert KAPLAN et David NORTON, « *The Balanced Scorecard* », Harvard Business School, 1996.

Claire LANDAIS et Frédéric LENICA, « *Premières précisions sur la portée juridique de la Charte de l'environnement – principe de précaution Articles 1, 2 et 6* », Chronique générale de jurisprudence administrative française AJDA, 11 septembre 2006.

Gilles J. MARTIN, « *Observations d'un « privatiste » sur la Charte de l'environnement* », revue du Droit Public, n°5, 2004.

Bertrand MATHIEU, « *La portée de la charte pour le juge constitutionnel* », AJDA, 6 juin 2005, p.1170.

Astrid MÜLLENBACH, « *L'apport de la théorie des parties prenantes à la modélisation de la responsabilité sociétale des entreprises.* », La Revue des sciences de gestion, 223, 109-120.

Michel PRIEUR, « *Vers un droit de l'environnement renouvelé* », Cah. Cons. const. 2003, n°15, p.130.

Michel PRIEUR, « *Un Huron au Parlement* », droitpublic.net, Revue du Droit Public n°5, 2004.

Michel PRIEUR, « *Les nouveaux droits* », AJDA, 6 juin 2005, p.1156.

Michel VERPEAUX, « *La charte de l'environnement, texte constitutionnel en dehors de la Constitution* », Environnement, 2005, n°4, p.16.

Lydie WATREMETZ « *L'heure végane ou végétarienne n'a pas encore sonné en EHPAD* », Hospimedia, 23 août 2022.

Lois, décrets, conventions, directives

- **Lois et ordonnances françaises :**

Loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement.

Loi constitutionnelle du 23 juillet 2008.

Loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016.

Loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

Loi Evin promulguée le 10 janvier 1991 relative à la lutte contre l'alcoolisme et le tabagisme.

Loi n°94-106 du 5 février 1994 autorisant la ratification de la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adoptée par la France le 9 mai 1992 et signée par la France le 13 juin 1992, JORF n°0032 du 8 février 1994.

Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement.

Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, JORF n°0184 du 9 août 2016.

Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre.

Loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, JORF n°0253 du 1^{er} novembre 2018.

Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 dite « loi PACTE » relative à la croissance et la transformation des entreprises, article 169, JO 23 mai 2019.

Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, JORF n°0182 du 7 août 2019.

Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, JORF n°0196 du 24 août 2021.

- **Décrets et arrêtés**

Décret n°2017-1265 du 9 août 2017 pris pour application de l'ordonnance n°2017-1180 du 19 juillet 2017 relative à la publication d'informations non financières par certaines grandes entreprises et certains groupes d'entreprises.

Décret n°2019-771 de la rénovation tertiaire du 23 juillet 2019.

Décret n° 2020-255 du 13 mars 2020 pris pour application de l'article 78-1 de la loi du 9 janvier 1986 et portant création d'une prime d'engagement collectif dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, JORF 0064.

Décret n° 2022-395 du 18 mars 2022 relatif au document unique d'évaluation des risques professionnels at aux modalités de prise en charge des formations en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail par les opérateurs de compétences.

Arrêté du 23 novembre 2020 relatif au « compte rendu type de l'entretien professionnel de certains agents relevant des corps et emplois de la fonction publique hospitalière », JORF n°0303 du 16 décembre 2020.

- **Conventions internationales**

Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, New York, 9 mai 1992, Nations Unies, collection des traités, chapitre XXVII Environnement, <https://treaties.un.org>

Pacte de Glasgow pour le climat, Glasgow Climate Pact, Action Climat, <https://un.org>

Décisions juridictionnelles :

- **Conseil constitutionnel**

Cons. const., 16 juillet 1971, n°71-44 DC, « Liberté d'association », Rec. p.29.

Cons. const., 28 avril 2005, n° 2005-514 DC, portant sur la « Loi relative à la création du registre international français », AJDA 2005, p. 975.

Cons. const. 8 avr. 2011, Michel Z. et autre [Troubles du voisinage et environnement], n° 2011-116 QPC AJDA 2011. 1158, note K. FOUCHER.

Cons. const. 23 nov. 2012 « Association France nature environnement et autre » [Autorisation d'installation de bâches publicitaires et autres dispositifs de publicité ou jurisprudence dite « enseignes lumineuses »], n° 2012-282 QPC, AJDA 2012. 2246.

- **Conseil d'Etat et tribunal administratif**

CE, ass. 7 juillet 1950 « Dehaene » Rec. Lebon, 01645.

CE, 26 juin 1959 « Syndicat général des ingénieurs-conseils », R.D.P. 1959, p.1004, concl. Fournier. - Sirey 1959, note Drago et CE, 12 février 1960, Société Eky », Sirey 1960, p.131-135.

CE 27 sept 1985, « France Terre d'Asile », n° 44484, Lebon 263 - CE sect. 23 avril 1997, « Gisti », AJDA 1997, p. 435, chron. D.CHAUVAUX et T.-X. GIRARDOT; Lebon p. 142.

CE 6 avril 2006, « Ligue pour la protection des oiseaux », n° 283103 et CE 19 juin 2006, « Association Eau et rivières de Bretagne », n° 282456.

CE 19 juill. 2010, Association Quartier « Les hauts de Choiseul », req. n° 328687, Lebon 333; AIDA 2010. 2114, note J.-B. DUBRULLE.

CE, ass., 12 juillet 2013, « Fédération nationale de la pêche en France », rec. Lebon n° 344522.

TA de Paris, 4^e section, 1^{ère} chambre, 3 février 2021, n°1904967-1904968-1904972-1904976/4-1, <http://paris.tribunal-administratif.fr>.

TA de Paris, 4^e section, 1^{ère} chambre, 14 octobre 2021, n°1904967-1904968-1904972-1904976/4-1, <http://paris.tribunal-administratif.fr>.

TA référé « Rave party Teknival à Chalons-en-Champagne », 29 avril 2005.

- **Cour de cassation**

Cass. 1^{er} civ. 11^e octobre 1986, n° 84-17.0, Dalloz n°0500828, 0500829, 0500830.

Ouvrages

Jérémy BENTHAM « Déontologie ou science de la morale », ouvrage posthume, 1834, classiques.uqac.ca

Howard R. BOWEN, « Social Responsibilities of the Businessman », 1953, University of Iowa Press, réédité le 1^{er} décembre 2013.

CARRE DE MALBERG, « Contribution à la théorie générale de l'Etat », tome 2, 1922, p.578-582.

William Edwards DEMING, « The New Economics for Industry, Government, and Education », 1993, Boston, Ma : MIT Press, p.132.

Léon DUGUIT, « Traité de droit constitutionnel », tome 3, 3^{ème} édition, Paris, 1927-1930, p. 606-611.

Robert ESMEIN, « *Eléments de droit constitutionnel* », troisième édition, 1903, p.393 - 397.

Milton FRIEDMAN, « *A Friedman doctrine – The Social responsibility of business is to increase its profits* », 1970.

Maurice HAURIOU, « *Précis de droit constitutionnel* », Sirey, 1929, p.625-626.

Brice LALONDE, « *Excusez-moi de vous déranger* », p. 70, éditions de l'aube, 2022.

Kurt LEWIN, « *Psychologie dynamique* », traduction de Marguerite et Claude FAUCHEUX, 1959, PUF.

J.B. PATURET, « *Questions pédagogiques* », Hachette éducation, 1999, p. 164, 166.

PFEFFER et SALANCIK, *Théorie de la dépendance à l'égard des apporteurs de ressources*, 1978 – Puis FREEMAN, *Approche instrumentale des parties prenantes*, 1984.

Pierre RAHBI, 1938-2021, « *La part du colibri. L'espèce humaine face à son devenir.* », Edition de l'Aube, 2018.

Paul RICOEUR. « *Philosophie de la volonté et de l'éthique sociale* », 1950.

Antoine de SAINT-EXUPERY, « *Terre des Hommes* », 1939.

Adam SMITH, « *Théorie des sentiments moraux* », Léviathan, PUF, p.257

Richard H. THALER Cass R. SUNSTEIN, « *Nudge, Improving decisions about Health, Wealth and Happiness* », Penguin Books, 2008 traduit par « *Nudge la méthode douce pour inspirer la bonne décision* », Pocket, 2012.

Mémoires :

Elodie GRIMAL, « *Education thérapeutique du patient. Un chemin vers le développement durable* », mémoire de Diplôme Universitaire Management du Développement Durable en Santé, Université de Montpellier MOMA, CESEGH, C2DS, 2014-2015.

Chloé MONDOLFO, « *Evolution sociétale : pourquoi et comment impliquer les parties prenantes dans la transformation d'un établissement de santé pour un transformation durable et efficace ?* », Mémoire Diplôme Universitaire Management du Développement Durable en Santé, Université de Montpellier MOMA, CESEGH, C2DS, 2021.

Nathalie RAINAUD, « *La communication, un levier pour impulser une dynamique de développement durable dans un établissement de santé* », mémoire de Diplôme Universitaire Management du Développement Durable en Santé, Université de Montpellier MOMA, CESEGH, C2DS, 2021.

Thèses et rapports

Rapport Brundtland, nom donné à « *Notre avenir à tous* », livre rédigé par la commission mondiale sur l'environnement et le développement de l'Organisation des Nations Unies, présidée par la Norvégienne Gro Harlem Brundtland, 1987.

René DUBOS et Barbara WARD, rapport « *Nous n'avons qu'une Terre – Only One Earth* », éd. Denoël, 1972.

Comité 21, « *des enjeux et des hommes, 2021, 18 propositions pour ouvrir la gouvernance des entreprises à leurs parties prenantes* », septembre 2021.

Communication de la Commission européenne, « *RSE : une nouvelle stratégie de l'UE pour la période 2011-2014* », document 52011DC0681, eur-lex.europa.eu.

Gouvernement français, « *Feuille de route de la France pour l'agenda 2030* », 2019, <https://www.agenda-2023.fr>

Primum Non Nocere, C2DS, Rapport du sondage « *Demain, quel système de santé voulez-vous ?* », 2020, www.c2ds.eu/sondage-demain-quel-systeme-sante-voulez-vous/

« *Document de compte-rendu de la Conférence sur le climat de 1979* », World Meteorological Organization Library, 1979.

Débats/ Cours / Référentiels / Documentaires

Fascicules de documentation FD X30 021 : texte général et X30 023 : méthode de hiérarchisation des enjeux, AFNOR Editions.

Intervention du sénateur Robert BADINTER lors de la séance du 23 juin 2004 au Sénat.

Dr Philippe CARENCO, médecin hygiéniste, « *Hygiène et développement durable* ». Également Dr Pierre SOUVET, fondateur de l'ASEF, association santé environnement France, « *Prévention en matière d'exposition aux perturbateurs endocriniens et nanoparticules en établissement* », Cours Diplôme Universitaire Management du Développement Durable en Santé, Université de Montpellier MOMA, CESEGH, C2DS, 2022.

Appel à projets 2021, « *Un tiers-lieu dans mon EHPAD* », CNSA, France Relance, www.cnsa.fr

Dr Evelyne COULOUMA, « *Les déterminants de la santé et les politiques de prévention* ». Cours Diplôme Universitaire Management du Développement Durable en Santé, Université de Montpellier MOMA, CESEGH, C2DS, 2022.

EDELMAN, *Edelman trust barometer*, France, 2022, www.edelman.hk/trust/2022-edelman-trust-barometer

Intervention du sénateur Pierre FAUCHON lors de la séance du 23 juin 2004 au Sénat, www.senat.fr/fauchon_pierre92022n_2004

Patrick FERRANDIZ, « *Sensibilisation à la Génodique* », Cours Diplôme universitaire Management du développement durable en santé, 25 mai 2022.

HAS, « *Référentiel d'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux* », 8 mars 2022, www.has-sante.fr

HAS, « *Manuel d'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux* », 8 mars 2022, www.has-sante.fr

HAS, « *Manuel - Certification des établissements de santé pour la qualité des soins* », septembre 2021, www.has-sante.fr

« *Végétariens et flexitariens en France en 2020* », Sondage IFOP, FranceAgriMer, 20 mai 2021.

N.KOSCIUSKO-MORIZET, rapporteure du projet au Parlement, rapport AN, p.88.

Kurt LEWIN, 1947, dans « *La boîte à outils de la conduite du changement et de la transformation* », Fiche 10 : Kurt Lewin : un auteur de référence en conduite du changement », 27 nov. 2017.

Gérald NARO, « *Performance globale, concepts et outils* », Cours Diplôme Universitaire Management du Développement Durable en Santé, Université de Montpellier MOMA, CESEGH, C2DS, 2022.

Joseph STERNHEIMER, « *Procédé de régulation épigénétique de la biosynthèse des protéines par résonance d'échelle* », brevet n°FR 92 06765, numéro de publication 2691796.

« *Education for Sustainable Développement* », Documentaire réalisé pour l'UNESCO par le Centre de l'éducation environnementale, Inde, TVE Avia Pacific, 2007.

Liens Internet

<https://communication-responsable.ademe.fr>

David COOPERRIDER et Ron FRY, www.ifai-appreciativeinquiry.com

Selon le baromètre 2020 de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) sur la perception des risques et de la sécurité par les Français, <http://barometre.irns.fr/barometre2020>

www.institut-nutrition.fr

« *Les guides de gouvernance du club DDEP* », Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'Énergie, www.developpement-durable.gouv.fr

« *L'achat public : une réponse aux enjeux climatiques* », version 1.0-octobre 2016, economie.gouv.fr

Abréviation de « Benefit Corporation » <https://www.bcorporation.fr>

KPMG, « Corporate Responsibility Reporting 2017 », home.kpmg

Label THQSE <https://labelthqse.fr>

« *Comment acheter plus responsable dans le secteur de la santé ?* », <https://www.resah.fr>

ANNEXES

1. Charte de l'environnement
2. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789
3. Préambule de la Constitution de 1946
4. Appel à projet « Santé environnement 2022 » ARS PACA
5. Appel à manifestation d'intérêt « Transition écologique des établissements publics de santé et médico-sociaux », ARS PACA, Région PACA, ADEME, ANFH FHF
6. Fascicule DD au Château de Beurecueil
7. Résultat Enquête Equipe Primum DD à Beurecueil
8. Diagnostic gaspillage alimentaire à Beurecueil
9. Projet Tiers-Lieu : le château de Beurecueil ouvre ses portes

ANNEXE 1 : Charte de l'environnement

Loi constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement

(JORF n°0051 du 2 mars 2005 page 3697)

Le peuple français,

Considérant :



Que les ressources et les équilibres naturels ont conditionné l'émergence de l'humanité ;

Que l'avenir et l'existence même de l'humanité sont indissociables de son milieu naturel ;

Que l'environnement est le patrimoine commun des êtres humains ;

Que l'homme exerce une influence croissante sur les conditions de la vie et sur sa propre évolution ;

Que la diversité biologique, l'épanouissement de la personne et le progrès des sociétés humaines sont affectés par certains modes de consommation ou de production et par l'exploitation excessive des ressources naturelles ;

Que la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation ;

Qu'afin d'assurer un développement durable, les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins,

PROCLAME :

Article 1er. Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.

Article 2. Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

Article 3. Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.

Article 4. Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi.

Article 5. Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.

Article 6. Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.

Article 7. Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

Article 8. L'éducation et la formation à l'environnement doivent contribuer à l'exercice des droits et devoirs définis par la présente Charte.

Article 9. La recherche et l'innovation doivent apporter leur concours à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement.

Article 10. La présente Charte inspire l'action européenne et internationale de la France.

ANNEXE 2 : Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789

Les Représentants du Peuple Français, constitués en Assemblée Nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'Homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une Déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'Homme, afin que cette Déclaration, constamment présente à tous les Membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.

En conséquence, l'Assemblée Nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Etre suprême, les droits suivants de l'Homme et du Citoyen.

Art. 1er. Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Art. 2. Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

Art. 3. Le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Art. 4. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.

Art. 5. La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Art. 6. La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

Art. 7. Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la Loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

Art. 8. La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

Art. 9. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

Art. 10. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

Art. 11. La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.

Art. 12. La garantie des droits de l'Homme et du Citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

Art. 13. Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

Art. 14. Tous les Citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

Art. 15. La Société a le droit de demander compte à tout Agent public de son administration.

Art. 16. Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

Art. 17. La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.



ANNEXE 3 : Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946

1. Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. Il réaffirme solennellement les droits et libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.
2. Il proclame, en outre, comme particulièrement nécessaires à notre temps, les principes politiques, économiques et sociaux ci-après :
3. La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme.
4. Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République.
5. Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.
6. Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix.
7. Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent.
8. Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises.
9. Tout bien, toute entreprise, dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité.
10. La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement.
11. Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.
12. La Nation proclame la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales.
13. La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat.
14. La République française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du droit public international. Elle n'entreprendra aucune guerre dans des vues de conquête et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.
15. Sous réserve de réciprocité, la France consent aux limitations de souveraineté nécessaires à l'organisation et à la défense de la paix.
16. La France forme avec les peuples d'outre-mer une Union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race ni de religion.
17. L'Union française est composée de nations et de peuples qui mettent en commun ou coordonnent leurs ressources et leurs efforts pour développer leurs civilisations respectives, accroître leur bien-être et assurer leur sécurité.
18. Fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires ; écartant tout système de colonisation fondé sur l'arbitraire, elle garantit à tous l'égal accès aux fonctions publiques et l'exercice individuel ou collectif des droits et libertés proclamés ou confirmés ci-dessus.



Appel à projets Santé Environnement 2022

Plan Régional
Santé
Environnement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préambule	1
A qui s'adresse l'appel à projets ?	1
Objectifs du cahier des charges.....	2
Former les professionnels de santé à la qualité de l'air	2
Promouvoir les mobilités actives, évaluer et valoriser leurs effets sur la santé.....	2
Evaluer et apprécier les impacts sanitaires liés à la qualité de l'air et aux différentes sources de pollution	2
Prévenir les risques sanitaires, informer, sensibiliser à la qualité de l'air extérieur et de l'air intérieur	2
Promouvoir l'Urbanisme Favorable à la Santé (UFS) et la nature en ville	3
Informer les collectivités sur l'intérêt de la mise en place du « permis de louer » dans la lutte contre l'habitat indigne	3
Coordonner l'activité des Conseillers Environnement Intérieur (CEI)/ Conseillers Habitat Santé (CHS)	3
Former les professionnels et accompagner les habitants à la prévention et la lutte contre les punaises de lit.....	4
Informer les collectivités sur le risque radon	4
Améliorer la connaissance sur l'état qualitatif des eaux superficielles et des eaux souterraines	5
Sensibiliser les professionnels de santé humaine (médecins et pharmaciens) et animale (vétérinaires) à l'impact des résidus médicamenteux sur l'environnement, notamment sur l'eau ..	5
Améliorer la qualité des eaux de baignade pour les points de surveillance présentant des non-conformités récurrentes et/ou améliorer la diffusion de l'information sur la qualité des eaux de baignade	6
Prévenir les impacts sanitaires des espèces nuisibles par des méthodes compatibles avec la préservation de l'environnement (ambrosie, chenilles processionnaires, etc.).....	6
Dans le cadre de la Lutte Anti-Vectorielle (LAV), renforcer la mobilisation de la population générale et développer des outils de gestion préventifs et correctifs contre les gîtes larvaires dans le bâti	6
Former les professionnels de la périnatalité et de la petite enfance aux risques sanitaires liés à l'environnement	7
Accompagner les collectivités à la réduction de l'exposition des populations aux perturbateurs endocriniens dans leurs politiques (petite enfance, restauration collective, environnement, commande publique, etc.)	7
Comment répondre à l'appel à projets ?	8
Instruction des dossiers de candidature.....	8
Sélection des projets.....	8
Convention de subvention	9
Nature des crédits alloués	9
Une fois le projet réalisé	10
Suivi / Evaluation / Contrôle	10
Labellisation PRSE	10
Vos interlocuteurs	11
Calendrier	11

Préambule

L'Agence Régionale de Santé (ARS) est un établissement public administratif, créé par la loi hôpital, patients, santé, territoires (HPST) de juillet 2009, qui pilote la santé publique en région et régule l'offre sanitaire et médico-sociale, afin d'améliorer la santé des habitants.

Le Projet Régional de Santé 2018-2023 (PRS 2), qui définit, organise et programme la mise en œuvre des priorités de santé en Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), est composé de trois parties correspondant aux aspects stratégiques, organisationnels et opérationnels de la politique de santé :

- le Cadre d'Orientation Stratégique (COS), établi pour dix ans, qui permet de répondre aux défis du futur (démographique, ressources médicales, environnement, innovations) pour 7 priorités de santé publique parmi lesquelles la réduction de l'impact sur la santé de l'exposition aux risques environnementaux ;
- le Schéma Régional de Santé (SRS) établi pour 5 ans ;
- et le Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins pour les plus démunis (PRAPS).

Afin de garantir la transversalité, la cohérence et la coordination des réponses en matière de prévention et de prises en charge, le SRS prend notamment en compte les actions conduites au titre du Plan Régional Santé Environnement (PRSE).

L'année 2022 est une année transitoire : le PRSE 2015-2021 (PRSE 3) est arrivé à son terme (son bilan est actuellement en cours de rédaction) et les orientations du PRSE 4 seront définies au cours de l'année 2022 par les co-pilotes du plan (ARS-DREAL-Région). Si le PRSE 3 est terminé, des projets qui ont contribué à sa mise en œuvre et qui ont été financés en 2020 et/ou 2021 sont encore en cours.

Sur propositions du Collège Régional Santé Environnement (CRSE), qui réunit l'ensemble des services santé environnement de l'ARS PACA, 45 projets du PRSE 3, financés depuis plusieurs années par l'Agence et qui ont vocation à s'inscrire dans la durée, vont bénéficier à partir de 2022 d'un financement pluriannuel. Ces projets, comme ceux qui seront retenus dans le cadre du présent appel à projets, ont vocation à être valorisés dans le PRSE 4.

A qui s'adresse l'appel à projets ?

L'ARS invite les porteurs de projets de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) à se manifester et à solliciter une subvention dans le cadre de l'appel à projets santé environnement 2022 si un ou plusieurs de leurs projets s'inscrivent dans les objectifs fléchés et détaillés dans ce cahier des charges.

Les structures qui peuvent répondre à cet appel à projets régional sont celles pouvant bénéficier d'un financement dans le cadre d'une convention de subvention : professionnels de santé dans le cadre de groupements ou réseaux, établissements de santé et médico-sociaux, associations « loi 1901 », déclarées en Préfecture et les collectivités territoriales.

Objectifs du cahier des charges

Former les professionnels de santé à la qualité de l'air

Au vu des enjeux de santé publique liés à la pollution de l'air (extérieur et intérieur), l'ARS souhaite soutenir des actions d'information, de sensibilisation et/ou formation sur ce sujet à destination des professionnels de santé (médecins, infirmières, sages-femmes, etc.). Ces actions pourraient notamment rappeler les connaissances bien établies des impacts de la pollution de l'air sur la santé et les recommandations utiles aux professionnels dans leurs pratiques. Les projets proposés peuvent se baser sur des parcours de formation numériques ou des interventions en présentiel. La possibilité de participer au Développement Professionnel Continu (DPC) doit être mentionnée dans les dossiers déposés. Une priorité sera donnée aux projets qui permettront de capitaliser sur des formations existantes dans d'autres régions et dont les supports pourraient être adaptés à la région PACA et de s'appuyer sur un maillage territorial de professionnels de santé pour leur mise en œuvre (ex : Communautés Professionnelles Territoriales de Santé ou CPTS).

Promouvoir les mobilités actives, évaluer et valoriser leurs effets sur la santé

Les projets proposés pourront notamment comporter : des actions concrètes et incitations de la part des collectivités et des associations pour favoriser ces modes de déplacement, l'animation d'une dynamique régionale visant à consolider la promotion des mobilités actives et leurs bénéfices sanitaires, la conduite d'évaluations prospectives des bénéfices en santé des mobilités actives en particulier sur les zones couvertes par un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) s'appuyant sur l'outil d'évaluation économique des effets sanitaires (Health Economic Assessment Tool ou HEAT) développé par l'OMS, et la prise en compte de cette incitation dans les documents d'urbanisme.

Evaluer et apprécier les impacts sanitaires liés à la qualité de l'air et aux différentes sources de pollution

L'ARS souhaite soutenir des projets permettant de mieux évaluer et apprécier les impacts sanitaires liés à la qualité de l'air et aux différentes sources de pollution particulièrement dans les zones soumises à un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) et/ou dans les secteurs pouvant s'apparenter à des points noirs environnementaux.

Prévenir les risques sanitaires, informer, sensibiliser à la qualité de l'air extérieur et de l'air intérieur

L'ARS souhaite soutenir les projets permettant d'améliorer la prévention des risques sanitaires liés à la qualité de l'air. Ces actions pourront viser la sensibilisation de publics spécifiques (public, collectivités, écoles, professionnels du spectacle et de la culture) et/ou la caractérisation des risques sanitaires dans l'objectif de diminuer l'exposition des populations aux polluants atmosphériques.

Les actions de sensibilisation pourront également viser les acquis de la crise Covid-19, en particulier concernant la mesure du taux de CO₂, cette mesure constituant un très bon traceur de renouvellement de la qualité de l'air intérieur.

Promouvoir l'Urbanisme Favorable à la Santé (UFS) et la nature en ville

Cet objectif vise à développer la prise en compte de la santé des documents de planification jusqu'aux projets d'aménagement en sensibilisant les acteurs du territoire. Pour ce faire, l'ARS souhaite soutenir :

- les projets de sensibilisation des acteurs de l'aménagement (collectivités territoriales, aménageurs) à la prise en compte d'une approche santé-environnementale. Il pourra s'agir de projets de création et d'animation d'un réseau d'acteurs pluridisciplinaires en charge de promouvoir le concept d'UFS, de projets de sensibilisation des élus et services communaux sur les enjeux d'UFS dans les documents de planification ou encore de projets de formations (type MOOC, partenariat formations urbanisme/santé environnementale) auprès des étudiants en urbanisme pour intégrer les enjeux sanitaires dans l'urbanisme de demain ;
- l'émergence de projets d'aménagement de l'espace urbain pour favoriser les îlots de fraîcheur et améliorer le cadre de vie tels que des projets de désimperméabilisation / végétalisation d'espaces publics. Les subventions accordées par l'ARS ne concerneront pas de l'investissement. Il pourra s'agir d'étude de faisabilité, d'étude avant-projet, animation, etc. mais il ne pourra pas s'agir d'études hydrauliques ou de travaux.

Informier les collectivités sur l'intérêt de la mise en place du « permis de louer » dans la lutte contre l'habitat indigne

Pour renforcer la lutte contre l'habitat indigne et les marchands de sommeil, la loi Alur permet aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et aux communes volontaires de définir des secteurs géographiques, voire des catégories de logements ou ensembles immobiliers, pour lesquels la mise en location d'un bien doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation préalable.

Quelques collectivités en PACA ont mis en place cette démarche. Cependant, il apparaît qu'elle reste encore peu connue de la grande majorité des EPCI et communes, ou tout au moins peu mise en place. L'ARS estime que l'outil du « permis de louer » pourrait améliorer le repérage et le traitement de logements potentiellement indignes par les collectivités, et souhaite qu'elles en soient mieux informées. Elles pourront alors choisir en connaissance de cause d'instaurer ou non, et sur quel périmètre, une déclaration ou une autorisation préalable de mise en location.

Cette action d'information devra fournir aux élus et à leurs services techniques, la connaissance juridique et pratique nécessaire à la mise en œuvre du dispositif aux moyens de divers supports (documents pédagogiques, vidéos, voire cours sous forme de webinaires, etc.) et s'appuyer sur des retours d'expériences de collectivités de la région PACA complétées éventuellement des expériences d'autres régions (témoignages, interview, participations présentiels ou distancielles aux sessions d'informations).

Coordonner l'activité des Conseillers Environnement Intérieur (CEI)/ Conseillers Habitat Santé (CHS)

L'ARS souhaite soutenir le développement d'une coordination régionale des activités de CEI/CHS par la mise en place et l'animation d'un réseau régional de CEI/CHS. Le porteur de projet devra recenser et fédérer l'ensemble des CEI/CHS de la région et recueillir

l'adhésion des structures concernées. L'animation de ce réseau devra notamment permettre :

- la conception de documents partagés qui puissent être utilisés collectivement et répondre aux besoins des intervenants à domicile ;
- le développement de tout partenariat régional (nouveau ou existant) permettant de répondre aux besoins matériels ou analytiques des intervenants à domicile ;
- la promotion du métier de CEI/CHS auprès des prescripteurs potentiels ;
- et l'évaluation de l'adéquation régionale de l'offre et de la demande pour les visites à domicile de CEI/CHS et le cas échéant proposer les actions correctives nécessaires.

Former les professionnels et accompagner les habitants à la prévention et la lutte contre les punaises de lit

L'ARS souhaite soutenir des projets permettant l'information et la formation des professionnels relais (santé, social et éducation) sur le repérage et les moyens de prévention permettant d'endiguer la prolifération des punaises de lits.

Si la problématique des punaises de lit touche toutes les catégories d'hébergement et toutes les catégories sociales, les habitants en situation de précarité et/ou d'isolement social sont les plus vulnérables. L'ARS souhaite donc pouvoir également soutenir financièrement des projets portés par des acteurs de proximité formés à cette problématique pour accompagner des habitants en situation de fragilité résidentielle et/ou sociale concernés par une infestation de punaises de lit. Cet accompagnement pourra se traduire par la mise en place d'un protocole de lutte personnalisé, le prêt de matériels de lutte mécanique, le lien éventuel avec les bailleurs, etc. mais il ne s'agira pas de financer des interventions de désinsectisation dans les logements.

Informers les collectivités sur le risque radon

Le radon avec ses descendants radioactifs est l'un des polluants majeurs de la qualité de l'air à l'intérieur des bâtiments. Il est donc souhaitable quand cela est possible de l'intégrer aux actions liées à la Qualité de l'Air Intérieur (QAI). Et inversement, il est nécessaire d'intégrer la QAI lors d'actions radon, en particulier grâce à la nécessité de disposer d'un taux de renouvellement d'air satisfaisant. De même, il est nécessaire, lorsque cela est possible, de prendre en compte le radon dans les actions d'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments, en particulier, lors des travaux de rénovation thermique. Il est préférable de réaliser des travaux qui servent aux deux problématiques comme la nécessité d'une bonne étanchéité de l'interface sol/bâtiment.

De plus, la nouvelle réglementation radon a introduit deux nouvelles dispositions dans le code de l'environnement concernant la population :

- L'information des résidents des zones à potentiel radon :
Le droit à l'information de la population sur les risques majeurs, prévu dans le code de l'environnement (CE), prend maintenant en compte le risque lié au radon et s'applique dans les communes situées dans les zones à potentiel radon de niveau 2 ou 3 (article R. 125-10 du CE). Le radon va donc être ajouté dans le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) et être transmis aux maires des communes concernées en vue d'alimenter leur document d'information communal sur les risques majeurs (article R. 125-11 du CE).

- L'information des acquéreurs et des locataires :
Une Information des Acquéreurs et des Locataires (IAL) de biens immobiliers sur le risque lié au radon est rendue obligatoire et s'applique exclusivement dans les communes de la zone 3 (article R.125-23 du CE). Les modalités de prise en compte du risque radon dans le dispositif existant d'IAL sont précisées par l'arrêté du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques_ ainsi que par une fiche d'information dédiée au radon disponible sur le site www.georisques.gouv.fr.

L'ARS souhaite soutenir des actions d'information du grand public et des collectivités concernées par le risque radon, identifiées comme des zones à risques de catégorie 3 (risque radon important) et non encore couvertes par ce type d'actions: Alpes-de-Haute-Provence (04), Alpes-Maritimes (06) et Var (83).

Améliorer la connaissance sur l'état qualitatif des eaux superficielles et des eaux souterraines

Dans un contexte de changement climatique, les pressions sur les ressources en eaux superficielles et souterraines destinées à produire de l'Eau Destinée à la Consommation Humaine (EDCH) sont de plus en plus importantes tant sur le plan quantitatif que qualitatif. Des événements récents (inondations, pollutions industrielles) ont affecté durablement la qualité des ressources en eau brute en ayant parfois des répercussions sur les EDCH produites. Dans ce contexte, l'objectif vise à améliorer la connaissance sur l'état qualitatif des eaux superficielles et des eaux souterraines, en contribuant notamment à la mise en place de réseaux d'alerte qui permettront aux différentes parties prenantes d'anticiper et de se coordonner en vue d'assurer la sécurité sanitaire des usagers (pollutions industrielles, etc.).

Sensibiliser les professionnels de santé humaine (médecins et pharmaciens) et animale (vétérinaires) à l'impact des résidus médicamenteux sur l'environnement, notamment sur l'eau

L'ARS souhaite soutenir des actions d'information, de sensibilisation et/ou formation sur ce sujet à destination des professionnels de santé humaine et animale (médecins, pharmaciens, vétérinaires, etc.).

Ces actions pourraient notamment rappeler :

- l'origine de la présence des molécules médicamenteuses dans l'environnement, notamment dans les eaux ;
- les modalités de traitement des eaux usées et leur efficacité sur les résidus médicamenteux ;
- la possibilité de prescrire, à efficacité thérapeutique égale, des molécules moins impactantes pour l'environnement (cf. liste « environmentally classified pharmaceuticals » ou autre liste validée par la communauté médicale) ;
- et faire la promotion du système Cyclamed de recyclage des médicaments non utilisés (vs élimination à domicile dans les éviers ou toilettes).

L'objectif recherché est de réduire l'impact des résidus médicamenteux à la source.

Il est précisé que ces actions n'ont pas de conséquences sur le droit à prescrire des médecins.

Les projets proposés peuvent se baser sur des parcours de formation numériques ou des interventions en présentiel. La possibilité de participer au Développement Professionnel Continu (DPC) doit être mentionnée dans les dossiers déposés. Une priorité sera donnée aux projets qui permettront de capitaliser sur des formations existantes dans d'autres régions et dont les supports pourraient être adaptés à la région PACA et de s'appuyer sur un maillage territorial de professionnels de santé pour leur mise en œuvre (ex : Communautés Professionnelles Territoriales de Santé ou CPTS).

Améliorer la qualité des eaux de baignade pour les points de surveillance présentant des non-conformités récurrentes et/ou améliorer la diffusion de l'information sur la qualité des eaux de baignade

Les eaux de baignades représentent un fort enjeu touristique et sanitaire au niveau de la région PACA. Dans un contexte où les usagers souhaitent disposer d'une information appropriée et détaillée des sites de baignades qu'ils fréquentent, et s'assurer qu'ils se baignent dans des eaux conformes aux exigences réglementaires, les objectifs sont tout d'abord d'améliorer la diffusion de l'information sur la qualité des eaux de baignade et de soutenir les actions visant à améliorer la qualité des eaux de baignade pour les sites présentant des non-conformités récurrentes.

Prévenir les impacts sanitaires des espèces nuisibles par des méthodes compatibles avec la préservation de l'environnement (ambrosie, chenilles processionnaires, etc.)

Le contexte de changement climatique tend à favoriser l'émergence d'espèces nuisibles (ambrosie, chenilles processionnaires) qui peuvent avoir un impact sanitaire et économique très important.

Dans ce cadre, les objectifs sont de proposer des actions permettant :

- la mise en place de la surveillance environnementale et sanitaire, ainsi que des mesures de prévention auprès de tous les publics ;
- la lutte de terrain (techniques préventives et curatives) ;
- l'information et la communication (formation, journées techniques, valorisation et diffusion des connaissances/actions réalisées) ;
- et l'amélioration des connaissances via l'acquisition de données scientifiques permettant de mieux connaître les espèces nuisibles et leur implantation en vue d'anticiper et de déterminer les fronts de colonisation.

Dans le cadre de la Lutte Anti-Vectorielle (LAV), renforcer la mobilisation de la population générale et développer des outils de gestion préventifs et correctifs contre les gîtes larvaires dans le bâti.

Le dispositif de lutte contre les moustiques (dont *Aedes albopictus*) en métropole et de surveillance des arboviroses (maladies virales transmises notamment par les moustiques) est activé chaque année du 1er mai au 30 novembre. Ce dispositif consiste en une surveillance entomologique, une surveillance épidémiologique des cas humains et une

sensibilisation des voyageurs et personnes résidant dans les zones où le moustique est présent et actif.

Pour participer à la lutte contre la prolifération des moustiques et aider à prévenir l'introduction du West-Nile virus, de la dengue, du chikungunya ou du Zika en PACA, ainsi qu'à la préservation de la biodiversité locale, l'ARS souhaite soutenir :

- des projets de mobilisation de la population générale pour permettre à chacun de modifier son comportement en adoptant des gestes simples et peu contraignants. Il ne s'agira pas de développer de nouveaux documents d'information mais de s'appuyer sur ceux déjà existants (Entente Interdépartementale pour Démoustication ou EID Méditerranée, Conseils départementaux, ARS, etc.).
- des projets permettant de donner de manière claire et synthétique, des outils pour prévenir la formation de gîtes larvaires dans les projets d'urbanisme (de la conception à la livraison) et pour mettre en place des mesures correctives (repérage et suppression) dans le bâti existant. Ces outils et mesures pourront être déclinés en « fiches métiers » (Maire, architectes, services d'urbanismes, collectivités, syndicats de copropriétés, propriétaires et occupants, etc.) selon des étapes clés. Une priorité sera donnée aux projets d'envergure et/ou ayant une approche innovante permettant de toucher un large public.

Former les professionnels de la périnatalité et de la petite enfance aux risques sanitaires liés à l'environnement

L'environnement au sens large peut avoir des impacts sur la santé, avant même notre naissance. La préconception, la grossesse et la petite enfance sont des périodes de grande vulnérabilité pour les individus qui sont très sensibles aux milieux où ils grandissent et à leurs premières expériences de vie. Cela influence durablement leur développement.

L'objectif est de soutenir financièrement des actions de formation des professionnels de la périnatalité et de la petite enfance aux risques sanitaires liés à l'environnement (air intérieur, alimentation, perturbateurs endocriniens, plomb, etc.). Cet objectif ne concerne pas les maternités de la région déjà bénéficiaires de formations et d'un accompagnement.

Accompagner les collectivités à la réduction de l'exposition des populations aux perturbateurs endocriniens dans leurs politiques (petite enfance, restauration collective, environnement, commande publique, etc.)

Les niveaux de contamination par les perturbateurs endocriniens sont encore méconnus et il est difficile d'appréhender tous leurs effets. Cependant, nombreuses sont les collectivités qui ont décidé d'agir, à leurs échelles, pour limiter les expositions aux perturbateurs endocriniens. La plateforme « Territoire engagé pour mon environnement, ma santé » propose des exemples d'actions mises en œuvre par les collectivités : <https://territoire-environnement-sante.fr/reduire-lexposition-aux-perturbateurs-endocriniens>
Les modes d'action sont divers, ils passent par la commande publique, mais aussi par la formation et la mobilisation des agents, ils reposent sur des questionnements et évolutions des pratiques, et bien souvent s'accompagnent de sensibilisation du plus grand nombre.

En lien avec la Stratégie Nationale sur les Perturbateurs Endocriniens (SNPE 2), l'ARS souhaite soutenir financièrement des projets portés par ou pour des collectivités visant à réduire l'exposition des habitants, des usagers et des agents aux perturbateurs endocriniens.

Comment répondre à l'appel à projets ?

Les projets éligibles doivent répondre aux objectifs ci-dessus.
Vous devez réaliser une demande de subvention pour chaque projet proposé.

Votre demande de subvention doit être déposée en ligne sur l'espace dédié à l'appel à projets santé environnement 2022 sur la plateforme « Démarches simplifiées » :
<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/appel-a-projets-sante-environnement-2022>

Une notice explicative pour le remplissage de votre demande de subvention est accessible sur la page d'accueil de cet espace.

Votre demande de subvention doit être déposée en ligne avant le 25 mars 2022 à minuit. L'espace dédié ne sera plus accessible au-delà de cette date.

Instruction des dossiers de candidature

Les projets seront instruits individuellement par les services santé environnement des délégations départementales et du siège de l'ARS. Les partenaires co-financeurs pourront être sollicités pour avis par les instructeurs. Les projets seront ensuite hiérarchisés dans le cadre de l'enveloppe régionale dédiée.

Les décisions de financement seront prises pour chaque projet par le directeur général de l'ARS sur propositions du Collège Régional Santé Environnement (CRSE).

Vous serez informés de l'avis (favorable ou défavorable) de financement à l'été 2022 par mail. En cas d'avis favorable de financement, vous devrez fournir les pièces administratives complémentaires demandées.

Sélection des projets

Chaque demande sera examinée au cas par cas et une priorité sera accordée aux projets proposant un montage financier associant plusieurs financeurs.

Les instructeurs tiendront compte, lors de l'examen des projets, des critères de qualité suivants :

- existence d'un état des lieux localisé et partagé ;
- existence d'objectifs réalistes, précis et mesurables ;
- analyse de faisabilité préalable ;
- existence d'un calendrier précis ;
- description précise de la cible (environnement ou public) ;

- pertinence méthodologique au regard des objectifs énoncés ;
- méthodes de suivi et d'évaluation de l'action prévues dès la conception du projet (indicateurs qualitatifs et quantitatifs) ;
- ressources (humaines, financières, partenariales) en cohérence avec les objectifs ;
- environnement du projet (partenariats avec les acteurs locaux, etc.) ;
- statuts du demandeur (nouveau ou ancien) et du projet (nouveau ou suite d'un projet déjà soutenu) ;
- prise en compte d'enjeux transversaux ;
- prise en compte d'enjeux de santé prioritaires.

Convention de subvention

La convention de financement précisera les détails du projet et les budgets associés et sera accompagnée de l'annexe technique correspondante. Elle précisera également les modalités de versement de la subvention.

La convention de financement est annuelle et établie au titre de l'année 2022. Les projets retenus devront donc commencer au plus tard en décembre 2022 et être réalisés dans un délai de 12 mois.

Nature des crédits alloués

Les projets doivent faire apparaître la part d'autofinancement et les cofinancements recherchés et/ou obtenus pour leur réalisation. Ces cofinancements et cet autofinancement doivent apparaître en ressources dans le budget prévisionnel des actions.

Les crédits alloués sont des crédits d'intervention, et ne peuvent pas servir à des dépenses courantes de fonctionnement liées globalement à une structure. Néanmoins, une quote-part de charges indirectes (« frais généraux de fonctionnement ») peut être acceptée, mais le montant des charges indirectes, et leur clé de répartition sur les projets, doivent obligatoirement être explicités. Le montant des charges qui peuvent être réparties est constitué des charges générales de fonctionnement de l'association (calculées en comptabilité analytique) qui ne sont pas couvertes par des ressources non affectées obligatoirement à une action (les cotisations, des subventions de fonctionnement général, des produits financiers, etc.). Le montant de cette quote-part doit figurer, en bas du budget de l'action, dans les trois lignes « Charges indirectes affectées à l'action ». En aucun cas ces charges indirectes de l'action, liées au frais généraux de fonctionnement de l'association, ne doivent être réparties dans les « charges directes affectées à l'action ». De même, il n'y a pas lieu de mentionner, dans la partie « produits », des ressources autres que celles qui sont liées directement à l'action.

Les crédits alloués ne peuvent servir à financer des dépenses d'investissement ou de mise en conformité réglementaire, quelles qu'elles soient. Néanmoins, une attention particulière sera portée sur les investissements exclusivement affectés à l'action afin d'éventuellement prendre en charge une partie. Les « investissements exclusivement

affectés à l'action financée » ne comprennent donc pas les immeubles qui servent au fonctionnement général de l'association ou qui sont utilisés pour plusieurs actions.

Les crédits ne sont pas pérennes. Ils sont accordés en principe pour 12 mois. Ces 12 mois peuvent être à cheval sur deux exercices comptables, ce qui est le cas pour de nombreuses actions dont le calendrier suit le rythme d'une année scolaire ou universitaire. **L'action doit, cependant, commencer pendant l'année civile au cours de laquelle la convention de financement a été signée.**

En cas de retard dans la réalisation du projet, le porteur de projet devra informer le financeur et solliciter une prorogation de la convention de financement.

Une fois le projet réalisé

Vous devrez fournir un **compte-rendu d'activité au plus tard 3 mois après la fin du projet.** Celui-ci comprend :

1. un compte-rendu financier ;
2. et un bilan d'activité et rapport d'auto-évaluation.

Les modèles-types de ces documents en téléchargement sur le site internet de l'ARS :

- <https://www.PACA.ars.sante.fr/system/files/2021-03/Compte%20rendu%20financier%202021%20.doc>
- <https://www.PACA.ars.sante.fr/system/files/2021-03/Rapport%20final%20d%27Action%20et%20d%27Auto-%C3%A9valuation%202021.docx>

Suivi / Evaluation / Contrôle

L'ARS peut procéder ou faire procéder à une évaluation de votre projet. Elles peuvent également procéder au contrôle de bon usage des fonds, sur la base des documents produits. En fonction des éléments fournis, il pourra vous être demandé de justifier les dépenses mentionnées au compte rendu financier, ou d'explicitier un éventuel écart entre l'activité prévisionnelle et l'activité réalisée. La subvention est attribuée pour la réalisation d'un projet, délimité quant à son objet et à sa durée d'action. Il peut vous être demandé de reverser tout ou partie de la subvention qui n'aurait pas été utilisée conformément à son objet.

Labellisation PRSE

Les projets financés dans le cadre de l'appel à projets santé environnement seront de fait labellisés dans le cadre du PRSE 4. Dans ce cadre, le porteur d'un projet financé s'engage à :

- identifier un référent du projet ;
- convier les référents de l'ARS aux comités de pilotage et de suivi du projet et les informer d'éventuelles difficultés rencontrées dans sa mise en œuvre ;
- rendre compte de l'avancement de son projet aux pilotes (ARS-DREAL et Région) du PRSE :

- participer aux réunions PRSE en lien avec l'objectif du plan d'orientations du PRSE 4 auquel le projet contribuera ;
- communiquer aux pilotes du PRSE es éléments nécessaires à la valorisation du projet ;
- utiliser le logo PRSE de manière avisée ;
- et veiller à ce que le projet soit mené en conformité avec la réglementation en vigueur et la politique publique en santé environnement.

Vos interlocuteurs

Pour toute information complémentaire sur les objectifs du cahier des charges vous pouvez joindre :

Carine FLOCH	04 13 55 83 02 / carine.floch@ars.sante.fr
--------------	---

Pour toute information administrative, financière et sur le dépôt de votre demande de subvention sur la plateforme « Démarches simplifiées » vous pouvez joindre :

Unité administrative et financière	ars-paca-prevention-campagne@ars.sante.fr
------------------------------------	--

Calendrier

Diffusion du cahier des charges	14/02/22
Dépôt des dossiers de candidature	Avant le 25/03/22 à minuit
Commission d'instruction	Fin mai 2022
Notification des décisions	Eté 2022

ANNEXE 5 : Appel à manifestation d'intérêt « Transition écologique des établissements publics de santé et médico-sociaux », ARS PACA, Région PACA, ADEME, ANFH FHF



APPEL A MANIFESTATION D'INTERET 2022-2025

REGLEMENT

Transition écologique des établissements publics de santé et médico-sociaux

*Plan climat « Gardons une cop d'avance »
Plan régional santé environnement*

Date limite de dépôt des dossiers : 15/09/2022

Article 1er - Contexte

La pandémie de la COVID 19 a été à l'origine d'une crise sanitaire, sociale et économique sans précédent. Celle-ci a eu des répercussions importantes sur le fonctionnement et l'organisation de l'offre de soins, hospitalière et de premier recours.

Le système de santé a été mis à rude épreuve, interrogeant les limites de son financement, mettant en évidence la nécessité de mieux prendre en compte la réalité des professionnels de santé et de prévenir la fragilité de l'hôpital public.

Dans ce contexte, les pouvoirs publics ont été amenés à élaborer d'importants plans de soutien en direction des établissements de santé. Les accords du Ségur de la santé, signés le 13 juillet 2020, comportent 33 engagements et reposent sur quatre piliers dont celui d'un investissement de 19 Mds€ dans le système de santé pour relancer et accélérer la transformation, notamment numérique.

A l'échelle du territoire régional, le Ségur vient prolonger et renforcer la coopération existante entre l'Agence régionale de santé et la Région. Le 16 décembre 2021, l'Etat, l'Agence régionale de santé et la Région ont signé un protocole d'accord portant sur la modernisation et l'adaptation des établissements de santé. Pour relever le défi de l'hôpital public, ce protocole concerne 17 établissements de santé et représente un engagement financier total de 632 M€, 553 M€ pour le ministère de la santé et l'Agence régionale de santé Provence Alpes-Côte d'Azur et 79 M€ pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Cette démarche d'investissements dans les établissements de santé constitue une opportunité pour les accompagner et les soutenir également dans une modernisation tournée vers la transition écologique.

En effet, en tant qu'acteur de santé, et du fait de la diversité de ses champs d'activités, l'hôpital est un acteur majeur de la transition écologique. Plusieurs établissements sont d'ores et déjà mobilisés pour opérer ce virage de la transition écologique, mais des moyens financiers, humains et matériels sont nécessaires tant les besoins sont importants.

Plus de 700 000 tonnes de déchets par an (3,5 % de la production nationale) (ANAP, 2010) et 1,5 milliard de repas (ADEME, 2016) sont produits et consommés chaque année par les établissements de santé publics et privés, auxquels s'ajoutent 25 milliards d'euros d'achats publics hospitaliers (Cour des comptes, 2017) et la gestion d'environ 60 millions de mètres carrés de patrimoine (Cour des comptes, 2012) pour les seuls établissements de santé publics français. Une estimation récente chiffre à 47 millions de tonnes équivalents CO₂, soit 8% du total national, les émissions de gaz à effet de serre du secteur de la santé dans son ensemble (The Shift Project, novembre 2021). Plus spécifiquement, dans les établissements de santé, la consommation d'énergie représente environ 7 % de leurs dépenses. Enfin, les hôpitaux consomment 400 à 1 200 litres d'eau par jour et par lit.

Il y a donc urgence à accompagner la transition écologique des établissements de santé. Dans cette perspective, à l'initiative de la Région, l'Agence régionale de santé, la Fédération hospitalière de France, l'Association nationale pour la formation permanente du personnel hospitalier et l'ADEME souhaitent accompagner et soutenir les établissements publics de santé et médico-sociaux dans la mise en œuvre de leur transition écologique. A ce titre, ces partenaires lancent cet appel à manifestation d'intérêt, qui vise à accompagner et à soutenir des projets relevant de la transition écologique.

Cette initiative sera coordonnée avec les postes de conseillers en transition énergétique et écologique en santé (CTEES) financés dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt lancé par le ministère des solidarités et de la santé, la Caisse nationale de solidarité pour

annexe de la délibération n° 22-199

l'autonomie et l'Association nationale pour la formation permanente du personnel hospitalier. Ces conseillers en performance énergétique ont pour mission d'accompagner les groupements hospitaliers de territoire dans les actions menées par les établissements de santé et médico-sociaux pour réduire leur empreinte carbone. C'est dans le cadre du partenariat avec la Fédération hospitalière de France Provence-Alpes-Côte d'Azur qu'une coordination sera faite avec ces conseillers qui sont en cours de déploiement.

Cet appel à manifestation d'intérêt s'inscrit également dans l'objectif « une santé pour tous » du Plan climat II « Gardons une cop d'avance », et constituera une priorité du futur Plan régional santé environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur 2022-2025.

Cette démarche partenariale a pour objectif d'identifier les projets des établissements publics de santé et médico-sociaux en matière de transition écologique, afin de proposer un accompagnement et un soutien financier aux opérations d'investissement.

Article 2 – Objet de l'Appel à manifestation d'intérêt

Cet appel à manifestation d'intérêt s'appuie sur un partenariat entre la Région, l'Agence régionale de santé, la Fédération hospitalière de France, l'Association nationale pour la formation permanente du personnel hospitalier et l'ADEME.

Il invite les établissements publics de santé et médico-sociaux engagés dans le virage de la transition écologique et souhaitant améliorer leur impact environnemental, à manifester leur intention de réaliser des projets d'investissement.

Ces projets relèvent d'opérations de travaux, d'aménagements, ou d'équipements, prioritairement sur les thématiques ciblées dans ce règlement et répondant aux objectifs indiqués ci-dessous.

Article 3 – Présentation de l'Appel à manifestation d'intérêt

Les projets des établissements publics de santé et médico-sociaux souhaitant candidater à cet AMI devront répondre aux thématiques et objectifs prioritaires suivants :

↳ L'énergie

- ✓ Améliorer l'efficacité énergétique et le confort hygrothermique dans les établissements publics de santé et médico-sociaux :
 - Améliorer l'efficacité énergétique de l'enveloppe des bâtiments et de leurs équipements – Rénovation énergétique – travaux (petits travaux à faible temps de retour sur investissement : isolation des combles et réseaux d'eau chaude, relamping, détecteurs, sous-compteurs, ...).
 - Développer les énergies renouvelables (chaudière bois, solaire thermique pour l'eau chaude, géothermie, méthanisation, photovoltaïques en autoconsommation).
 - Améliorer le confort hygrothermique pour les occupants (plantations végétaux pieds de façade, brumisateurs, protections solaires extérieures, désimperméabilisation et réfection des revêtements des sols extérieurs par des matériaux de couleur claire...).

↳ Les déchets

- ✓ Améliorer la gestion des déchets assimilés aux ordures ménagères et déchets d'activité de soins à risques infectieux et en réduire ou limiter leur production :
 - Renforcer la mise en place de filières de tri sélectif dans les établissements : de la production des déchets dans les services jusqu'aux moyens de collecte et de traitement.
 - Réduire la quantité de DASRI.
 - Développer les filières de valorisation matière (hors filières à Responsabilité élargie des producteurs).
 - Diminuer l'usage unique et le recours aux contenants plastiques / Travailler sur une alternative à l'usage unique.
- ✓ Améliorer la gestion des déchets issus de médicaments et des déchets liquides dans les établissements publics de santé et médico-sociaux :

annexe de la délibération n° 22-199

- Réduire le gaspillage médicamenteux, améliorer le circuit du médicament et trouver des filières de valorisation.
- ✓ Valoriser les biodéchets :
 - Mise en place de composteurs.
- ✓ Adopter une démarche d'économie circulaire à tous les niveaux : achats, médicaments, déchets de chantier, déchets d'équipements non spécifiques aux soins (DAE --> ressourcerie, réemploi...) :

↳ Les mobilités

- ✓ Lutter contre les émissions à effets de serre :
 - Plan de mobilité employeur intégrant les enjeux des déplacements professionnels dans un contexte de développement des services à domicile.
 - Favoriser les mobilités alternatives à la voiture individuelle (aménagement d'un parking vélos).

↳ Une alimentation durable

- ✓ Promouvoir et mettre en œuvre une politique d'achat de produits alimentaires durables.
- ✓ Améliorer la qualité de l'alimentation :
 - Augmenter l'offre de produits alimentaires d'origine biologique et local en tenant compte des saisons.
- ✓ Favoriser le changement des régimes alimentaires pour réduire les impacts environnementaux et climatiques (diminuer la consommation de produits d'origine animale, augmenter celle de légumineuses...).
- ✓ Réduire le gaspillage alimentaire.
- ✓ Diminuer la quantité de déchets produite (lutte contre les suremballages, questionner la place des produits bruts, augmenter le fait-maison...).
- ✓ Valoriser les biodéchets / Développer des filières de valorisation des biodéchets.
- ✓

↳ Les biocides

- ✓ Réduire l'impact des biocides désinfectants et détergents-désinfectants, sur le personnel exposé et sur le milieu extérieur dans lequel ils sont rejetés :
 - Mettre en place des méthodes de nettoyage des locaux alternatives, sans produits chimiques, pour un usage raisonné des biocides.

↳ L'eau

- ✓ Préserver la qualité et la ressource en eau :
 - Diminuer la consommation d'eau en privilégiant des installations d'équipements moins consommateurs (installation de réducteurs de débit sur les robinets, chasses d'eau économes, sous-compteurs d'eau, récupération d'eau de pluie).

↳ Qualité de l'air intérieur

- ✓ Améliorer la qualité de l'air intérieur :
 - Développer la mesure de la qualité de l'air (installation d'appareils de mesure de la qualité de l'air).
 - Intégrer un système de ventilation performant (amélioration de la ventilation mécanique pour une meilleure qualité de l'air et consommation énergétique de l'équipement).

Article 4 – Modalités de sélection des candidatures

Le candidat est tenu de prendre intégralement connaissance du règlement de cet appel à manifestation d'intérêt préalablement au dépôt de sa candidature.

↳ Eligibilité

Cet appel à manifestation d'intérêt est ouvert aux établissements publics de santé et médico-sociaux situés en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Une candidature peut être constituée d'un ou de plusieurs établissements de santé regroupés au sein d'un groupement hospitalier de territoire. Les candidats devront désigner une structure en charge de la contractualisation avec les partenaires de l'appel à manifestation d'intérêt.

↳ Sélection des candidatures

Dossier de candidature

Les candidatures seront sélectionnées sur la base de l'étude des documents suivants :

- ✓ Le dossier de candidature en annexe complété,
- ✓ Une note technique de présentation du projet.

Ces documents, en annexe du présent règlement, seront téléchargeables ou à compléter en ligne, sur le site [Ma Région Sud \(maregionsud.fr\)](http://Ma Région Sud (maregionsud.fr)). Le candidat pourra également joindre tout document complémentaire jugé utile (conventions partenariales...).

Pour la note technique, celle-ci devra présenter :

- ✓ Le diagnostic de la situation (en lien avec la thématique et l'objectif de l'appel à manifestation d'intérêt sur lequel porte la candidature), permettant d'identifier les leviers d'actions les plus efficaces ;
- ✓ Une description détaillée du projet et son inscription dans l'organisation générale de l'établissement ou du service concerné (en lien avec le projet de service et le projet d'établissement) ;
- ✓ Une présentation des objectifs poursuivis par le projet et son impact sur le développement durable, sur l'offre et l'organisation des soins ainsi que sur les conditions d'exercice des professionnels de santé : impacts environnementaux, économiques, humains et médicaux ;
- ✓ Le calendrier du projet ;
- ✓ La capacité du candidat à mettre en œuvre son programme d'actions (moyens, qualifications et compétences mobilisés...). **Sur ce point, l'établissement devra**

annexe de la délibération n° 22-199

préciser si la mise en œuvre de son projet nécessite un accompagnement méthodologique, technique et/ou financier (ingénierie, formation, etc.).

Critères de sélection

- Cohérence du projet avec les thématiques ciblées par l'appel à manifestation d'intérêt ;
- Plan de financement du projet ;
- Intégration du projet dans la dynamique générale de l'établissement ;
- Impact environnemental du projet et pertinence des indicateurs retenus.

Engagement dans une démarche de développement durable

Les projets proposés devront être coordonnés avec le réseau régional des conseillers en transition énergétique et écologique en santé (CTEES), le référent développement durable au sein de l'établissement concerné et les deux référents régionaux achats responsables nommés par l'Agence régionale de santé à la demande de la Direction générale de l'offre de soins.

↳ Composition du comité technique (sélection, programmation et suivi des projets) :

Ce comité technique a pour missions :

- de sélectionner des candidatures en application des critères d'éligibilité précisés ci-dessus ;
- d'établir une programmation de l'accompagnement et du soutien des projets ;
- de suivre la bonne réalisation des projets.

Le comité technique est composé des services techniques de la Région, de l'Agence régionale de santé, de la Fédération hospitalière de France, de l'Association nationale pour la formation permanente du personnel hospitalier et de l'ADEME.

↳ Déroulement de la sélection

Les candidatures sont étudiées par le comité technique. Celui-ci vérifie l'éligibilité des projets au regard des critères de sélection fixés dans le règlement de cet appel à manifestation.

Le comité technique établit la liste des lauréats qui sera soumise à l'approbation des instances décisionnelles de chaque partenaire.

Article 5- Modalités d'accompagnement et financement des projets

Les partenaires de cet appel à manifestation d'intérêt s'engagent à accompagner et à soutenir les projets retenus dans le respect de leur périmètre respectif d'intervention.

5-1 Accompagnement au développement des projets

Pour l'Agence régionale de santé :

Afin d'apporter un appui aux établissements de santé et médico-sociaux à leur transition écologique, l'Agence régionale de santé, en partenariat avec le Comité pour le développement durable en santé (C2DS), apporte son soutien financier et technique, pour

annexe de la délibération n° 22-199

une période de 4 ans (2022-2025), dans le déploiement d'une plateforme dédiée personnalisée et l'organisation de rencontres régionales qui contribuent à la création d'une dynamique autour de 6 enjeux prioritaires de transition écologique déclinés en différentes thématiques telles que l'énergie, les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, le gaspillage alimentaire, les biocides, les résidus médicamenteux et les achats responsables, avec pour objectif d'accompagner les établissements dans la définition d'un plan d'action personnalisé, la réalisation de bilans personnalisés, la mise à disposition d'outils et la formation de personnes relais.

Le Ségur de la santé a aussi fait de la transition écologique une nécessité que les établissements sanitaires doivent intégrer dans leur politique et stratégie, notamment en matière d'investissements immobiliers. A ce titre, trois thématiques sont identifiées par l'Agence régionale de santé comme devant faire l'objet de réponses spécifiques, formalisées et appropriées dans les projets immobiliers :

- Le volet énergie : concevoir des projets conduisant à des constructions énergétiquement les plus sobres et ayant recours, autant que possible, à des énergies renouvelables ;
- Le volet mobilité : dans les projets de réaménagement global et structurel d'un site, optimiser l'offre de stationnement et développer une réflexion de type « plan de développement d'entreprise » (étalement des horaires de changement d'équipes, promotion et facilitation des modes doux ou des transports en commun...) ;
- Le volet déchets et ressources en matériaux : réaliser des travaux dans le cadre d'une gestion du chantier vertueuse en matière de traitement et de valorisation des déchets mais aussi de choix des matériaux de construction.

De même, le programme Performance hospitalière pour des achats responsables (PHARE) de la Direction générale de l'organisation des soins a établi une feuille de route nationale visant à déployer la démarche achats responsables au sein des groupements hospitaliers de territoires. Ainsi, l'Agence régionale de santé soutiendra les projets portés par les établissements et/ou les Groupements hospitaliers de territoire pour promouvoir cette démarche quel que soit le segment d'achat concerné (travaux, informatique, médicaments, dispositifs médicaux, moyens généraux...).

Les établissements répondant à l'appel à manifestation d'intérêt, et en priorité sur les thématiques en lien avec le Ségur de la santé et le programme PHARE, pourront intégrer le réseau d'établissements engagés et bénéficier de cet accompagnement si ce n'est pas déjà le cas.

Pour l'Agence nationale pour la formation permanente du personnel hospitalier :

Engagée dans quelques régions, l'Agence nationale pour la formation permanente du personnel hospitalier renforce son accompagnement des établissements autour des thématiques du développement durable. Elle apporte un appui aux établissements dans les domaines du développement durable et dans la professionnalisation des personnels. Son offre permet de prendre en compte les enjeux environnementaux dans les différents domaines d'activité des établissements (soins, énergie, achats, gestion des déchets, gaspillage alimentaire...).

annexe de la délibération n° 22-199

Pour réaliser le diagnostic et élaborer le plan d'actions, l'Agence nationale pour la formation permanente du personnel hospitalier met à la disposition des candidats une prestation de conseil.

Les candidats peuvent également solliciter auprès de l'Agence nationale pour la formation permanente du personnel hospitalier des prestations de formation afin de structurer cette compétence au sein de leur établissement et déployer le projet.

Pour la Fédération hospitalière de France :

La Fédération hospitalière de France met à disposition sa connaissance des personnes ressources au sein des établissements publics lauréats de l'appel à manifestation d'intérêt. Dès qu'il sera recruté, le coordinateur du dispositif régional de conseillers en transition énergétique et écologique en santé pourra également apporter la connaissance plus détaillée de l'état des projets en cours et des besoins spécifiques à chacun d'eux.

Pour l'ADEME :

L'ADEME peut aider au recrutement d'un prestataire pour une étude de faisabilité technico-économique sur ses sujets cibles comme le développement de filières de valorisation des matières déchets, la substitution des plastiques à usages uniques (si c'est au-delà du réglementaire).

L'ADEME propose aussi une offre de formation transversale, allant des sujets les plus techniques (maîtrise d'un contrat de performance énergétique, adaptation au changement climatique, RE2020, référent prévention et gestion biodéchets, maitre composteur...) à des sujets plus transversaux (accompagner les changements de comportement, achats public durable, outil d'évaluation de la politique de transition écologique...).

En matière d'énergies renouvelables, les porteurs de projets de chaleur renouvelables peuvent s'adresser aux opérateurs présents dans leur département pour vérifier l'opportunité des énergies, bénéficier d'un appui méthodologique et d'un éventuel financement. <https://paca.ademe.fr/collectivites-et-secteur-public/deployez-votre-projet-denergie-renouvelable-thermique-ou-de-recuperation>

Sur l'alimentation durable, la communauté régionale Co'Alim permet d'échanger ressources et expériences, mais aussi de discuter et de proposer des événements. Chaque établissement peut demander à y participer.

Enfin, pour la lutte contre le gaspillage alimentaire, le réseau spécifique à la lutte contre les gaspillages alimentaires, le Régalim, facilite la circulation des informations. Il est animé par Manon PULLIAT de la Coopération Agricole mpulliat@sud.lacoopagri.coop.

5-2 Soutien financier aux projets sélectionnés

Les lauréats seront sollicités pour transmettre les documents complémentaires nécessaires à l'octroi d'un financement de la part de la Région et/ou de l'ADEME.

Pour la Région :

Les candidatures sélectionnées pourront se voir attribuer, dans la limite du budget régional, un financement maximum de 250 000 €, celui-ci ne pourra pas excéder 50 % du coût total du projet.

Ce financement vise à soutenir les projets d'investissement destinés à financer des opérations de travaux, d'aménagement et de rénovation, des opérations d'acquisition d'équipements en lien avec le règlement de cet appel à manifestation. Il nécessitera le dépôt d'une demande de subvention en investissement auprès de la Région.

A titre d'exemple, les opérations finançables sont les petits travaux à faible temps de retour sur investissement : isolation des combles perdus et des rampants (toitures tuiles), isolation des réseaux d'eau chaude, relamping (remplacement des ampoules et luminaires par des équipements récents économes), ajout de sous-compteurs (tous fluides), minuteurs, horloges, détecteurs, appareils de mesure (luxmètre, sondes diverses température, CO2 ...), isolation de planchers sur vide-sanitaires et garages, robinets thermostatiques, régulation en chaufferie (si n'existe pas ou si ne fonctionne plus)

Des travaux permettant d'améliorer le confort des usagers : plantations de végétation en pieds de façades, plantations d'arbres de hautes tiges, mise en place de brumisateurs, ajout de protections solaires extérieures, désimperméabilisation des revêtements des sols extérieurs, réfection des revêtements des sols extérieurs par des matériaux de couleur claire.

La Région peut également abonder en complément des aides du Fonds chaleur de l'ADEME pour la mise en œuvre d'énergies renouvelables (chaudière bois, solaire thermique pour l'eau chaude, géothermie, méthanisation).

Certains de ces travaux peuvent bénéficier des primes des certificats d'économies d'énergie. Les bénéficiaires s'engagent à mettre en œuvre les démarches pour bénéficier de ces financements complémentaires.

La décision d'attribution d'un financement reste du seul ressort du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ou de sa commission permanente.

Les candidatures retenues devront se conformer au règlement financier et aux procédures administratives de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Une même candidature ne peut cumuler plusieurs financements régionaux.

Pour l'ADEME :

L'ADEME mobilisera l'ensemble de ses dispositifs d'aide tant que possible.

Le principal dispositif sera le Fonds Chaleur de l'ADEME. Celui-ci permet d'accompagner le développement du solaire thermique, la biomasse, la géothermie, la récupération de chaleur et les réseaux associés. Il est possible de produire du CHAUD et du FROID.

A titre d'illustration, voici une indication des aides possibles :

- ✓ Solaire thermique : Aide forfaitaire pour les projets de 25 à 500 m² : 45 €/MWh solaire utile sur 20 ans (zone Sud) et 40 (zone Méditerranée) ;
- ✓ PAC solaire : Aide forfaitaire pour les projets de 25 à 250 m² : 8 €/MWh sur 20 ans (zone Sud) et 6 (zone Méditerranée) ;

annexe de la délibération n° 22-199

- ✓ Système solaire combiné (chauffage et eau chaude) :
 - Aide forfaitaire NEUF : 25 à 250 m² : 40 €/MWh solaire utile sur 20 ans (zone Sud) et 30 (zone Méditerranée) ;
 - Aide forfaitaire EXISTANT : 25 à 250 m² : 75 €/MWh solaire utile sur 20 ans (zone Sud) et 60 (zone Méditerranée)
- ✓ Géothermie de surface : Aide forfaitaire : ≤ 1000 MWh/an d'énergie entrée PAC (ou ≤ 2000 MWh/an d'EnR&R pour les TFP) :
 - PAC sur champ de sondes et géostructures énergétiques 40 €/MWh EnR sur 20 ans
 - PAC sur eau de nappe, sur eau de mer et sur eaux usées 20 €/MWh EnR sur 20 ans
 - PAC en montage TFP sur champ de sondes et géostructures énergétiques 22 €/MWh EnR&R
 - PAC en montage TFP sur eau de nappe, sur eau de mer et sur eaux usées 11 €/MWh EnR&R
 - Géocooling 5 €/MWh EnR
- ✓ Chaufferie Biomasse supérieure ou égale à 1 200 et inférieure ou égale à 12 000 MWh/an ; de 16 à 2,4 € /MWh sur 20 ans selon la puissance.

Le Fonds Economie Circulaire peut être mobilisé pour des actions d'écoconception, de lutte contre les plastiques à usage unique ou développement de ressourceries spécialisées dans les équipements de santé.

Les programmes opérationnels de lutte contre le gaspillage alimentaire peuvent bénéficier de soutien s'ils prennent en compte les enjeux environnementaux, sociaux et économiques. Les projets présentés porteront sur l'animation de la démarche associée éventuellement à des investissements. Ils s'appuieront sur les expériences régionales, d'éventuelles coopérations et permettront d'apporter des éléments nouveaux à la communauté Régalm.

Des projets innovants en alimentation durable peuvent également bénéficier de soutiens. Ils doivent s'intéresser à l'ensemble de la chaîne de valeur, de la production à la consommation et au traitement des éventuels déchets. La mise en place de systèmes alimentaires durables, reposant sur une agriculture biologique, locale et de saison est encouragée. Elle sera associée de pratiques nouvelles visant à augmenter la part d'achats de produits bruts (réduction des emballages), changer le régime alimentaire (moins de viande, plus de légumineuses...) et éviter la production de déchets.

Les établissements peuvent également développer des projets autour de la végétalisation, source d'alimentation, de la lutte contre les îlots de chaleur, de la régulation des eaux de pluie et du bien-être des résidents ou patients.

Article 6 – Suivi et bilan des projets lauréats

↳ Suivi du projet :

Le porteur de projet a la possibilité de mettre en place un comité de suivi du projet réunissant à son initiative, les financeurs et les partenaires de son projet. Les partenaires de cet appel à manifestation d'intérêt pourront organiser, au moins une fois, une rencontre avec le représentant de l'établissement de santé dans le cadre d'un suivi ou d'un bilan intermédiaire du projet.

Article 7 – Dépôt des candidatures

↳ Date limite de dépôts des candidatures

Le dépôt des candidatures à l'appel à manifestation d'intérêt « Transition écologique des établissements publics de santé et médico-sociaux » sera clos le **15 septembre 2022**.

↳ Modalités de dépôt des candidatures

La constitution du dossier de candidature doit respecter le format indiqué dans l'article 4 de ce règlement. L'ensemble des documents doivent être transmis à la Région par mail à l'adresse ami.transitionecologique.santemedicosocial@maregionsud.fr.

Un accusé de réception sera adressé au porteur de projet.

Les dossiers transmis hors procédure ne pourront être étudiés en comité de sélection.

↳ Diffusion de l'appel à manifestation d'intérêt

Dès son vote par les élus régionaux cet appel à manifestation d'intérêt sera publié sur le site de la Région ainsi que sur celui de l'Agence régionale de santé, de la Fédération hospitalière de France, de l'Association nationale pour la formation permanente du personnel hospitalier et de l'ADEME.

Article 8 – Calendrier de l'AMI

Le présent appel à manifestation d'intérêt sera lancé **le 9 mai 2022** avec une date limite de dépôt des candidatures fixée **au 15 septembre 2022**.

Pour tout renseignement, vous pouvez solliciter par courrier électronique :
pbalivet@maregionsud.fr / vpouget@maregionsud.fr

ANNEXE 6 : Fascicule DD au Château de Beurecueil

Electricité et chauffage



Economies : Remplacement progressif des menuiseries extérieures pour une meilleure isolation, pose de volets roulants solaires, mise en place d'ampoules à LED, isolation à 0 € des combles, des sous-sols et des canalisations.

Un diagnostic énergétique de l'établissement a été réalisé et classé l'établissement en B sur le plan de la consommation énergétique ainsi que sur le plan de l'émission de gaz à effet de serre.

Achats verts : Souscription d'un contrat d'achat d'électricité 100% électricité verte



Diversification : Projet d'installation de panneaux photovoltaïques et d'une chaudière pompe à chaleur air-air.

Eau



Réfection de l'ensemble des installations hydrauliques et mise en place de pommeaux de douches économiseurs d'eau à 0€.

Déchets

Grâce à des partenariats mis en place avec différentes filières de collecte et de recyclage des déchets, le nombre de filières de traitement et de recyclage est aujourd'hui de 13.



La mise en place de ces filières s'accompagne d'actions en faveur de la réduction des déchets générés : suppression des contenants plastiques jetables, réduction du gaspillage alimentaire.



Alimentation

L'EHPAD de Beurecueil est engagé en faveur de l'application de la loi EGalim, avec le développement de produits bio ou labellisés et des circuits courts. Ainsi, actuellement, sont proposés tous les jours un yaourt bio et un fromage AOC sur le plateau de fromages, ainsi qu'un repas bio complet le mercredi.



Achats et fournisseurs

Le critère du développement durable est introduit afin de tendre vers des achats plus responsables : introduction de critères environnementaux dans les règlements de consultation des marchés, choix de fournisseurs à proximité de l'établissement afin de limiter l'impact carbone.

Ainsi, les produits d'entretien utilisés sont certifiés Ecocert.



Le développement durable Au Château de Beurecueil



ANNEXE 7 : Résultat Enquête Equipe Primum DD à Bearecueil



ENQUETE EQUIPE
Pour formaliser une politique de
développement durable au
Château de Bearecueil

.../.../...

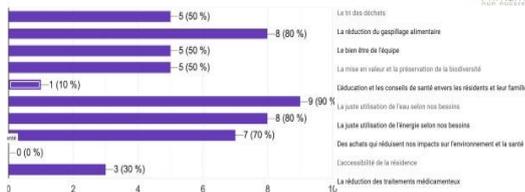


Quels sont les 5 thèmes prioritaires selon vous ?

Quels sont les 5 thèmes prioritaires selon vous ? parmi les thèmes suivants *



- Le tri des déchets
- La réduction du gaspillage alimentaire
- Le bien être de l'équipe
- La mise en valeur et la préservation de la biodiversité
- L'éducation et les conseils de santé envers les résidents et leur famille
- La juste utilisation de l'eau selon nos besoins
- La juste utilisation de l'énergie selon nos besoins
- Des achats qui réduisent nos impacts sur l'environnement et la santé
- L'accessibilité de la résidence
- La réduction des traitements médicamenteux



Parmi ces thèmes quels sont ceux pour lesquels vous souhaitez avoir plus de connaissances pour agir ?

Le tri des déchets	avoir un contact par filière de produits à recycler pour leurs offrir une seconde vie
La juste utilisation de l'eau	
La réduction du gaspillage alimentaire	
La mise en valeur et la préservation de la biodiversité	
être plus informé	
Réduire le gaspillage alimentaire, les achats qui réduisent l'impact, et le bien être de l'équipe	
la mise en valeur et la préservation de la biodiversité	
Le gaspillage alimentaire	

4 thèmes majoritaires pour une politique

- La réduction du gaspillage alimentaire
- La juste utilisation de l'eau
- La juste utilisation de l'énergie
- Les achats éco-responsables

3 thèmes secondaires pour une politique

- Le tri des déchets
- Le bien-être de l'équipe
- La mise en valeur et la préservation de la biodiversité

Quelques pistes pour sensibiliser les équipes et avoir de l'information

Energie : Des conseillers de l'Espace info Energie Pourraient intervenir à la résidence :

04 42 93 03 69
<https://cpie-paysdaix.com/>

Déchets : des ressourceries existent sur le territoire et pourraient inspirer les équipes. Peut-être peuvent-ils venir présenter leurs activités.

<http://ressourceriespacaf.fr/>

Biodiversité : Je vous suggère qu'une personne suive les publications et travaux de l'Agence régionale pour la biodiversité en l'environnement PACA:

<https://www.arpearb.org/>

Gaspiillage alimentaire: Je vous suggère de suivre les travaux du GERES en PACA: <https://www.geres.eu/nosactions/nos-projets/valorisation-des-matieres-organiques-en-paca/>

Dans votre vie de tous les jours, quels sujets/activités vous animent ou vous passionnent ?

- Les activités créatives et manuelles, la déco, le réemploi
- Les enfants, les animaux, la culture
- Activités en plein air permettant de savourer la beauté de notre environnement
- Le bien être de l'équipe
- Préserver l'environnement pour les personnes qui viendront après nous.
- Economie de l'eau et de l'électricité
- Le jardinage
- Ma famille
- La pâtisserie
- Le bien être animal, la nature
- Randonnée / travail manuel / redonner une vie aux objets / amies

Comment imaginez vous (dans une vision idéale) le château dans 10 ans ?

- Un bâtiment agissant au mieux pour l'environnement en répondant aux attentes des agents, résidents et familles tout en s'intégrant dans son merveilleux environnement
- Je l'imagine avec plus de verdure, le retour de certaines espèces végétales et animales disparues. Château totalement autonome dans le développement durable, un Ehpad ouvert avec une interaction avec les différentes générations.
- S'inscrivant dans une démarche naturelle pour le respect de l'humain et l'environnement
- Une structure saine et un intérêt certain pour la préservation de la biodiversité
- Très écologique afin de préserver la planète
- Avec plus de plantations
- Pareil qu'aujourd'hui, entretenue en gardant cet aspect de château ancien et historique
- Une meilleure organisation dans tous les domaines
- Comme un endroit qui inspire à la sérénité
- Essayer de diminuer le gaspillage / diminuer les thérapeutiques

remarques/Idées/suggestions supplémentaires

- Il faut mieux sensibiliser les équipes sur cette démarche éco-responsable et faire perdurer l'action des le temps
- Avoir une agriculture de proximité
- Eviter le gaspillage alimentaire, procéder au tri des déchets de manière plus concrète...
- formation et application d'une méthode de développement durable.
- Prise de conscience de chacun
- Un jardin thérapeutique
- Il serait important de réduire le gaspiillage alimentaire car il y en a beaucoup chaque jour, il est important d'économiser l'eau et l'utiliser à bon escient ainsi que l'énergie.
- Privilégier l'informatique au papier, on vit dans une époque où l'informatique a énormément évolué et il faut laisser place à la transmission via internet
- Dans l'attente d'en apprendre plus.
- Avec des agents zen
- Pourquoi pas des panneaux solaires mais que cela n'impacte pas la beauté du château (les positionner à l'extérieur)

ANNEXE 8 : Diagnostic gaspillage alimentaire à Beurecueil



Diagnostic préalable de gaspillage alimentaire Restitution EHPAD BEAURECUEIL 25 Mars 2022

Ce document est strictement confidentiel, il est la propriété exclusive de l'auteur, il ne peut être divulgué à des tiers sans l'accord des parties

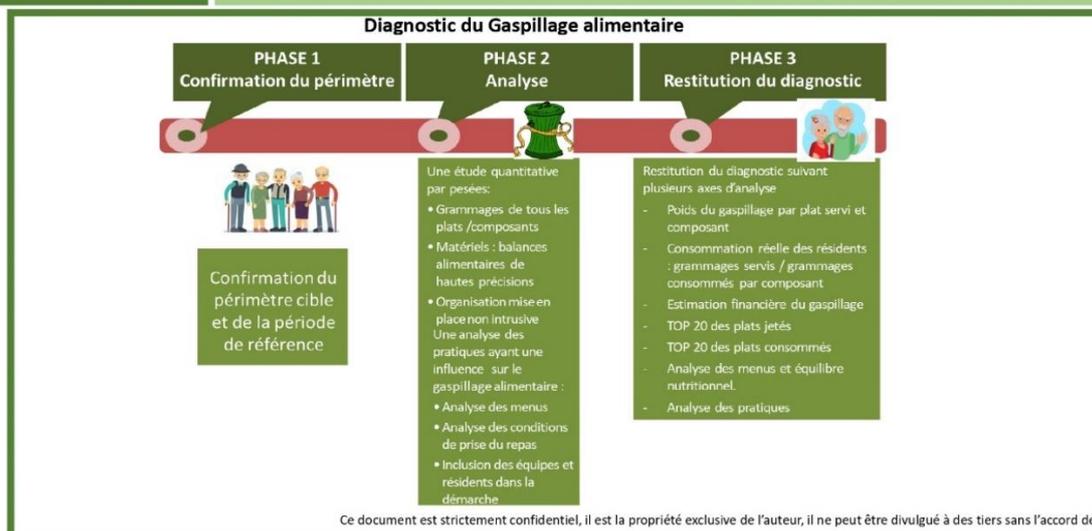


Sommaire

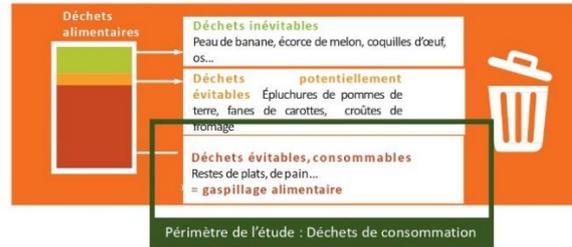
- Déroulement de l'étude
- Analyse quantitative du gaspillage alimentaire
- Analyse qualitative du gaspillage alimentaire
- Plan d'actions



La démarche de la mission



« Toute nourriture destinée à la consommation humaine qui, à une étape de la chaîne alimentaire est perdue, jetée ou dégradée »



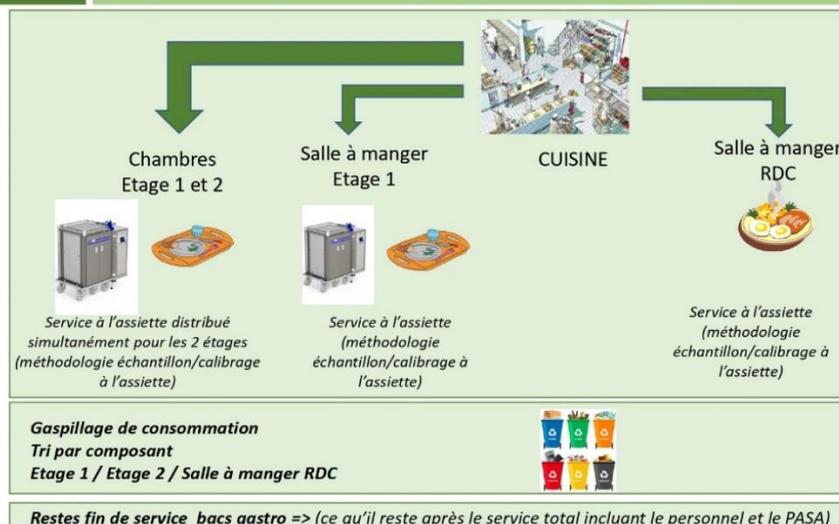
Ce document est strictement confidentiel, il est la propriété exclusive de l'auteur, il ne peut être divulgué à des tiers sans l'accord des parties

Contexte	Détails
Dates de la campagne de pesée	Du 21 au 25 Février 2021
Nombre de mesures	9 mesures : 5 déjeuners et 4 diners Les pesées ont été effectuées par l'équipe WASTCO
Lieux de pesées	Rdc Salle à manger Etage 1 Chambres et Salle à manger Etage 2 Hors périmètre PASA / Personnel Périmètre plus important que prévu
Modalités de cuisine	Liaison chaude
Effectif des convives	Pour l'estimation du gaspillage alimentaire, l'effectif étudié est le nombre de convives théorique transmis par les équipes de Restalliance chaque jour.
Horaires des repas/pesées	Déjeuners : 12H-12H45 (arrivées libres dans la salle à manger RDC) Diners : 18H15-19H en étages Salle à manger : 18H30- 19H15

Ce document est strictement confidentiel, il est la propriété exclusive de l'auteur, il ne peut être divulgué à des tiers sans l'accord des parties

Pesées par lieu de restauration (hors PASA et Personnel pour le déjeuner)

Pesées en départ de service
(production de la cuisine pour le lieu de pesées étudié)



Pesées en retour assiettes (retours servis aux résidents mais non mangés)



Menu de la semaine

Lundi 21 février	Mardi 22 février	Mercredi 23 février	Judi 24 février	Vendredi 25 février	Samedi 26 février	Dimanche 27 février
Taboulé aux raisins secs Côte de porc sauce charcutière Pâtes torti Chou-fleur persillé Crème liégeoise à la vanille	Salade d'endives Escalope de veau hachée à la crème Poêlée de haricots rouges, potiron et haricots verts Tarte aux poires	Salade piémontaise Pavé de saumon rôti au citron Courgettes bio Riz bio pilaf Coupe banane rhum coco	Duo de chou blanc et rouge, vinaigrette balsamique Sauté de bœuf au curry Semoule au jus Carottes à l'étuvée Crème caramel vache qui rit formule	Salade aux gésiers confits Moules marinières Frites Salade d'orange à la menthe	Betteraves vinaigrette à l'estragon Cuisse de poulet rôtie Macaroni Courge rôtie Entremets café	Pâté de campagne Rôti de veau au jus Gratin dauphinois Haricots plats Paris brest
Potage de légumes Poêlée de pommes de terre aux foies de volaille Corbeille de fruits	Potage de légumes Rôti de dinde jus à la sarriette Polenta crémeuse Mandarine au sirop	Potage de légumes Quiche aux épinards et à la ricotta Salade feuille de chêne Spécialité de pomme râpée aux	Potage de légumes Penne à la carbonara Pruneaux au thé	Potage de légumes Omelette aux herbes fraîches Champignons persillés Riz au lait à la vanille	Bouillon de légumes aux vermicelles Chou farci au jus corsé Corbeille de fruits	Potage de légumes Marmite de poisson à la tomate et aux champignons Riz pilaf Corbeille de fruits

Respect du menu prévu
Quelques ajustements sur les desserts

Ce document est strictement confidentiel, il est la propriété exclusive de l'auteur, il ne peut être divulgué à des tiers sans l'accord des parties



Analyse du gaspillage de consommation en %

- Analyse sur la semaine de pesées sur le périmètre total étudié (hors PASA et hors Personnel)
- Au dîner, les mixés sont majoritairement comptés en plats principaux (pour la cohérence avec les retours assiettes indissociables)

	Depart Service (Kg)	Retour Assiettes (Kg)	Gaspillage de consommation %
Déjeuner	231,4	68,3	30%
Entrées	30,7	11,3	37%
Plats principaux	79,4	24,0	30%
Accompagnements	60,7	21,0	35%
Produits laitiers	13,2	2,8	21%
Desserts	38,0	4,0	10%
Pain	9,4	5,2	56%
Dîner	187,7	49,9	27%
Entrées	51,8	10,1	20%
Plats principaux	66,8	22,1	33%
Accompagnements	13,2	4,4	33%
Produits laitiers	12,1	2,2	18%
Desserts	36,5	7,8	21%
Pain	7,4	3,3	45%
Total général	419,1	118,2	28%

Ce document est strictement confidentiel, il est la propriété exclusive de l'auteur, il ne peut être divulgué à des tiers sans l'accord des parties



Analyse du gaspillage en % et par jour

	21-02-2022		22-02-2022		23-02-2022		24-02-2022		25-02-2022						
	Depart Service (Gr)	Gaspillage (Gr)													
Déjeuner	41542	11704	29 %	45998	13673	30 %	52906	17542	34 %	52349	13842	27 %	38593	11527	30 %
Entrées	4559	1538	34 %	6775	2700	40 %	7778	3063	40 %	4925	1939	40 %	6635	2078	32 %
Plats Principaux	9397	2944	32 %	9872	3256	33 %	19254	6527	34 %	24614	6042	25 %	16284	5192	32 %
Accompagnements	16236	5342	33 %	17200	4718	28 %	13476	5542	42 %	9600	3720	39 %	4165	1724	42 %
Produits Laitiers	2040	228	12 %	2862	1205	43 %	1944	546	29 %	2108	306	15 %	4291	507	12 %
Desserts	7510	788	11 %	8239	1032	13 %	9054	1070	12 %	8652	515	6 %	4518	546	13 %
Pain	1800	864	48 %	1050	762	73 %	1400	794	57 %	2450	1320	54 %	2700	1480	55 %
Dîner	46963	12567	27 %	47948	14969	32 %	49066	14060	28 %	41922	8349	20 %	-	-	-
Entrées	14400	2572	18 %	9408	3078	33 %	17280	4470	26 %	10684	0	0 %	-	-	-
Plats Principaux	19409	6794	36 %	12508	4388	36 %	17684	4918	28 %	17218	5978	35 %	-	-	-
Accompagnements	-	-	-	12740	4306	34 %	480	124	26 %	-	-	-	-	-	-
Produits Laitiers	1624	527	33 %	6512	987	16 %	1892	441	27 %	2270	289	13 %	-	-	-
Desserts	9780	1940	20 %	5130	1350	27 %	12170	3167	27 %	9400	1300	14 %	-	-	-
Pain	1750	734	42 %	1650	860	53 %	1600	940	59 %	2350	782	34 %	-	-	-
Total Général :	88506	24271	28 %	93946	28642	31 %	103812	31602	31 %	94270	22181	24 %	38593	11527	30 %

Date	Repas	Famille	Composant	(Gr)	(Gr)	(Gr)	(Gr)
23-02-2022				105811.5	0	31921.5	31921.5
	Déjeuner			52905.5	0	17541.5	17541.5
		Entrées		7778	0	3063	3063
			Mixés Pâtes/Légumes	2826	0	1099	1099
			Pâtisseries	4952	0	1964	1964
		Plats Principaux		19354	0	6527	6527
			Courgettes Mixées	252	0	0	0
			Finger Food	588	0	452	452
			Mixés De Saumon	13382	0	4302	4302
			Purée De Pat	252	0	0	0
			Saumon	4700	0	1725	1725
		Accompagnements		11476	0	5442	5442
			Courgettes	6738	0	2572	2572
			Riz	6738	0	2870	2870
		Produits Laitiers		1944	0	545	545
			Fromages A La Coupe Bleu	1242	0	357	357
			Kiri	702	0	189	189
		Desserts		9052.5	0	1069.5	1069.5
			Bananes Rêve Coco	5992	0	529	529
			Mixés Bananes Rhum	3061.5	0	540.5	540.5



Grammage moyen net du mixé saumon : 370 g net
Grammage moyen net du saumon, riz et courgette : 384 g

Ce document est strictement confidentiel, il est la propriété exclusive de l'auteur, il ne peut être divulgué à des tiers sans l'accord des parties

Date	Repas	Famille	Composant	(Gr)	(Gr)	(Gr)	(Gr)
	Dîner			47948	0	14959	14969
		Entrées		9408	0	3078	3078
			Soupe De Légumes	9408	0	3078	3078
		Plats Principaux		12508	0	4388	4388
			Dinde Hachée	950	0	375	376
			Escalope De Dinde	3440	0	1445	1445
			Finger Food	948	0	632	632
			Mixé De Porc	6734	0	1498	1498
			Mixés Lisses Porc Polenta	436	0	436	436
		Accompagnements		12740	0	4306	4306
			Polenta	12740	0	4306	4306
		Produits Laitiers		6512	0	987	987
			Charlalkou	252	0	72	72
			Kiri	1260	0	288	288
			Yaourt Fruit	5000	0	627	627
		Desserts		5130	0	1350	1350
			Mandarines Au Sirop	5130	0	1350	1350
		Pain		1650	0	860	860
			Pain	1650	0	860	860



Grammage moyen net du mixé saumon : 320 g net
Grammage moyen net de l'escalope polenta: 266 g

Ce document est strictement confidentiel, il est la propriété exclusive de l'auteur, il ne peut être divulgué à des tiers sans l'accord des parties

Date	Repas	Composant	Grammages départ services	Grammages retour assiettes	Gaspillage en grammes	% gaspillage
21-02-2022	dîner	Mixés Lisses Boeuf Epinard	376	376	376	100%
25-02-2022	déjeuner	Mixé Lisse	552	552	552	100%
22-02-2022	dîner	Mixés Lisses Porc Polenta	436	436	436	100%
22-02-2022	déjeuner	Mixé Lisses	688	688	688	100%
23-02-2022	déjeuner	Finger Food	588	450	450	77%
23-02-2022	dîner	Finger Food	552	416	416	75%
21-02-2022	dîner	Croquettes Finger Food	834	556	556	67%
21-02-2022	déjeuner	Cotes De Porc Fingers Food	180	120	120	67%
22-02-2022	dîner	Finger Food	948	632	632	67%
22-02-2022	déjeuner	Yaourt Aux Fruits	750	500	500	67%
22-02-2022	déjeuner	Endives Mixées	2950	1760	1760	60%
23-02-2022	dîner	Mixé Lisse	692	406	406	59%
24-02-2022	déjeuner	Finger Food	1026	564	564	55%
21-02-2022	déjeuner	Legumes Finger Food	416	208	208	50%
21-02-2022	déjeuner	Pates	3900	1796	1796	46%
24-02-2022	dîner	Finger Food	780	340	340	44%
24-02-2022	dîner	Mixé Cuisse De Poulet	5600	2448	2448	44%
23-02-2022	déjeuner	Riz	6738	2970	2970	44%
25-02-2022	déjeuner	Vache Qui Rit	666	288	288	43%
22-02-2022	dîner	Escalope De Dinde	3440	1446	1446	42%

Ce document est strictement confidentiel, il est la propriété exclusive de l'auteur, il ne peut être divulgué à des tiers sans l'accord des parties



Grammage moyen sur le périmètre global

	Grammage moyen produit par convive	Gaspillage grammage moyen par convive en retour assiettes	Grammage mangé par convive
Déjeuner	509	145	364
Entrées	70	26	44
Plats principaux	182	55	127
Accompagnements	139	48	91
Produits laitiers	30	6	24
Desserts	87	9	78
Dîner	482	125	358
Entrées	138	27	111
Plats principaux	179	59	120
Accompagnements	35	12	24
Produits laitiers	32	6	26
Desserts	98	21	77

Recommandations nutritionnelles moyennes GERMEN

Entrée : environ 80 g
Plat protidique : environ 100g un peu moins au dîner (70g)
Accompagnement entre 150 et 200 g (un peu moins de féculent au dîner)
Fromage : entre 16 et 40 G
Laitage : entre 100 et 125 g
Dessert : environ 100g



Environ 500 g de nourriture par repas

Ce document est strictement confidentiel, il est la propriété exclusive de l'auteur, il ne peut être divulgué à des tiers sans l'accord des parties



GASPILLAGE DE PRODUCTION

- Les départs service exclus le PASA et le personnel
- Ce qu'il reste dans les gastro à la fin du repas Gaspillage??? Réutilisation dans les soupes, les mixés du lendemain...

	21-02-2022	22-02-2022	23-02-2022	24-02-2022	25-02-2022	TOTAL
	Restes fin de service	Restes fin de service	Restes fin de service	Restes fin de service	Restes fin de service	Restes fin de service
Déjeuner	8931	4167	6194	8450	3008	30750
Entrées						0
Plats principaux	3103	1445		2300	3008	9856
Accompagnements	5828	2722	6194	6150		20894
Produits laitiers						0
Desserts						0
Pain						0
Dîner	5148	5894	1152	5668	0	17862
Entrées	856	2218				3074
Plats principaux	4292	2126	1152	5668		13238
Accompagnements		1550				1550
Produits laitiers						0
Desserts						0
Pain						0
Total général :	14079	10061	7346	14118	3008	48612
	15 cotes de porc	17 steaks	Riz	Purée de riz	Purée PDT	
	Choux fleur/ pâtes	Purée potiron /Haricots	Purée de PDT	Sauce lardons		
	Hachis foie / PDT	Escalope de dindes	Quiche ricotta epinard	Poulet mixé		
		Hachis de dindes		Finger food		
		Polenta				

Ce document est strictement confidentiel, il est la propriété exclusive de l'auteur, il ne peut être divulgué à des tiers sans l'accord des parties



Analyse du gaspillage de consommation : Simulation des couts par repas

- Cout du pain / Hypothèse Baguette de 250 G à 0,89 €

	Gaspillage sur 5 jours	Simulation du Gaspillage sur 365 jours
Gaspillage de pain 5 Déjeuners et 5 diners (KG)	9,3	678,9
Gaspillage de pain Déjeuner et dîner (€)	33,1	2416,9

Ce document est strictement confidentiel, il est la propriété exclusive de l'auteur, il ne peut être divulgué à des tiers sans l'accord des parties



Analyse du gaspillage de consommation : Simulation des coûts par repas

➤ Il s'agit d'une estimation du coût du repas et du coût du gaspillage alimentaire – hors pain – sur l'établissement

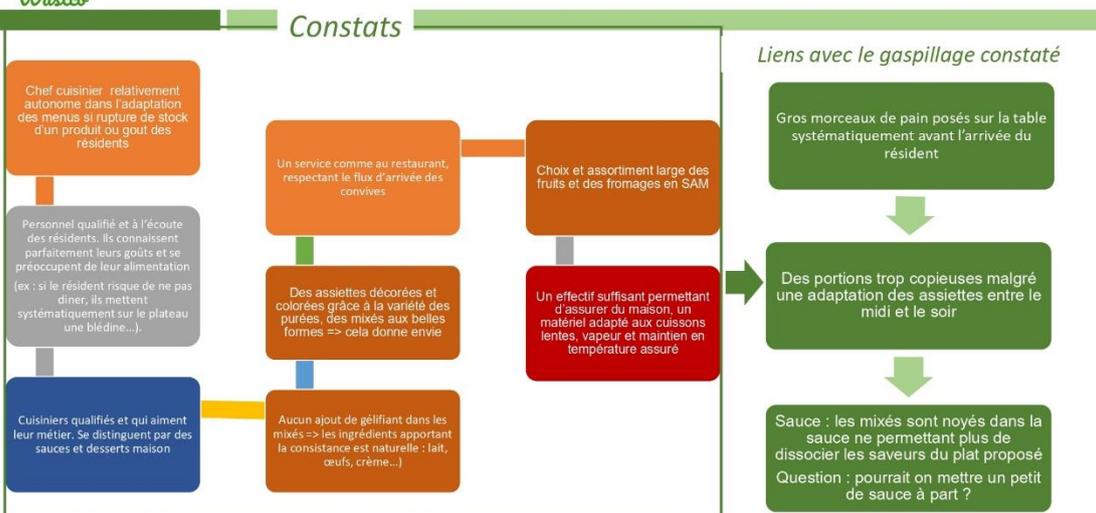
En €	Coût moyen €	Dont coût du gaspillage alimentaire €	Simulation du coût du gaspillage alimentaire par an/ convive €	Simulation du coût du gaspillage alimentaire par an pour 95 convives en moyenne €
Coût déjeuner par convive et par jour hors pain	2,21	0,66	242,00	22989,53
Coût dîner par convive et par jour hors pain	1,56	0,42	153,94	14623,83
Estimation Coût du gaspillage alimentaire				37 613,36

Le gaspillage moyen pour un repas est de 0,27 € Sources ADEME

Ce document est strictement confidentiel, il est la propriété exclusive de l'auteur, il ne peut être divulgué à des tiers sans l'accord des parties



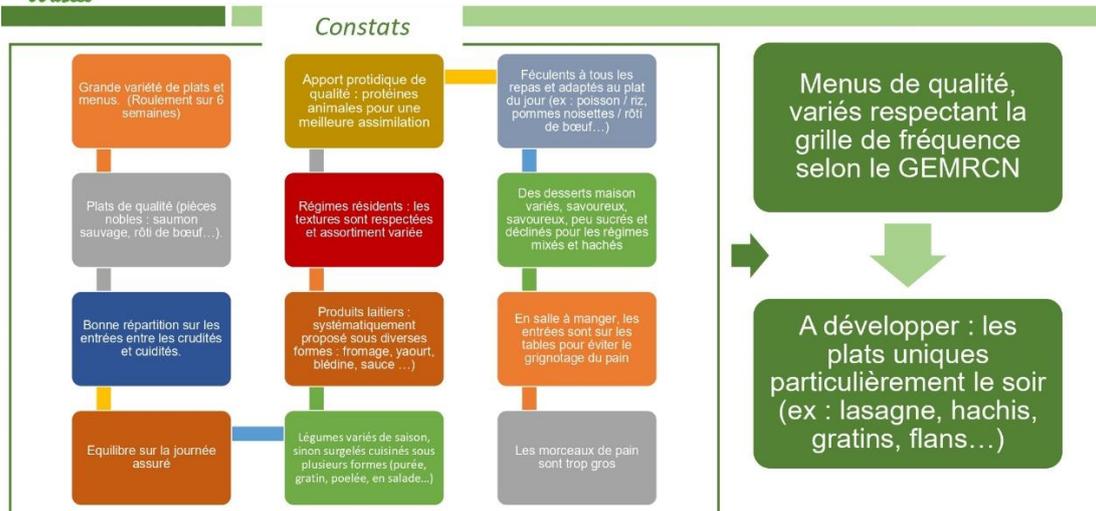
Analyse des menus : Semaine de pesées



Ce document est strictement confidentiel, il est la propriété exclusive de l'auteur, il ne peut être divulgué à des tiers sans l'accord des parties



Analyse des menus : Observations générales



Ce document est strictement confidentiel, il est la propriété exclusive de l'auteur, il ne peut être divulgué à des tiers sans l'accord des parties

Points positifs	Axes d'améliorations
<ul style="list-style-type: none"> - Une Cuisine de qualité en termes de goût et de présentation - Certaines aides hôtelières sont très qualifiées et connaissent très bien les résidents. - Cuisson minute respectant les qualités organoleptiques des produits - Utilisation de texturants naturels (œufs, crème...) très bon rendu sur les protéines mixés moulés - Une adaptation aux attentes des résidents (service à volonté, supplément crème, finger food, mixés lisses...) - Des desserts maison de qualité - Conditions de prise des repas en salle à manger optimales (vaisselles, bruit, lumière...) - Des denrées EGALIM compatibles intégrés dans le menus (Proportions? / macantine.gouv.fr) - Beaucoup de lieux de restauration => Adaptation COVID - Adaptation portions : Petites assiettes le soir et grandes assiettes à midi 	<ul style="list-style-type: none"> - Revoir encore les portions en fonction des résidents surtout en étage en service plateau (surtout les mixés) - Requestionner la questions des entrées mixées - Requestionner la questions des fingers food - Mettre la sauce à part - Diminuer les portions de pain - Vaisselles à compartiments pour les mixés - Trop peu de personnes mangent en salle à manger Impact sur la prise alimentaire des résidents Impact sur la sociabilisation - Réduire le nombre de lieux de restauration - Process de distribution des fromages et laitages en salle à manger à valider (hygiène) - Renforcer l'assaisonnement : Papilles gustatives des personnes âgées

Ce document est strictement confidentiel, il est la propriété exclusive de l'auteur, il ne peut être divulgué à des tiers sans l'accord des parties

- Diminuer les grammages en les adaptant aux résidents surtout en étage (petits mangeurs, moyens mangeurs, gros mangeurs)
- Diminuer les grammages et revoir la présentation pour les mixés en plat principal
- Requestionner la pertinence des entrées mixées
- Requestionner la pertinence des finger food (temps passé par les équipes/consommation réelle)
- Diminuer les portions de pain /intégration de pains à graines bio?
- Revoir les contenants pour les mixés (test à faire) en séparant les composants et la sauce
- Adapter les habitudes des aides hôtelières en séparant les ingrédients lors de la prise du repas
- Continuer les commissions menus
- Mettre en place les chariots chauffants au 2nd étage
- Menu Végétarien en EHPAD incluant des protéines
- Produits frais / à label / Produits Bio non ultra transformés à intégrer (Loi EGALIM) => Diversifier l'approvisionnement local bio (Localizz, manger bio en provence...)
- Continuer à adapter les menus au regard du gaspillage (hachis pdt/foie...)
- Conduire le changement pour faire manger les résidents en salle à manger / réduire le service plateau / réduire le nombre de lieu de restauration => impact sur les AS/ASH à calibrer
- L'organisation repose que quelques acteurs clés et historiques : quid de la gestion en leur absence surtout sur le service plateau très important? Procédures, ressources



Projet Tiers-Lieu



*Le Château de Beaurecueil
ouvre ses portes*

Août 2022

Table des matières

<u>Introduction</u>	146
<u>Partie 1 : Une maison intergénérationnelle</u>	147
1) <u>L'ouverture d'une micro-crèche</u>	147
○ <u>Les objectifs poursuivis</u>	147
○ <u>L'aménagement des locaux</u>	148
○ <u>Les professionnels</u>	149
<u>Les besoins d'accompagnement</u>	149
2) <u>Un projet de collocation étudiante</u>	150
○ <u>Les objectifs poursuivis</u>	150
○ <u>L'aménagement des locaux et le contrat de location</u>	151
<u>Les besoins d'accompagnement</u>	151
3) <u>Un accueil pour les scouts</u>	151
<u>Partie 2 : Un espace d'histoire et de culture</u>	153
1) <u>Les visites d'un lieu historique</u>	153
2) <u>Des manifestations culturelles</u>	154
○ <u>Des expositions ouvertes à tous</u>	154
○ <u>Un cinéma en plein air</u>	155
○ <u>Les arts de la scène</u>	156
○ <u>Des tournois de pétanque</u>	156
○ <u>Un lieu de tournage</u>	157
<u>Les besoins d'accompagnement</u>	157
<u>Partie 3 : Un lieu de refuge pour les animaux</u>	158
1) <u>Famille relais pour des animaux abandonnés</u>	158
2) <u>Un refuge pour abeilles sauvages</u>	92
<u>Conclusion</u>	161

Le Château de Beurecueil ouvre ses portes

Le Château de Beurecueil, Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes, souhaite ouvrir ses portes en proposant, avec un ensemble d'acteurs, des activités et services favorisant lien social.

C'est la raison pour laquelle, l'établissement répond à l'appel à projets de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie. Cet appel à projet a pour objectif de « financer l'aménagement d'un lieu inspirant et stimulant pour les résidents [...] une place du village qui fait entrer dans l'établissement des personnes et des activités inédites ». Le principe est le suivant : imaginer avec des acteurs locaux un/des lieux au sein de l'EHPAD, librement accessible(s) aux résidents et au public, pour des échanges, rencontres, animations entre personnes de tous âges.

Cet appel à projet vise à développer la vie de l'établissement, en commun accord avec les résidents accueillis. Ses objectifs sont variés :

- Améliorer le bien-être des résidents ;
- Rompre l'isolement des personnes accueillies ;
- Favoriser les rencontres intergénérationnelles ;
- Développer une dynamique territoriale ;
- Contribuer à l'échange et à la transmission de l'histoire, des savoirs et compétences ;
- Promouvoir le bien vieillir en EHPAD ;
- Proposer des activités culturelles aux habitants de Beurecueil et des alentours ;
- Changer le regard sur les maisons de retraite ;
- ...

Ce projet a suscité la motivation des équipes du Château de Beurecueil. Il a suscité l'imagination et favorisé la créativité. Il donne en effet l'occasion d'aller plus loin dans la réalisation de certaines expériences déjà existantes, de mettre en œuvre pour certains des projets qui leur tiennent à cœur, en concordance avec les valeurs partagées de l'établissement, voir même les passions...

La conception de ce projet visant à promouvoir le « vivre-ensemble » est issue du « faire-ensemble ». Chacun à son échelle, professionnel ou résident, a insufflé une idée nouvelle. Ce projet est donc le fruit d'échanges et le recueil d'une pluralité d'idées.

Partie 1 : Une maison intergénérationnelle



Le Château de Beurecueil a à cœur de favoriser les échanges intergénérationnels et la cohabitation entre générations.

Aujourd'hui, des liens sont établis avec l'école de la commune : des ateliers communs sont organisés, la collecte des œufs de Pâques et la kermesse de l'école ont lieu dans le parc du château. Pour les enfants des professionnels, un arbre de Noël est proposé. Mais afin que les liens intergénérationnels soient quotidiens, deux projets ambitieux ont été pensés : une micro-crèche qui accueillera de jeunes enfants et une collocation étudiante.

1) L'ouverture d'une micro-crèche

o Les objectifs poursuivis

Ce projet est né d'une volonté commune de l'établissement et de la Mairie de Beurecueil. La nouvelle municipalité avait en effet pour projet de répondre aux besoins des habitants de la commune en créant une micro-crèche dans le village et l'EHPAD souhaitait rompre la séparation des générations préjudiciable tant aux personnes âgées qu'aux plus jeunes.

Le Château de Beurecueil accueille et accompagne des personnes âgées de plus de 60 ans, autonomes, semi-autonomes et dépendantes principalement originaires de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. La population est largement féminine (75% en 2020) et comprend une vingtaine de résidents anciens combattants ou militaires.

Ce projet de micro-crèche à échelle humaine se base sur la richesse des échanges intergénérationnels. Il amènerait à créer du lien entre les personnes âgées et les enfants, en respectant le rythme et les souhaits de chacun.

Pour les enfants, ces moments de partage favoriseront l'éveil, l'apprentissage et la socialisation. Elles stimuleront la créativité et l'expression de soi, par des échanges ludiques et bienveillants.

Pour les personnes âgées, ce sera l'occasion de partager et de transmettre. Cette relation avec les enfants permettra de rompre la solitude et lutter contre l'isolement de certains et favorisera leur bien-être et épanouissement au Château en leur apportant de la joie. Ainsi, cet échange pourra être une source de motivation en

redonnant l'envie à certains résidents de sortir de leur chambre pour aller à la rencontre des enfants. Ce projet répond aussi au besoin de réassurance, d'estime de soi, de reconnaissance des personnes accueillies.

Enfants et résidents pourront ainsi partager de multiples activités : la zoothérapie, l'art-thérapie, les ateliers culinaires, les anniversaires du mois, un jardin thérapeutique et sensoriel, les repas de Noël, les repas/goûter thérapeutiques, les ateliers lectures, les ateliers musicaux, les jeux (balles, ...) les sorties.

Pour cela, une collaboration au cours de temps de rencontres hebdomadaires sera mise en place entre les professionnels de la crèche d'une part et les animatrices et assistantes de soins en gérontologie de l'EHPAD d'autre part.

Outre le développement de l'intergénérationnel, il s'agit également de répondre à un besoin local d'accueil des tout petits. En effet, la commune de Beurecueil comprend actuellement une école primaire partagée avec la commune de Saint Antonin, qui accueille 64 enfants. Elle ne dispose en revanche d'aucune crèche, de même que plusieurs municipalités alentours qui ont manifesté leur intérêt pour ce projet. Ainsi, à l'issue d'une étude des besoins lancée par la commune, 48 personnes se sont montrées intéressées, dont 28 à court terme et 20 potentiellement.

A cela s'ajoutent également les besoins des professionnels de l'EHPAD, au nombre de 80 environ, composés d'une équipe salariée très féminine et en renouvellement. Quatre bébés sont nés parmi les équipes en 2021... L'ouverture d'une micro-crèche constituerait un élément non négligeable dans la qualité de vie au travail.

Enfin, ce projet vise à ouvrir l'établissement, situé au cœur de Beurecueil, vers le village. Son emplacement en fait en effet un lieu privilégié d'échanges avec la commune. Il s'agit de réintégrer le château, son parc et ses résidents dans la vie des habitants de Beurecueil, comme il avait pu l'être au cours de son histoire.

○ *L'aménagement des locaux*

Le château est entouré d'un parc, situé au pied de la montagne Sainte Victoire et dispose par ailleurs de locaux susceptibles d'être mis à disposition. C'est donc naturellement que l'EHPAD a été pressenti pour accueillir les enfants.

Une étude de faisabilité architecturale pour l'aménagement de la micro-crèche a été réalisée. Afin de respecter pleinement les exigences et recommandations de l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux établissements d'accueil du jeune enfant, le projet a été arrêté à neuf enfants.

Pour cela, l'établissement mettra à disposition une partie de ses locaux situés au rez-de-chaussée. Cette mise à disposition sera faite à titre gratuit. Seules les charges seront refacturées : eau, électricité, chauffage, réparations.

Les locaux comprendront : un espace d'accueil, un bureau, un dégagement, une salle d'activités de plus de 30 m², deux salles de repos, un espace de change, une biberonnerie, des vestiaires, des sanitaires et une buanderie. Un espace extérieur sécurisé de plus de 40 m² sera également aménagé dans le parc. Le patio, espace couvert situé entre la crèche et la salle de restauration des résidents, sera un espace partagé.

Le coût de ces investissements a été estimé à près de 100 000 €. Les investissements mobiliers, qui seront à la charge de la société ou de l'association titulaire de l'autorisation, sont évalués à 15 000€.

Les coûts de fonctionnement (personnel, fournitures, nourriture, etc...) seront assumés par l'organisme détenteur de l'autorisation.

○ *Les professionnels*

Afin d'assurer une ouverture 5 jours sur 7, trois professionnels de la petite enfance seront nécessaires, ainsi qu'une infirmière présente 7 heures par semaine. Cette dernière devra disposer d'une formation « petite enfance » ou « puéricultrice ».



Les enfants accueillis par le personnel de la micro-crèche déjeuneront sur place les repas préparés le jour même par la société de restauration de l'EHPAD.

Les besoins d'accompagnement :

→ Pour ce projet de micro-crèche, une aide financière à l'investissement est nécessaire. Il est demandé une aide de 70% du montant, soit 70 000 €.

2) Un projet de collocation étudiante



Le Château de Beaucueil est situé à 8 km de la ville d'Aix-en-Provence, ville très étudiante.

Il dispose de locaux pouvant être aménagés en un appartement.

Afin de renforcer le lien intergénérationnel, il est envisagé d'accueillir 3 étudiants colocataires.

Ils seront alors voisins des 97 résidents du château.

o Les objectifs poursuivis

L'objectif de ce projet est de rapprocher les générations en se basant sur les principes de l'échange, de la solidarité, du respect, voire de l'amitié.

Pour les résidents, ces rencontres permettront de transmettre leur expérience de vie et leurs savoirs, de rompre l'isolement pour certains d'entre eux, de contribuer à travers des rencontres à leur bien-être avec un accompagnement individuel et des activités collectives.

Pour les étudiants, ce projet leur donnera l'opportunité de bénéficier d'un logement à loyer modéré, dans un cadre spacieux, agréable et paisible. Il contribuera ainsi à lutter contre la précarisation des conditions de vie des étudiants.

Il leur offrira surtout l'occasion de vivre des expériences uniques de rencontres, de leur donner l'occasion de s'engager auprès des personnes dépendantes et de se sentir responsables et valorisés. Cette cohabitation leur permettra également de découvrir les métiers du médico-social.

Le choix des étudiants sera fait en fonction de leur profil et de leur :

- o motivation pour le projet, ouverture au partage et aux rencontres avec des résidents,
- o qualités humaines : altruisme, sociabilité, curiosité, tolérance, empathie, sens du partage, ouverture d'esprit, capacité d'adaptation, calme, patience,...
- o centres d'intérêts, passions,
- o disponibilité pour le bénévolat.

Des temps d'échanges seront prévus en fonction du profil des jeunes locataires : propositions d'accompagnements personnalisés ou en petits groupes, ateliers cuisines, de jardinage, d'écriture, d'informatique ou de musique suivant les goûts et capacités

des uns et des autres. Ils pourront également rendre des services aux personnes accompagnées comme leur faire quelques courses ou encore les aider à passer des appels en visio à leurs proches.

Personnes âgées et étudiants apprendront l'un de l'autre.

Ces temps d'échanges pourront avoir lieu en journée, en soirée, en semaine ou le week-end, en fonction de la disponibilité des étudiants et du rythme de vie des résidents.

Ce projet de collocation contribuera également à ouvrir l'EHPAD à une nouvelle génération et à changer le regard sur les établissements pour personnes âgées et le grand âge.

○ *L'aménagement des locaux et le contrat de location*

Le logement destiné à la collocation se situe dans l'aile la plus récente de l'établissement, à proximité de chambres de résidents autonomes et du pôle d'activités et de soins adaptés.

Afin de finaliser ce projet, quelques travaux de rénovation et d'ameublement seront nécessaires.

L'appartement comprendra 3 chambres, une cuisine, une salle de bain et des toilettes séparées, un petit coin salon, un espace terrasse contigu à la cour du château.

L'entrée dans l'appartement se fera par l'entrée principale de l'établissement. Les étudiants pourront profiter du parc.

Le contrat de bail prévoira un loyer réduit et un temps d'échange hebdomadaire incluant des heures de bénévolat pour les ateliers (écriture, cuisine, artistiques, jeux de société, jardinage, ...), services rendus, échanges de bons procédés, temps de discussion avec les résidents de l'EHPAD.

La collocation étudiante durera au minimum une année scolaire.

Les besoins d'accompagnement :

→ Pour ce projet de collocation étudiante, une aide financière pour la rénovation et l'ameublement de l'appartement est nécessaire. Il est demandé une somme de 15 000€.

3) Un accueil pour les scouts

Après l'accueil des tous petits à la crèche et des étudiants colocataires, le Château de Beurecueil souhaite également être



un lieu

d'accueil des adolescents en ouvrant son parc aux scouts pionniers.

Ces projets s'ajoutant aux liens déjà établis avec les enfants de l'école primaire, tous les âges seront ainsi partie prenante de la vie de l'établissement.

Le scoutisme repose sur l'apprentissage de valeurs telles que l'entraide, la solidarité et le respect. Ces valeurs sont partagées par le Château de Beaurecueil et ses habitants. Il s'agit non seulement de permettre à de jeunes adolescents de camper dans un lieu d'exception, mais également à cette occasion d'établir une rencontre intergénérationnelle. Les jeunes sont accompagnés par l'animatrice, se présentent aux résidents, échangent avec eux sur leurs histoires de vie, au détour de quelques chants ...

Cet accueil de jeunes campeurs dans le parc a été expérimentée à deux reprises au cours de l'été 2022 et l'expérience a été appréciée des scouts et des résidents.

Les scouts prennent au préalable contact avec un membre du personnel du Château, potentiellement, à terme, l'agent chargé du projet tiers-lieu. Le nombre de nuitées est préalablement établi. Ils sont accueillis par un membre du personnel de l'établissement à leur arrivée et ont accès à un point d'eau pour réaliser leur toilette.

Partie 2 : Un espace d'histoire et de culture

Le Château de Beurecueil, dont l'une des ailes date du XV^{ème} siècle, est un lieu d'histoire. Il est tout destiné à devenir un lieu de culture.

Il s'agit d'ouvrir l'EHPAD sur le village afin de créer des temps culturels partagés entre les habitants du château et ceux de la commune.

1) Les visites d'un lieu historique

Afin de partager l'histoire du château, l'établissement a commencé à ouvrir son parc et locaux à des visites guidées.



ses

Les bâtiments ont une histoire peu commune. Les parties les plus anciennes datent du XV^{ème} siècle. Demeure d'un seigneur, lieu ayant contribué à la fabrication de pain, espace de célébration de messes, pénitencier pour enfants sous la direction de religieuses, établissement pour anciens combattants et victimes de guerre, maison du troisième âge, puis EHPAD, les murs ont une empreinte historique riche.

En plus de témoigner du passé, ces visites doivent permettre d'échanger avec les résidents sur les vécus de chacun (guerres, anciens métiers exercés, ...). Par leur biais, la transmission et le partage des connaissances seront favorisés.

Cette ouverture sur l'EHPAD est une opportunité pour découvrir et promouvoir la richesse du patrimoine.

Deux visites ont déjà été réalisées par la responsable culturelle de la commune. Celle-ci détient une clé du grand portail, classé, qui constitue l'ancienne entrée du Château. Les visiteurs commencent leur visite en passant par ce portail et longent l'établissement par le parc. Le patio, ancienne chapelle où des messes étaient autrefois célébrées, sera également ouvert aux visites qui s'achèvent par l'accueil, porte principale du château.

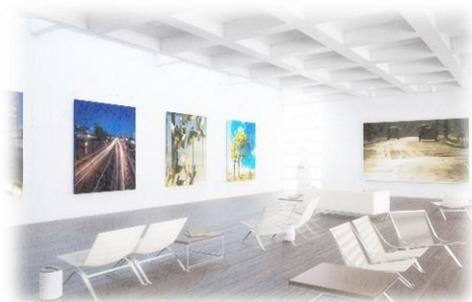
Afin de respecter la tranquillité et la sécurité des habitants du château, les groupes de dix à quinze visiteurs sont sous la responsabilité de la guide.

Il est prévu que celle-ci prenne contact avec l'établissement au préalable afin que les résidents intéressés puissent participer.

2) Des manifestations culturelles

La situation du château, entouré d'un parc, en cœur de village et aux pieds de la montagne Sainte Victoire, lieu de villégiature de Paul Cézanne, en fait un lieu particulièrement adapté à de multiples manifestations culturelles. Ces évènements contribueront à une ouverture de l'établissement vers l'extérieur et inversement ainsi qu'au développement culturel local.

o Des expositions ouvertes à tous



Actuellement, au château, se trouvent plusieurs peintres et photographes parmi les résidents et les membres du personnel.

L'idée d'exposer ces œuvres en les ouvrant au public est née. Les familles et habitants de Beaurecueil seront également invités à exposer.

Les œuvres d'art exposées pourront être : peintures, photographies, sculptures, objets, ...

Ces expositions permettront de valoriser et présenter l'œuvre d'un artiste connu ou inconnu du grand public. Elles contribueront à sensibiliser le public sur différentes thématiques. Elles seront également un moyen de transmettre une histoire, des émotions, de sensibiliser sur des sujets particuliers, mais également de susciter l'imagination. Ces expositions contribueront à rassembler des personnes et favoriseront les échanges. Cela bénéficiera à la fois aux résidents de l'établissement et aux personnes extérieures à celui-ci. Ouvrir l'EHPAD contribuera à dynamiser le territoire.

Certaines expositions seront organisées en collaboration avec le service culturel de la commune. L'établissement fera un appel à expositions par une communication large (affichage dans l'établissement, site internet, Facebook, article dans le journal, flyers et cartons d'invitation, bouche à oreilles).

Le contenu, la thématique et la forme de l'exposition seront laissés à l'appréciation de l'artiste qui exposera.

Le lieu sera déterminé en fonction du thème. L'établissement dispose d'une grande galerie se prêtant à ce type de manifestations, mais il est possible également d'y dédier une salle ou d'utiliser le parc du château.

Pour l'organisation et la surveillance les jours d'ouverture au public, un agent sera spécialement embauché. Il veillera à la sécurité des résidents, à ce que l'exposition ne

gêne pas leur circulation dans leur lieu de vie et à ce qu'aucun d'entre eux ne sorte de manière inopinée.

L'établissement pourra également accueillir de œuvres caritatives. Certaines expositions pourront donner lieu à un buffet.

o *Un cinéma en plein air*

Il s'agit ici, en collaboration avec le service culturel de la commune, d'ouvrir le parc pour la projection de films en plein air.

Cette ouverture de l'EHPAD doit contribuer également à faire vivre les lieux et à remettre le château au cœur de la vie du village.



Ce projet permet aussi, en donnant accès à la culture cinématographique, de créer un évènement festif permettant de réunir les générations autour d'œuvre originales, historiques ou encore familiales. Cela contribuera à se remémorer des souvenirs, à se divertir et suscitera imagination et émotions...

Un agent sera responsable de l'organisation de ces séances en plein air. Il prendra contact avec le Ciclic pour intégrer le dispositif passeurs d'image pour bénéficier de conseils sur le choix des films, être accompagné dans les démarches administratives (demande d'autorisation auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, déclaration auprès de la Sacem), de déléguer à Passeurs d'Images le travail avec le distributeur à savoir la réservation et le transport de la copie.

La projection des films aura lieu dans le parc du Château, pendant les mois de mai à septembre, en soirée, à la tombée de la nuit.

L'agent recruté pour l'organisation des manifestations culturelles prendra en charge, en collaboration avec la commune, l'installation des équipements et mobilisera le public en diffusant l'information sur l'évènement. Il veillera également à la sécurité des personnes et notamment des résidents de l'EHPAD.

○ *Les arts de la scène*

Outre des séances de cinéma, le Château de Beurecueil projette d'ouvrir certains évènements festifs au public.



L'établissement accueille déjà régulièrement dans le cadre des animations (anniversaires, fête de la musique, fêtes calendaires, repas des familles, etc...) des artistes amateurs ou professionnels (chanteurs, musiciens, humoristes, acteurs...) pour apporter de la vie dans la maison de retraite.

Il s'agit de donner de l'ampleur à ces évènements en ouvrant ponctuellement ces spectacles au public.

Concerts, scènes ouvertes, pièces de théâtre pourront ainsi être organisées, contribuant à apporter de la vie dans l'EHPAD avec retentissement dans le village et à donner une meilleure visibilité aux artistes.

Les arts de la scène se dérouleront dans le parc du Château de Beurecueil, de mai à septembre.

L'agent recruté dans le cadre du tiers-lieu planifiera la communication, l'organisation et veillera au respect des conditions de sécurité.

○ *Des tournois de pétanque*

L'établissement souhaite organiser, en collaboration avec la municipalité, des tournois de pétanque ouverts à tous.

Pratique réputée dans le sud de la France, ces tournois seront l'occasion pour certains de pratiquer leur passion, pour d'autres d'assister à un moment de convivialité. Cela favorisera les échanges entre les participants et les résidents.

La personne « Tiers-lieu » sera chargée, avec l'aide des animatrices de la structure, d'organiser l'évènement.

L'organisation de tournois caritatifs pourrait être envisagée.

Les tournois auront lieu dans le parc du Château. Ils pourront être organisés entre les mois d'avril et octobre, semaine ou le week-end.



en

○ *Un lieu de tournage*

Par sa situation géographique et architecturale, le Château de Beurecueil est susceptible d'être sollicité pour prêter ses locaux à des tournages de films ou de court-métrages.

L'établissement a ainsi accueilli une équipe de tournage en juillet 2022. Les résidents étaient très heureux de participer à un court-métrage qui sera prochainement diffusé. Certains y ont participé en tant que figurants et ils désirent réitérer l'expérience.

Cette activité insolite pour un établissement qui accueille des personnes âgées contribuera à apporter de la vie dans l'établissement. Cela permet pour les résidents de s'amuser et de découvrir l'univers cinématographique en renforçant leur estime d'eux-mêmes.

Un échange sera établi par professionnel « Tiers-Lieu » avec l'école cinématographique d'Aix-en-Provence afin de connaître les futurs projets. Les prises de vue pourront avoir lieu dans le Château et/ou dans son jardin. Les tournages auront lieu en fonction des demandes, de préférence en journée.



Les lieux utilisés seront prévus en amont en fonction du scénario. Le professionnel « Tiers-Lieu » veillera à ce que l'équipe de tournage n'entrave pas la continuité du service.

Une diffusion du film/court-métrage aux résidents sera organisée.

Les besoins d'accompagnement :

→ Pour la conception, l'organisation, la coordination de l'ensemble de ces manifestations culturelles, le recrutement d'un agent d'animation « professionnel Tiers-lieu » est nécessaire.

Le coût de ce poste est évalué à 45 000 €.

Partie 3 : Un lieu de refuge pour les animaux

« Ayez toujours de nouvelles idées afin de vous remplir de nouvelles énergies. » Abel Yanguel

A l'EHPAD de Beaurecueil, les animaux sont présents.

Dans le château d'abord, règne Mystic, la chatte-laine. Par ailleurs, viennent en visite le chien du kiné, celui de la psychomotricienne ou d'autres soignantes, ainsi que les animaux de Nathalie (chien, lapins, brebis, cochon-dinde, coq, poussins...) dans le cadre des séances d'animaux-thérapie qui sont régulièrement organisées par les animatrices.



Dans le parc, se trouvent les poules, Cocotte et Poulette, ainsi que, quelquefois, les juments de cavalières en promenade.

A ces invités, s'ajoutent une quinzaine de chats nourris des restes des habitants du château.

Parce que toutes les idées sont les bienvenues et qu'il n'y a pas de grand projet sans grandes ambitions..., le souhait d'aller plus loin dans l'ouverture et l'accueil des animaux a germé chez certaines professionnelles de l'EHPAD...

1) Famille relai pour des animaux abandonnés

Le Château de Beaurecueil dessine le beau projet de devenir famille relai pour les animaux abandonnés par le biais d'un partenariat avec un refuge animalier.

Celui-ci aura plusieurs objectifs :

- Assurer une médiation animale au quotidien pour les résidents,
- Diminuer leur anxiété,
- Favoriser la mémoire des personnes accompagnées qui se rappelleront les moments vécus avec leurs animaux,
- Contribuer à la réduction du gaspillage alimentaire,
- Désengorger les refuges,
- Sociabiliser les animaux,
- Assurer des conditions de vie favorables aux animaux accueillis,
- Favoriser l'adoption des animaux accueillis.

Pour le bon déroulement du partenariat, plusieurs aspects devront être pris en compte :

- Le type d'espèces accueillies : chiens, tortues, lapins, oiseaux, chèvres, ... En lien avec le refuge animalier, le profil des animaux recueillis sera minutieusement choisi.
- Les besoins des animaux accueillis : alimentation nécessaire : achats ou réduction du gaspillage alimentaire, besoins d'accompagnement : promenades régulières, etc.
- Leur lieu de vie : aménagement d'enclos adaptés à chacune des espèces accueillies : sécurisation, confort, espace.
- Le caractère des animaux : l'établissement ne pourra accueillir que des animaux qui ne représentent aucun danger pour les résidents et les personnes qui entrent ou interviennent dans l'établissement.
- L'hygiène : le Château de Beurecueil reçoit du public. Il doit donc continuer à maintenir un même niveau d'exigence en termes de conditions d'hygiène. (changement des litières-cages-aquarium, ...).

La personne « Tiers-Lieu » prendra contact avec un refuge de la région afin de déterminer les animaux pouvant être accueillis et les conditions de leur accueil. Le fonctionnement en tant que « famille d'accueil » implique a minima la supervision de bénévoles mis à disposition par le refuge afin d'effectuer des visites des lieux d'accueil et des animaux le temps de leur adoption.

En fonction des animaux recueillis, des rencontres auront lieu avec les résidents qui le souhaitent. Celles-ci auront lieu en présence de la personne responsable du projet. Le rythme de vie des animaux et des personnes accueillies devra être respecté.



L'accueil de ces animaux aurait lieu au Château de Beurecueil, tout au long de l'année, jusqu'à l'adoption de l'animal.

L'établissement ayant également pour projet de s'ouvrir sur l'extérieur, cela permettra de donner de la visibilité aux animaux et de faciliter ainsi leur adoption.

Cet accueil s'inscrit pleinement dans les valeurs portées par l'établissement en termes de développement durable. Il en est de même pour le suivant.

2) Un refuge pour abeilles sauvages



Afin de contribuer à la préservation de la bio-diversité, l'établissement souhaite accueillir dans son parc une ruche d'abeille sauvage.

Ce projet a été initié dans l'objectif de préserver les abeilles les plus fragiles, très sensibles aux pesticides. Le Château de Beaurecueil, situé dans la campagne aixoise et entouré de champs destinés prochainement à des vignes biologiques, est idéalement positionné pour accueillir les abeilles sauvages.

Ce projet s'inscrit pleinement dans le volet développement durable du projet d'établissement.

Un partenariat sera mis en place avec une association œuvrant pour la sauvegarde des abeilles. La ruche pourra être placée au fond du parc, en hauteur, par les membres de l'association choisie, afin d'éviter tout danger pour les promeneurs.

Les ruches d'abeilles sauvages ne sont pas destinées à la récolte du miel. En revanche, celle-ci pourra donner lieu à une sensibilisation du public à l'univers des abeilles, à l'organisation d'ateliers par les membres de l'association partagés avec les enfants du village.

Conclusion

Les EHPAD abritent la vie, telle qu'elle est et jusqu'à ses derniers instants.

Les personnes qui y travaillent l'ont choisi et les personnes qui y vivent n'ont pas à vivre cachées.

Quels que soient les besoins en soins, les établissements hébergeant des personnes âgées doivent être pensés comme des lieux de vie, de vies sous tous ses aspects.

Le bien vieillir passe par « le vivre ensemble ». Cela implique une ouverture.

C'est ce que le Château de Beaurecueil veut promouvoir à travers ses projets intergénérationnels, culturels et de développement durable.

